

# Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

## PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE

### Dispositions générales



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **SOMMAIRE**

Tableau de mise à jour	<b>p.4</b>
Arrêté portant approbation du plan ORSEC départemental – Dispositions générales	<b>p.5</b>
Liste des destinataires	<b>p.7</b>
<b>1 - Introduction</b>	<b>p.8</b>
1.1 – Le dispositif « ORSEC »	p.8
1.2 – La direction des opérations de secours	p.9
1.3 – Inventaire et analyse des risques	p.10
<b>2 - Les risques naturels</b>	<b>p.11</b>
2.1 – Le risque inondation et de crue torrentielle	p.11
2.2 – Sensibilité au risque inondation de plaine, crue rapide de rivière (carte)	p.12
2.3 – Sensibilité au risque de crues torrentielles (carte)	p.13
2.4 – Le risque mouvement de terrain	p.14
2.5 – Sensibilité au risque de glissement de terrain (carte)	p.15
2.6 – Sensibilité au risque de chute de blocs (carte)	p.16
2.7 – Le risque sismique	p.17
2.8 – Le risque feux de forêt	p.18
2.9 – Le risque avalanche	p.19
2.10 – Cartographie du risque avalanche	p.20
2.11 – Le risque minier	p.21
<b>3 - Les risques technologiques</b>	<b>p.22</b>
3.1 – Le risque industriel	p.22
3.2 – Le risque nucléaire	p.23
3.3 – Cartographie du risque industriel et nucléaire	p.25
3.4 – Le risque de rupture de barrage	p.26
3.5 – Carte des principaux barrages du département	p.27
3.6 – Carte des communes impactées par l'onde de submersion des barrages	p.28
3.7 – Le risque de transport de matières dangereuses	p.29
<b>4 – Dispositif opérationnel du département de l'Isère</b>	<b>p.30</b>
4.1 – Principes généraux	p.31
4.2 – Les fiches missions des acteurs	p.31
○ Le Préfet et les services du cabinet du préfet	p.32
○ La direction départementale de la sécurité publique – le groupement de gendarmerie départementale	p.33
○ La direction départementale des territoires	p.35
○ La délégation territoriale de l'agence régionale de santé	p.36
○ La direction départementale de la protection des populations	p.37
○ La direction départementale de la cohésion sociale	p.38
○ L'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	p.39

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

- L'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi p.40
- La direction départementale des finances publiques p.41
- Le délégué militaire départemental p.42
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale p.43
- Les directions interdépartementales des routes Centre-Est et Méditerranée p.44
- Le service départemental d'incendie et de secours p.45
- Le service d'aide médicale urgente p.46
- Le conseil départemental de l'Isère p.47
- Les maires du département p.48
- Le centre départemental de Météo-France p.49
- Les opérateurs de réseaux p.50
- Les associations agréées de sécurité civile p.51

## **5 – Dispositif général : le dispositif de veille p.52**

- Les centres de veille permanents p.54
- Le système de permanences et d'astreintes p.55
- L'organisation de la vigilance au cabinet p.56
- L'alerte et l'activation du centre opérationnel et départemental p.57
- Le fonctionnement du centre opérationnel départemental p.59
- Le fonctionnement du poste de commandement opérationnel p.65
- L'alerte aux autorités publiques p.67
- L'alerte de la population p.68
- La communication p.69
- La cellule d'information du public p.70
- Les dispositions nombreuses victimes : l'alerte p.71
- Les dispositions nombreuses victimes : la phase « avant » p.74
- Les dispositions nombreuses victimes : la phase « poste médical avancé » p.75
- Les dispositions nombreuses victimes : la phase « évac » p.76
- La cellule d'urgence médico-psychologique p.78
- Le soutien des populations : généralités p.79
- Le soutien des populations : l'évacuation p.80
- Le soutien des populations : le transport et l'accueil des populations p.81
- Le soutien des populations : l'hébergement des populations p.82
- Post-événementiel : le financement des secours p.83
- Post-événementiel : le suivi de l'événement sur une longue durée p.84
- Post-événementiel : l'accompagnement des impliqués p.85
- La continuité des réseaux électriques p.87
- La continuité des réseaux de communication p.88
- La continuité de l'approvisionnement en ressources hydrocarbures et gazières p.89
- La continuité des réseaux de transports p.90
- Le retour d'expérience p.91
- Les exercices p.92
- Les dispositifs ORSEC spécifiques p.93
- Les plans particuliers d'intervention p.95

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**Tableau de mise à jour**

<b>Numéro de version</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de la mise à jour</b>
Version 1	15/10/2010	Élaboration
Version 2	03/03/2016	Révision de la cartographie



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**ARRETE PREFECTORAL**  
**REVISION DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Economiques de Défense et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant approbation du plan Orsec départemental dispositions générales**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 6, 13, 14 et 15 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le décret n°2007- 1400 du 28 septembre 2007, relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situation de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-08726 du 15 octobre 2010, portant approbation du plan ORSEC départemental dispositions générales ;

VU les avis transmis par les services et partenaires sur le projet ORSEC ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan ORSEC départemental dispositions générales, annexé au présent arrêté, est approuvé.  
Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département de l'Isère.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**Article 2 :**

Le plan est actualisé en tant que de besoin. Il est révisé au moins tous les cinq ans, pour prendre en compte les évolutions de l'inventaire, de l'analyse des risques, des effets potentiels des menaces, du dispositif opérationnel ainsi que des retours d'expérience.

**Article 3 :**

L'arrêté du 15 octobre 2010, portant approbation du plan ORSEC de l'Isère est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de Météo-France, les chefs de service départementaux concernés par le plan, le président du conseil départemental de l'Isère ainsi que les maires des communes de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **16 MARS 2016**



Jean-Paul BONNETAIN

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**Liste des destinataires du plan « ORSEC - Dispositions générales »**

Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin  
Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP)  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale (GGD)  
Monsieur le Directeur du Service d'aide médicale urgente (SAMU)  
Madame la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Isère (ARS DT 38)  
Madame la Directrice de la Direction départementale des territoires (DDT)  
Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL UT 38)  
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP)  
Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS)  
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP)  
Monsieur le Chef du centre météorologique de Saint-Martin-d'Hères  
Monsieur le Délégué militaire départemental (DMD)  
Madame la Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE – UT 38)  
Madame la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)  
Monsieur le Directeur de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE)  
Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée (DIRMED)

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Isère  
Mesdames et messieurs les maires du département de l'Isère

Monsieur le Délégué régional Rhône-Alpes – Auvergne EDF  
Monsieur le Directeur territorial de l'Isère – ERDF  
Monsieur le Président directeur général de Gaz Électricité de Grenoble (GEG)  
Monsieur le Président du Syndicat des Énergies du Département de l'Isère  
Monsieur le Directeur général d'AREA  
Monsieur le Président d'ASF  
Madame la Directrice Régionale SNCF Rhône-Alpes

Monsieur le Président de l'Association de protection civile de l'Isère  
Monsieur le Président de la Croix Rouge Française de l'Isère  
Madame la Présidente de la fédération des secouristes français de la croix blanche de l'Isère  
Monsieur le Président de la fédération française de sauvetage et de secours de l'Isère  
Monsieur le Président de l'ADRASEC

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **1. Introduction**

### **1.1. Le dispositif « ORSEC »**

Le dispositif ORSEC a remplacé les plans d'urgence pour la gestion des catastrophes à moyens dépassés (CMD), depuis la parution de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses trois décrets d'application du 13 septembre 2005 :

- ORSEC (n°2005-1157)
- Plan particulier d'intervention PPI (n°2005-1158)
- Plan communal de sauvegarde PCS (n°2005-1156)

Le terme ORSEC est l'acronyme d'**Organisation de la Réponse de Sécurité civile**, anciennement ORganisation des SECours. C'est un système polyvalent de gestion de la crise (organisation des secours et recensement des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe).

On ne parle plus de déclenchement du plan ORSEC mais d'activation du dispositif ORSEC.

Le plan ORSEC départemental a pour objectif de **mettre en place une organisation opérationnelle, permanente et unique de gestion des événements affectant gravement la population.**

Le plan est conçu pour **mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile** au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.

L'approche du nouvel ORSEC peut ainsi se résumer en :

- **un réseau** de sécurité civile,
- **une doctrine opérationnelle**, avec une organisation rénovée,
- **des exercices**, aboutissement du processus de planification.

ORSEC constitue un moyen de réponse commun aux événements, quelle que soit leur nature (accident, catastrophe, terrorisme, sanitaire).

Le dispositif organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations. Il doit aboutir à une maîtrise partagée de tous les acteurs publics ou privés, pouvant intervenir dans la sphère de la protection des populations, des animaux et des atteintes aux biens et aux réseaux.

À cet effet, le plan ORSEC définit les conditions :

- de remontée permanente de l'information,
- d'alerte des acteurs du plan ORSEC,
- de mise en œuvre du plan ORSEC,
- d'organisation des structures de commandement,
- de communication auprès des médias et de la population,
- de mobilisation des moyens publics et privés.

Le dispositif opérationnel ORSEC est adapté à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'événement par son caractère progressif et modulaire. Le préfet peut ainsi, si la situation l'exige, utiliser tout ou partie des éléments du dispositif ORSEC.

En cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou nécessitant des moyens dépassant le cadre départemental, un plan ORSEC, dit de zone, peut être mis en œuvre.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

Le plan ORSEC comprend :

**Un tronc commun ORSEC relatif aux dispositions générales applicables en toutes circonstances.**

**Des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés qui complètent les dispositions générales.**

- *Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) :*

Il décrit les risques prévisibles, synthétise les différentes mesures prises et liste les communes concernées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques.

Le DDRM est un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie. (référence : article R125-11 du Code de l'Environnement).

- *Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) :*

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par le SDIS.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours. (réf : article L1424-7 du code général des collectivités territoriales).

## **1.2. La direction des opérations de secours**

Le directeur des opérations de secours (DOS) est l'autorité de police administrative responsable de l'organisation des opérations de secours et de leur mise en œuvre.

### **a) Le maire**

(Art. 16 de la loi du 13/08/04 sur la modernisation de la sécurité civile et art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales)

Le maire est, par définition, directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune. À ce titre, il prend les mesures :

- d'alerte et d'information des populations
- de leur protection
- de soutien des sinistrés
- d'appui aux services de secours.

Il est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, sur sa propre initiative ou à la demande du préfet, le plan communal de sauvegarde de la commune.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

### **b) Le préfet**

(Art. 17 de la loi du 13/08/04 de modernisation de la sécurité civile)

Le préfet de département assure la direction des opérations de secours (DOS) dès lors que l'événement dépasse les limites ou les capacités de la commune. Son action s'inscrit alors dans le cadre du dispositif départemental ORSEC.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

### **1.3. Inventaire et analyse des risques**

Les risques connus en Isère sont décrits de façon précise dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM, version février 2009) et dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR, version juillet 2009).

On identifie ainsi :

- **En risques naturels**
  - Le risque inondation et de crue torrentielle
  - Le risque mouvement de terrain
  - Le risque sismique
  - Le risque de feux de forêt
  - Le risque avalanche
  - Le risque minier
- **En risques technologiques**
  - Le risque industriel
  - Le risque nucléaire
  - Le risque rupture de barrage
  - Le risque transport de matières dangereuses
- **En risques courants et sociétaux**

Sont compris dans les risques courants :

- Les accidents de la circulation et tous les risques liés aux transports (par route, chemin de fer, par avion, par bateau....) et aux lieux d'accident (tunnels),
- Les accidents liés à la pratique sportive et de loisirs de montagne,
- Les feux urbains,
- Les risques sanitaires graves (pandémies, épizooties),
- Le risque terroriste lié au Nucléaire, Radiologique, Bactériologique, Chimique, Explosifs et munitions de guerre.

Ces risques sont pris en compte dans les dispositions générales et spécifiques.



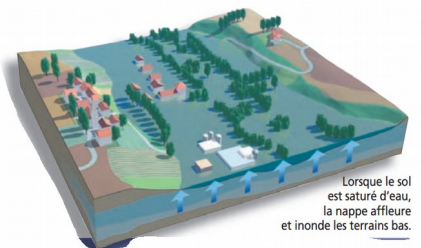
<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## 2. Les risques naturels

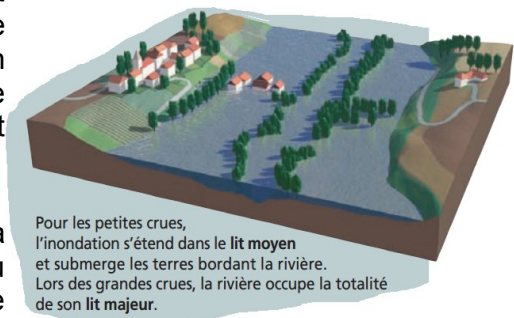
### 2.1. Le risque inondation et de crue torrentielle

Le département peut être concerné par plusieurs types d'inondations :

- **Les inondations par remontée de la nappe phréatique**, lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.



- **Les inondations de plaine** : La rivière sort de son lit « mineur » lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue ou lorsque la rivière occupe son lit « moyen » et éventuellement son lit « majeur ». De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants.



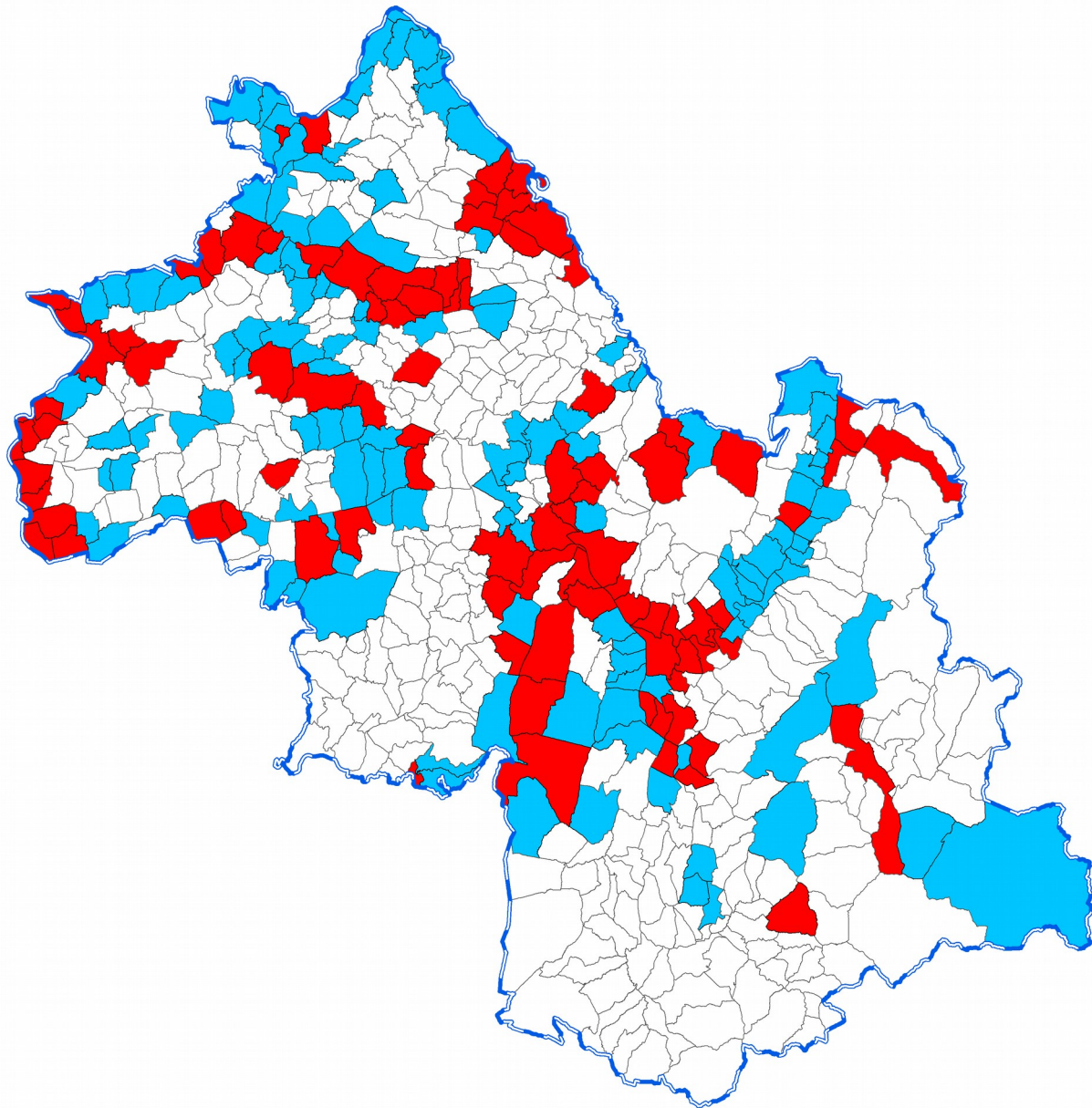
- **Les crues rapides des rivières** par débordement dues à la vitesse du courant et éventuellement aux hauteurs d'eau importantes, souvent accompagnées d'un charriage de matériaux et de phénomènes d'érosion liés à une pente moyenne (de l'ordre de 1 à 4 %).
- **Les crues torrentielles** sont issues des torrents et ravins caractérisés par une forte pente et une concentration très rapide des eaux de ruissellement pouvant conduire à des débits très importants en comparaison de la taille de leurs bassins versants. Ces forts débits, et les transports de sédiments ou de corps flottants (débris végétaux...) qui les accompagnent, ainsi que la formation de laves torrentielles (masse importante de matériaux provenant de glissements de terrain) peuvent présenter un caractère dévastateur et mortel.
- **Les inondations en pied de versant** dues à l'accumulation et la stagnation d'eau dans une zone fermée par un obstacle (route, voie ferrée).
- **Le ruissellement sur versant** dû à la divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène est à l'origine d'érosions localisées provoquées par des écoulements superficiels, nommées ravinements.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## 2.2. Sensibilité au risque inondation de plaine, crue rapide de rivière

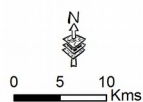


Département de l'Isère  
**SENSIBILITE AU RISQUE  
 INONDATION**  
 (inondation de plaine,  
 crue rapide de rivière)



**Niveau de sensibilité**

- aucun ou faible
- étendu à faibles enjeux ou circonscrit mais fort enjeu
- étendu à fort enjeux



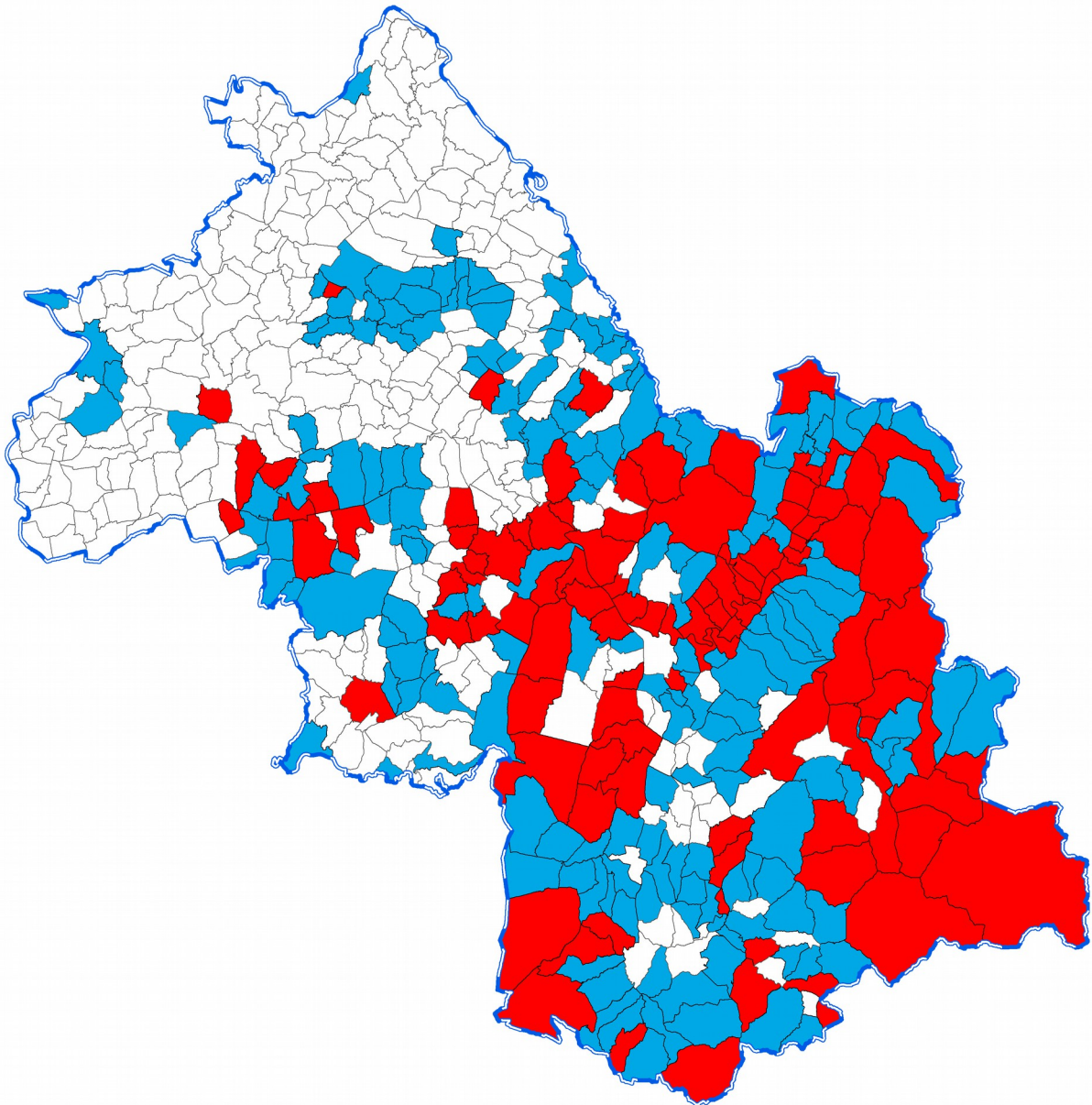
Direction Départementale des Territoires/SG/SIGc  
 protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
 ©IGN-BdTopo  
 Sources : DDE38 / SPR 2012  
 sensibilite\_risque\_inondation\_A3.mxd 04/12/2015

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

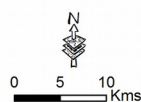
**a) Sensibilité au risque de crues torrentielles**



Département de l'Isère  
**SENSIBILITE AU RISQUE  
DE CRUES TORRENTIELLES**



**Niveau de sensibilité**  
 □ aucun ou faible  
 ■ étendu à faibles enjeux ou circonscrit mais forts enjeux  
 ■ étendu à fort enjeux



Direction Départementale des Territoires/SG/SIGc  
 protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
 ©IGN-BdTopo  
 Sources : DDE38 / SPR 2008  
 sensibilite\_risque\_crues\_torrentielles\_A3.mxd 04/12/2015



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

### **2.3. Le risque mouvement de terrain**

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvements de terrains :

- **Le retrait-gonflement des argiles** dus aux variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.
- **Les glissements de terrain** se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain qui se déplacent le long d'une pente.
- **Les coulées boueuses** sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluides. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.
- **Les effondrements / les affaissements / la suffosion** sont dus à l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse, karst...) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains, marnières). Ils peuvent entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.
- **Les écroulements et les chutes de blocs**, dus à l'évolution des falaises et des versants rocheux qui engendrent des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm<sup>3</sup>) des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm<sup>3</sup>) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m<sup>3</sup>). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux " s'écoulent " à grande vitesse sur une très grande distance (cas de l'écroulement du Granier qui a parcouru une distance horizontale de 7 km).

À noter le cas spécifique et célèbre **des « ruines de Séchillienne »** à 20 km en amont de Grenoble, qui pourrait provoquer un éboulement de 3 millions de m<sup>3</sup> à court terme (dans les dix ans) voire à plusieurs dizaines de millions de m<sup>3</sup> à échéance d'une ou de quelques décennies. La vallée de la Romanche serait barrée à une hauteur importante ce qui aurait essentiellement des conséquences économiques non négligeables. Depuis 2013, des travaux de déviation de la RD 1091 au droit des ruines ont été engagés afin de garantir la sécurisation de cet axe majeur entre l'Isère et les Hautes-Alpes.

Par ailleurs, le site qui fait l'objet d'une surveillance géologique permanente par capteur et radar, dispose d'un plan ORSEC « dispositions spécifiques » pour le risque d'éboulement des ruines de Séchillienne

En 2015, ce même axe routier (RD 1091) reliant le département de l'Isère à celui des Hautes-Alpes a connu un événement géologique majeur. En effet, le glissement de la falaise de la Berche (environ 600 000 m<sup>3</sup>) située au-dessus du tunnel du Grand-Chambon, a endommagé l'intérieur de l'ouvrage et a nécessité l'interruption des travaux de confortement de celui-ci.

Cet événement géologique a rendu inexploitable l'axe routier (RD 1091) dans les 2 sens entre les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère.

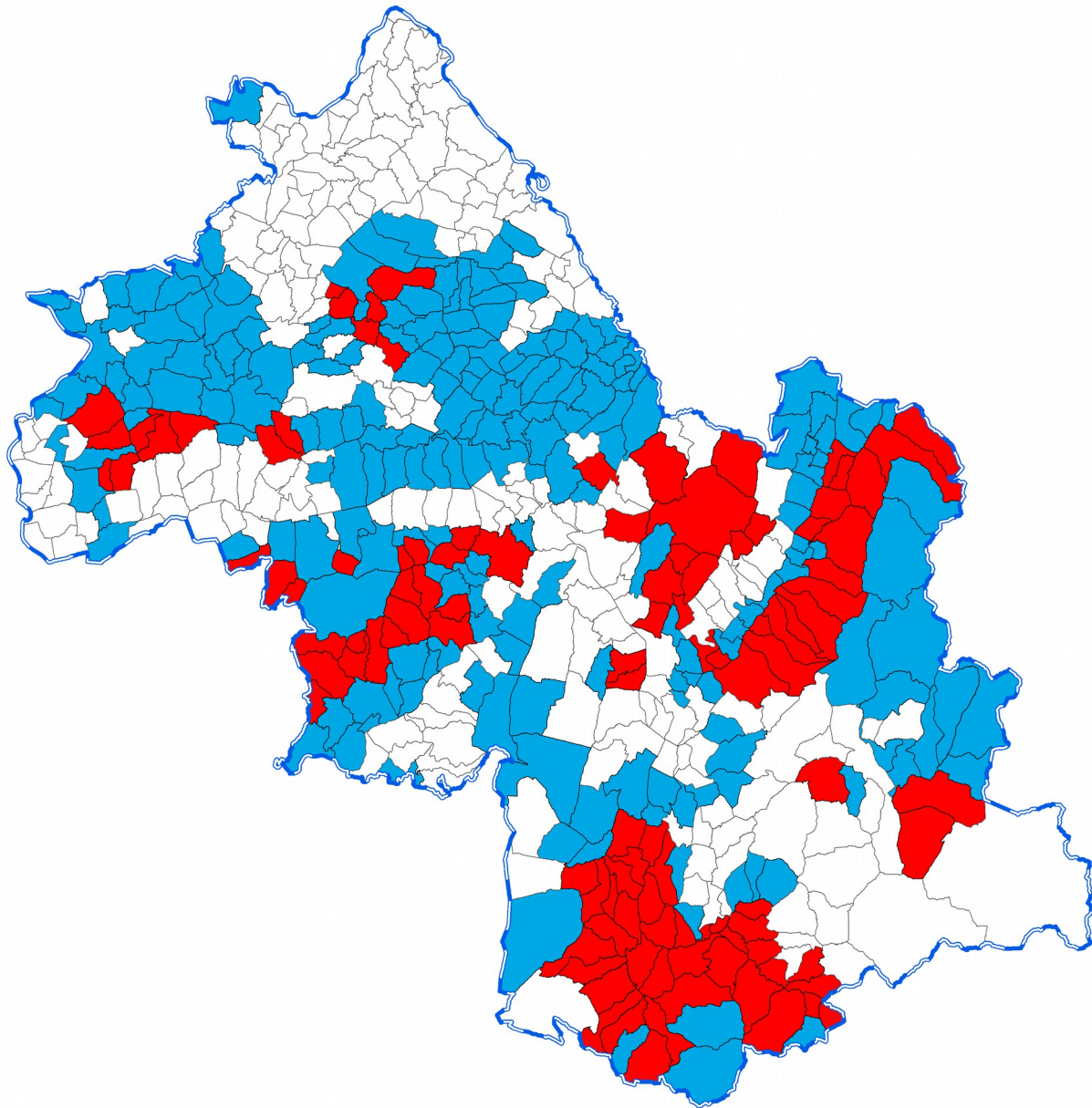
Afin de « désenclaver » les territoires, une route de secours (RS1091) a été construite et mise en service le 24 novembre 2015. Ainsi, cet axe de substitution permet de disposer d'un itinéraire de secours en cas de survenance d'un nouvel événement sur ce secteur afin de garantir l'économie de ce territoire.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

#### 2.4. Sensibilité au risque de glissements de terrain

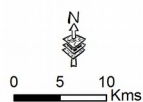


Département de l'Isère  
**SENSIBILITE AU RISQUE DE  
 GLISSEMENTS DE TERRAIN**



**Niveau de sensibilité**

- aucun ou faible
- étendu à faibles enjeux ou circonscrit mais forts enjeux
- étendu à fort enjeux



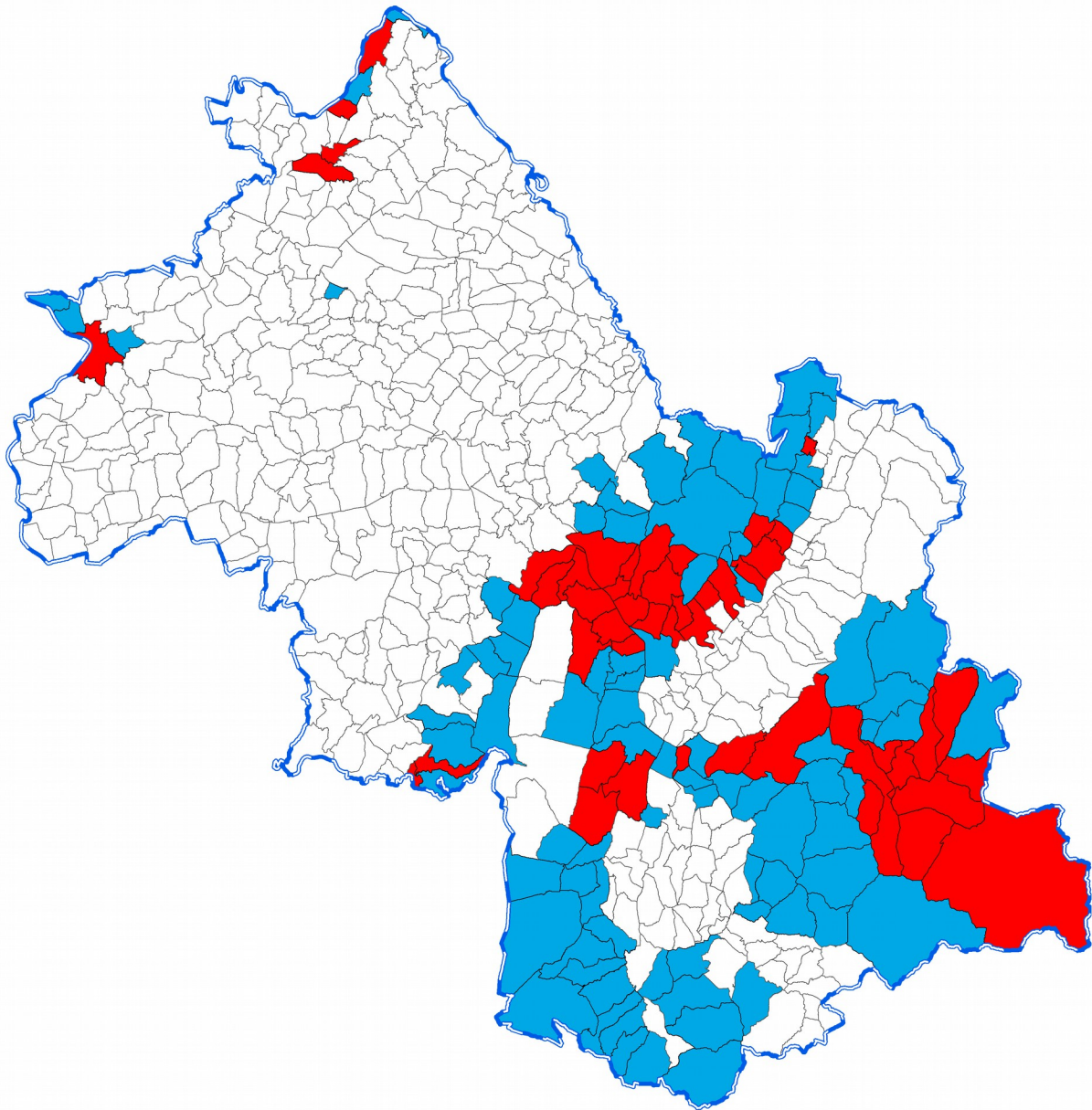
Direction Départementale des Territoires/SG/SIGc  
 protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
 ©IGN-BdTopo  
 Sources : DDE38 / SPR 2008  
 sensibilité\_risque\_glissement\_terrain\_A3.mxd 04/12/2015

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## 2.5. Sensibilité au risque de chutes de blocs

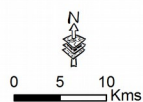


### Département de l'Isère SENSIBILITE AU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS



**Niveau de sensibilité**

- aucun ou faible
- étendu à faibles enjeux ou circonscrit mais forts enjeux
- étendu à fort enjeux



Direction Départementale des Territoires/SG/SIGc  
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
©IGN-BdTopo  
Sources : DDE38 / SPR 2008  
sensibilite\_risque\_chutes\_blocs\_A3.mxd 04/12/2015

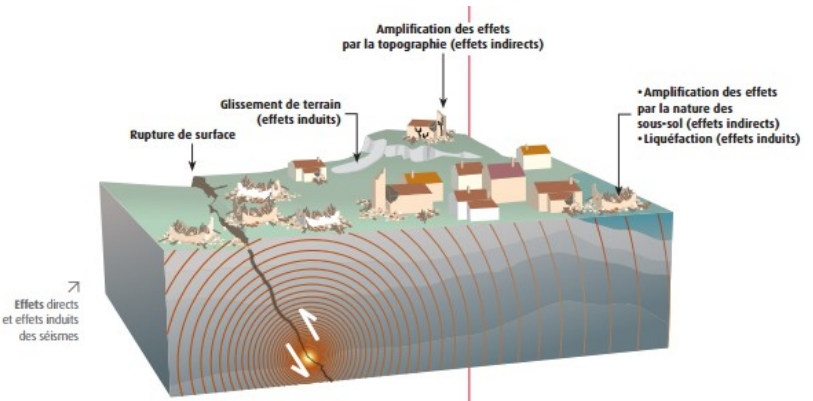


<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## 2.6. Le risque sismique

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments. Elle est causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

L'analyse de la sismicité historique (réurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives permettent de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne.



Dans un passé récent, l'Isère a connu des séismes significatifs sans que leur ampleur ne soit comparable à ceux d'autres régions ou pays proches.

- 25 avril 1962 : magnitude 5,3 à Corrençon en Vercors (dégâts matériels)
- 11 janvier 1999 : magnitude 3,5 secteur de Saint Pierre et Notre Dame de Mésage (dégâts matériels)
- 5 mai 1999 : magnitude 2,1 région de Laffrey (dégâts matériels)

En moyenne sur 20 ans, le sud-est de la France connaît :

- 1 séisme de magnitude égal ou supérieur à 3,5 / par an
- 1 séisme de magnitude égal ou supérieur à 4,5 / tous les 10 ans
- 1 séisme de magnitude égal ou supérieur à 5,5 / tous les 100 ans

Il convient aussi de souligner l'effet de site de la "cuvette grenobloise". Remplie d'alluvions postglaciaires, elle pourrait connaître en cas de séisme de fortes amplifications des secousses : les ondes sismiques y subissent de multiples réverbérations entre les bords et le fond de la cuvette.

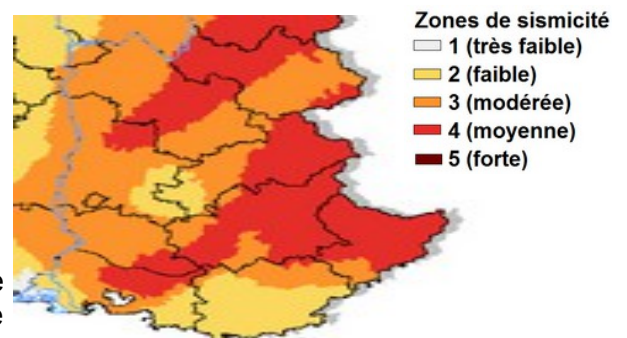
Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011 (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique).

La définition nouvelle des zones de sismicité va de 1 (très faible) à 5 (forte) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

L'Isère est découpée en deux zones :

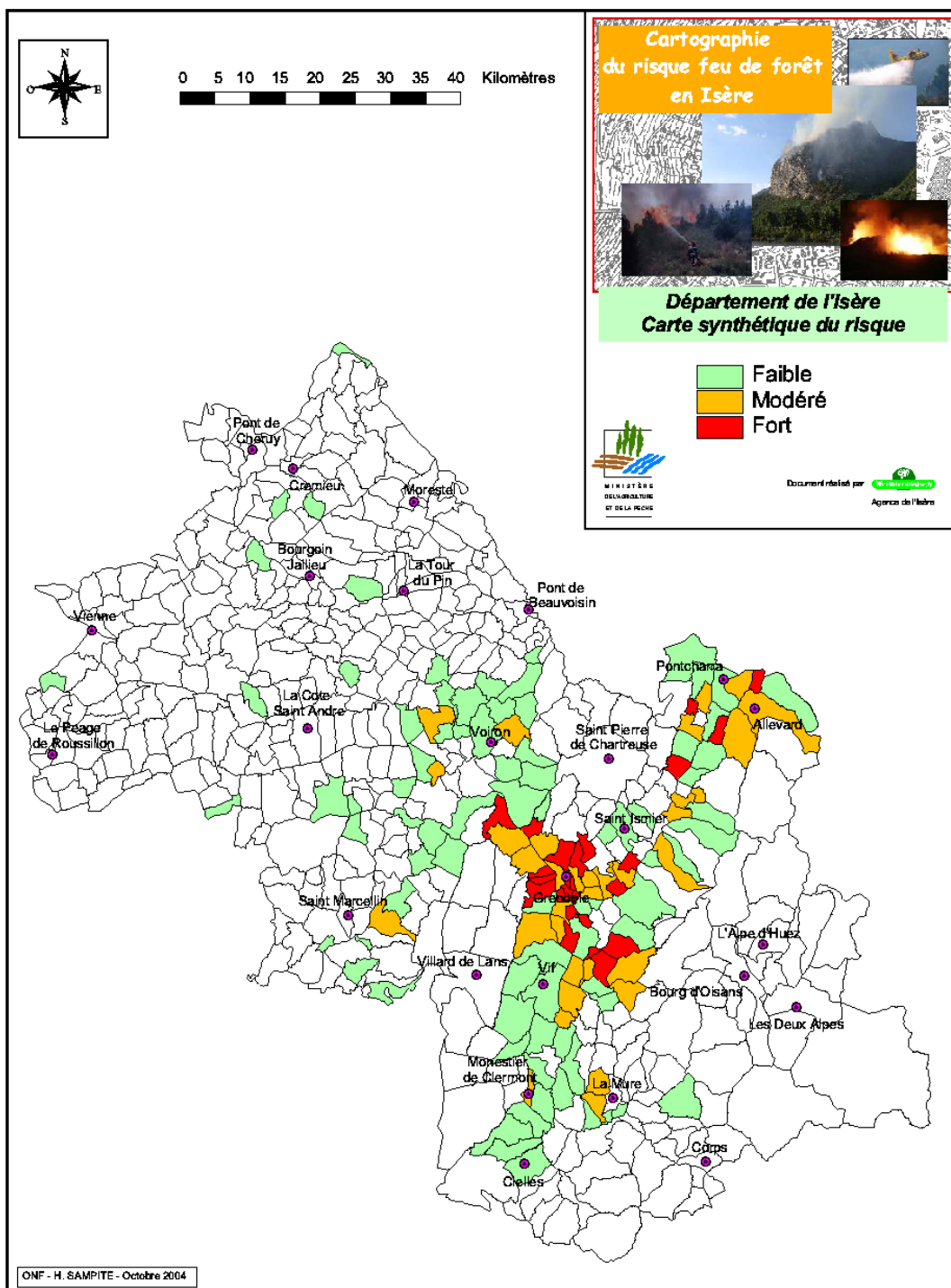
- **aléa moyen, soit zone sismicité 4 (167 communes) :**
  - Grésivaudan,
  - Agglomération grenobloise,
  - Vercors,
  - partie du pays voironnais (Chartreuse),
  - partie du sud Grésivaudan.
- **aléa modéré, soit zone de sismicité 3 pour le reste du département (366 communes) avec le territoire des arrondissements de Vienne et La Tour du Pin.**



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## 2.7. Le risque feux de forêt

Les incendies de l'été 2003 (massif du Néron et Pont en Royans), ont rappelé l'existence du risque incendie dans le département de l'Isère. Les services de l'État ont engagé des études afin de connaître d'une part l'aléa risque feux de forêt et d'autre part les enjeux sur ces secteurs.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## 2.8. Le risque avalanche

En France les accidents sont, dans plus de 95 % des cas, liés aux activités de loisirs. Pour l'année 2013/2014, (01/10/2013 – 30/09/2014), 60 accidents ont été recensés (source ANENA) et 21 personnes sont décédées (pour l'Isère, 7 accidents et 4 personnes décédées).

Une avalanche peut se produire spontanément ou être provoquée par un agent extérieur. Trois facteurs sont principalement en cause :

- *La surcharge du manteau neigeux* : chutes de neige, pluie, accumulation par le vent, passage d'un skieur ou d'un animal.
- *La température* : les changements de températures déstabilisent le manteau neigeux.
- *Le vent* qui engendre une instabilité du manteau neigeux par la création de plaques et corniches.

On distingue 3 types d'avalanches selon le type de neige et les caractéristiques de l'écoulement :



- *L'avalanche de plaque* : elle est générée par la rupture et le glissement d'une plaque, souvent formée par le vent, sur une couche fragile au sein du manteau neigeux. La zone de départ est marquée par une cassure linéaire.

- *L'avalanche en aérosol* est due à de forte accumulation de neige récente, légère et sèche (poudreuse). Elle peut atteindre de très grandes dimensions avec un épais nuage de neige (aérosol) progressant à grande vitesse (100 à 400 km/h). Son trajet est assez rectiligne, elle peut remonter sur un versant opposé. Le souffle qui l'accompagne peut provoquer des dégâts en dehors du périmètre du dépôt de l'avalanche.



- *L'avalanche de neige humide* a lieu quand la neige se densifie et s'humidifie sous l'action de la fonte, au printemps ou après une pluie. Elle s'écoule à vitesse lente.

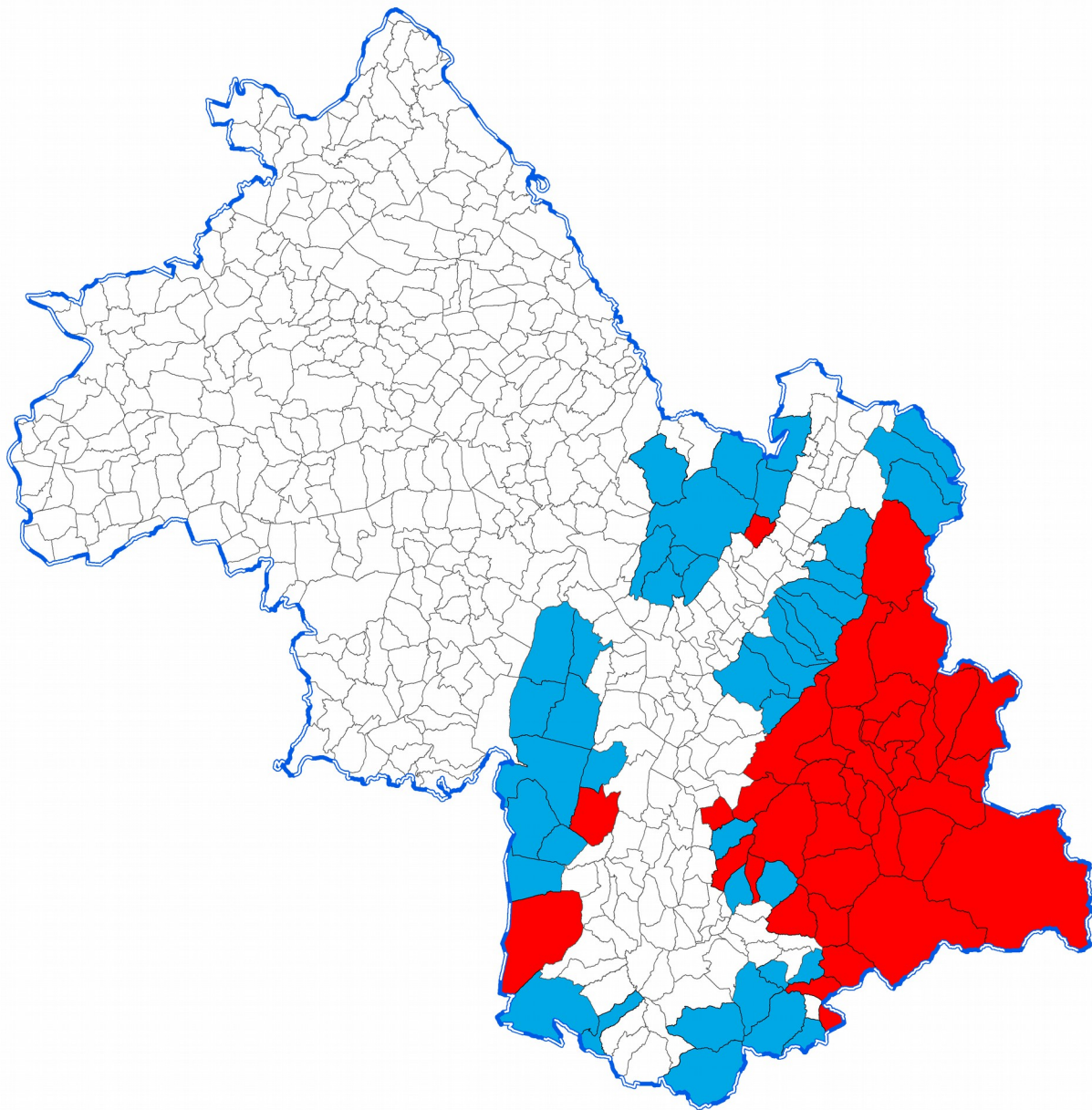


<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## 2.9. Cartographie du risque avalanche

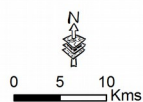


### Département de l'Isère SENSIBILITE AU RISQUE D'AVALANCHES



**Niveau de sensibilité**

- aucun ou faible
- étendu à faibles enjeux ou circonscrit mais fort enjeu
- étendu à forts enjeux



Direction Départementale des Territoires/SG/SIGc  
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
©IGN-BdTopo  
Sources : DDE38 / SPR 2008  
sensibilite\_risque\_avalanches\_A3.mxd 04/12/2015

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

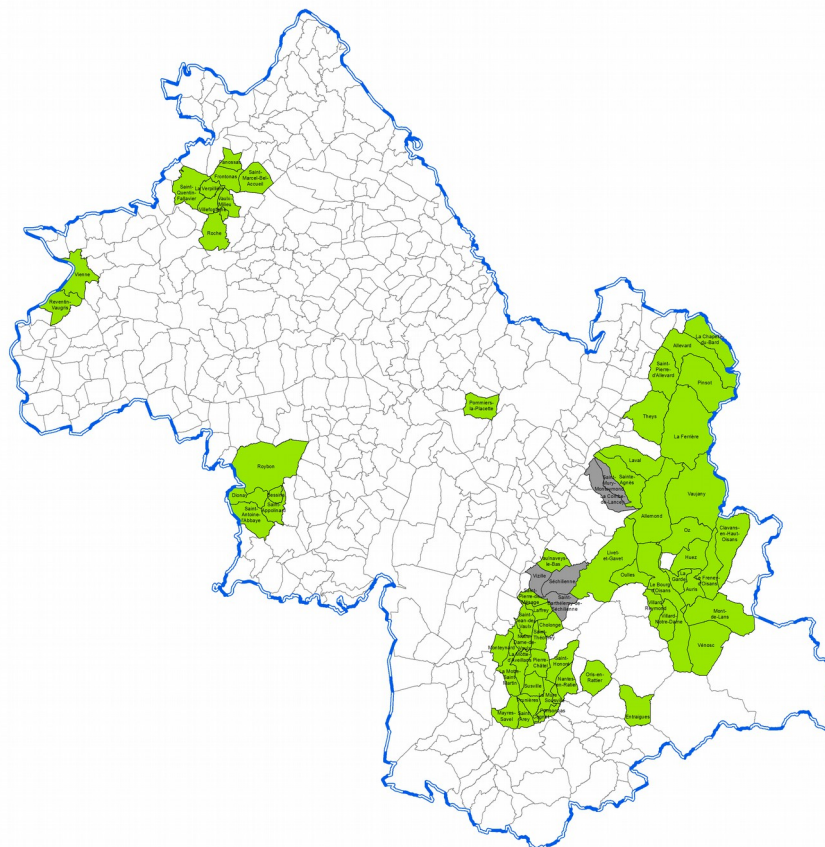
## 2.10. Le risque minier

L'exploitation des mines souterraines se fait par des galeries, des puits d'accès ou des chantiers d'exploitation qui peuvent constituer autant de vides artificiels s'ils ne sont pas remblayés ou effondrés à l'arrêt de l'exploitation. Malgré les travaux de mise en sécurité, il peut se produire trois catégories de mouvements de terrains à l'aplomb de certaines mines :

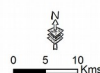
- *les effondrements localisés (ou fontis)* : ils résultent de l'éboulement de cavités proches de la surface, typiquement jusqu'à 50 m de profondeur, et se traduisent par la création d'un entonnoir de faible surface (quelques centaines de m<sup>2</sup> au plus),
- *les effondrements généralisés* : ils se produisent quand les terrains cèdent brutalement sans signes précurseurs. Les ruptures de terrain remontent jusqu'en surface créant de brusques dénivelés,
- *les affaissements* se produisent généralement lorsque les travaux sont à plus grande profondeur. Les terrains fléchissent et forment une cuvette à grand rayon, sans rupture des terrains en surface. Il peut se produire des affaissements résiduels après des effondrements généralisés spontanés ou provoqués.



Département de l'Isère  
**COMMUNES IMPACTÉES  
PAR LE PERIMÈTRE D'UNE  
CONCESSION MINIÈRE**



Communes impactées par le périmètre d'une concession minière  
 Concession minière valide  
 Communes impactées



Direction Départementale des Territoires/SG/ISGc  
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
©IGN-Softtopo  
Sources : bdd "titres miniers" DREAL 2012  
perimetre\_concession\_minierre\_A3.mxd 04/12/2015

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

### 3. Les risques technologiques

#### 3.1. Le risque industriel

Un risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Ces sites sont regroupés en deux familles :

- les industries chimiques produisant ou stockant des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.)
- les industries pétrochimiques produisant l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).



Les principaux sites en Isère sont :

SB : Seuil bas / SH : Seuil haut

Commune d'implantation	Site	Activité	Seuil SEVESO
BERNIN	SOITEC	Production de matériaux semi-conducteurs	SB
BOURGOIN JALLIEU	EDF ENR PWT (ex-PHOTOWATT)	Fournisseur d'équipements d'énergie solaire	SB
BOURGOIN JALLIEU	PCAS	Chimie phytosanitaire, pharmacie	SH
CHASSE SUR RHÔNE	FINORGA NOVASEP	Chimie, phytosanitaire, pharmacie	SH
CHASSE SUR RHÔNE	SIRA	Traitements des déchets	SB
CROLLES	ST MICROELECTRONICS	Composants électroniques	SB
DOMENE	SOBEGAL	Stockage et conditionnement gaz de pétrole liquéfié	SH
GRENAY	LAMBERT ET VALETTE / GROUPE HEPNER	Entreposage, transport, commerce	SB
GRENOBLE	EUROTUNGSTENE POUDRES	Métallurgie métaux non ferreux	SH
GRENOBLE	SANDVIK HYPERION SAS	Ferro-alliages abrasifs	SB
JARRIE	AIR LIQUIDE FRANCE 1 (ex-SOGIF)	Industrie des gaz	SB
JARRIE	AREVA NP (ex-CEZUS)	Métallurgie, métaux, terreux	SH
JARRIE	ARKEMA	Industrie de chlore	SH
LE PONT DE CLAIX	ISOCHEM	Chimie phytosanitaire, pharmacie	SH
LE PONT DE CLAIX	SITA REKEM (ex-TERIS PCX)	Incinération	SH
LE PONT DE CLAIX	VENCOREX (ex-PERSTORP)	Chimie phytosanitaire, pharmacie	SH
MOIRANS	SICO	Industries diverses	SB
ROUSSILLON	AIR LIQUIDE ACÉTYLÈNE	Chimie, minérale, inorganique	SB
ROUSSILLON	NOVACYL	Produits chimiques et pharmaceutiques	SB
ROUSSILLON	RHODIA OPÉRATION	Chimie phytosanitaire, pharmacie	SH
ROUSSILLON	SITA REKEM Roussillon	Stockage et conditionnement gaz de pétrole liquéfié	SH
SAINT CLAIR DU RHÔNE	ADISSEO FRANCE SAS	Chimie, phytosanitaire, pharmacie	SH
SAINT CLAIR DU RHÔNE	TOURMALINE REAL ESTATE (ex-STAHL-DMS/PR)	Entrepôts matériaux dangereux	SH
SAINT QUENTIN FALLAVIER	AIR PRODUCTS LIDA 1	Industrie des gaz	SB
SAINT QUENTIN FALLAVIER	AIR PRODUCTS LIDA 2	Industrie des gaz	SB
SAINT QUENTIN FALLAVIER	SIGMA ALDRICH	Entrepôts matériaux dangereux	SH
SAINT QUENTIN FALLAVIER	TOTAL FRANCE	Dépôt de pétrole, produits dérivés	SH



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

Commune d'implantation	Site	Activité	Seuil SEVESO
SALAISE SUR SANNE	ADISSEO FRANCE SAS	Péto-chimie, carbochimie organique	SH
SALAISE SUR SANNE	BLUESTAR SILICONES	Chimie phytosanitaire, pharmacie	SH
SALAISE SUR SANNE	ENGRAIS SUD VIENNE (ESV)	Fabrication et stockage engrais	SH
SALAISE SUR SANNE	HLOG (ex-GEODIS ex BM RHÔNE ALPES)	Transports et stockages	SH
SALAISE SUR SANNE	LINDE GAS	Industrie des gaz	SB
SALAISE SUR SANNE	NOVAPEX	Chimie phytosanitaire, pharmacie	SH
SALAISE SUR SANNE	RUBIS TERMINAL	Dépôts produits chimiques et pétroliers	SH
SALAISE SUR SANNE	THOR	Industries diverses	SB
SALAISE SUR SANNE	TREDI SALAISE	Incinération	SH
SASSENAGE	AIR LIQUIDE ALTAL	Industrie des gaz	SB
SERPAIZE	TOTAL FRANCE	Dépôt de pétrole, produits dérivés	SH
ST EGREVE	SICO	Chimie phytosanitaire, pharmacie	SB
ST LAURENT DU PONT	PATURLE ACIERS	Métaux, chaudronnerie, poudres	SB
ST QUENTIN FALLAVIER	PARCOLOG LYON	Entreposage, transport, commerce	SB
ST QUENTIN SUR ISÈRE	TITANOBEL	Poudres et explosifs	SH
ST SAVIN	SOL FRANCE		SB
VILLETTE DE VIENNE	ESSO	Dépôts produits chimiques et pétroliers	SH
VILLETTE DE VIENNE	SDSP ex CDH	Dépôt de pétrole, produits dérivés	SH
VILLETTE DE VIENNE	SPMR	Dépôt de pétrole, produits dérivés	SH
VILLETTE DE VIENNE	TOTAL FRANCE	Dépôt de pétrole, produits dérivés	SH
VOREPPE	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	Industrie des gaz	SB
VOREPPE	STEPAN EUROPE	Détergents et phytosanitaires	SH

### 3.2. Le risque nucléaire

Le risque nucléaire provient d'accidents conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir.

Ils peuvent survenir lors de transport par route, rail, bateau ou avion, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments ou en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et plus particulièrement sur une centrale électronucléaire.

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets sur l'homme :

- *les effets non aléatoires* sont dus à de fortes doses d'irradiation. Ils apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation, de façon précoce et après quelques heures. Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine.

- *les effets aléatoires*, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années).

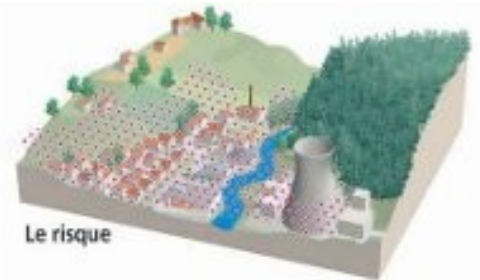


<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore qui est détruite ou polluée, les cultures et les sols qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl).

Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences sur l'outil économique et engendre des coûts importants (restauration du site, la perte des biens, des cultures, etc).



L'Isère est concernée par plusieurs installations nucléaires soumises à PPI :

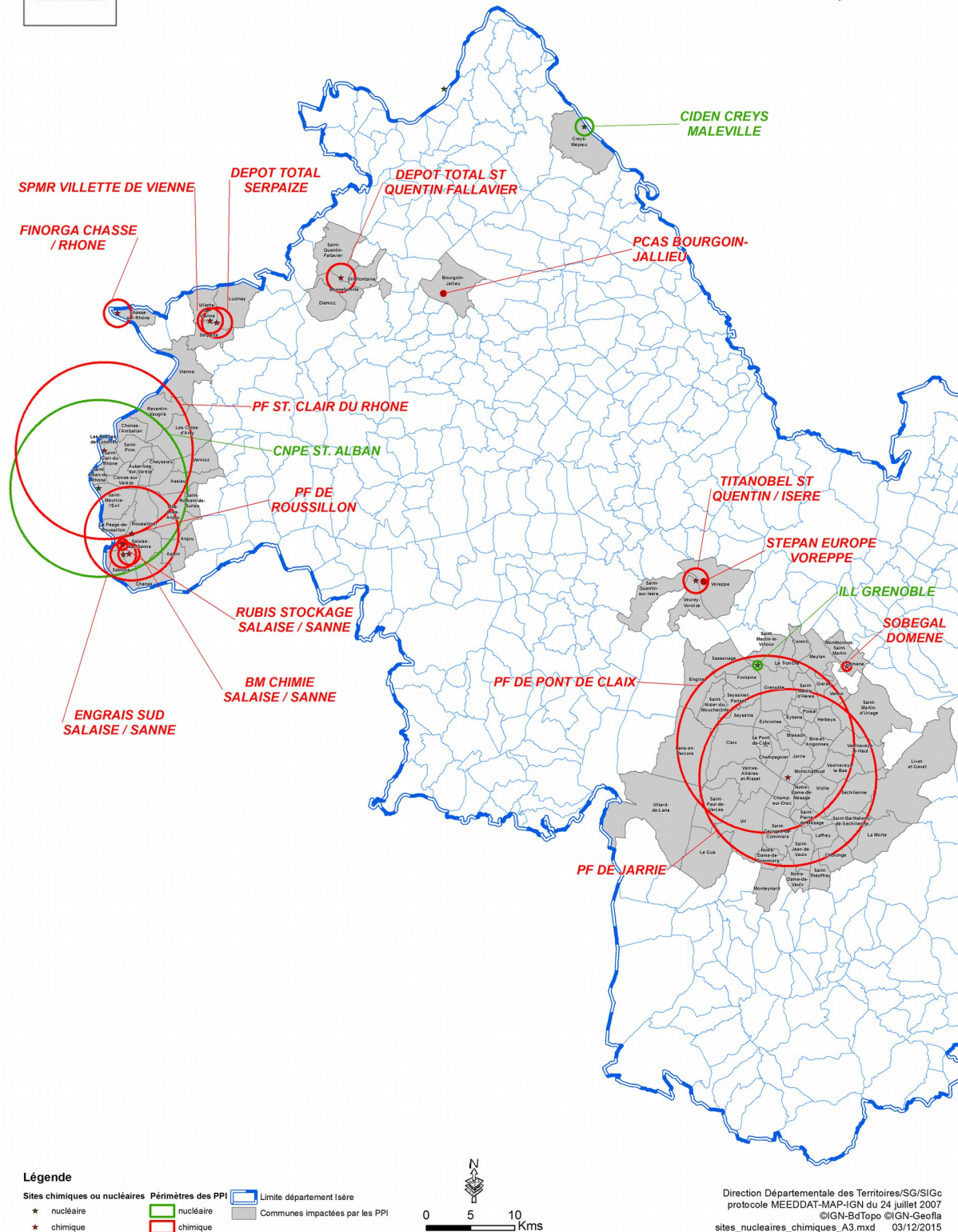
- Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de St Alban du Rhône – St Maurice l'Exil (sur la vallée du Rhône au sud de Vienne) (48 communes concernées);
- CNPE du Bugey, situé dans l'Ain mais impactant plusieurs communes iséroises (26 communes concernées);
- CIDEN de Creys Malville, dans le Nord de l'Isère (canton de Morestel), site en cours de démantèlement (2 communes concernées).;
- L'institut Laue Langevin (ILL), disposant d'un réacteur de recherche situé au cœur de l'agglomération grenobloise, sur le polygone scientifique à la confluence du Drac et de l'Isère (2 communes concernées).

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

### 3.3. Carte des communes impactées par les sites « SEVESO » et les installations nucléaires



#### Département de l'Isère COMMUNES IMPACTEES PAR LES PPI NUCLEAIRES ET CHIMIQUES





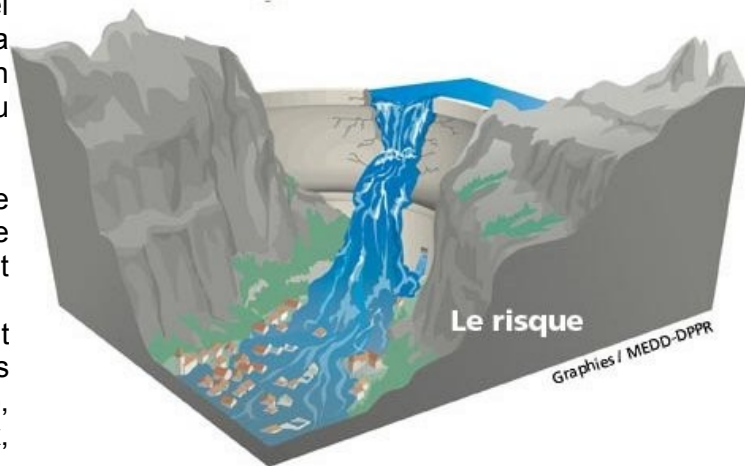
<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

### 3.4. Le risque de rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de rupture peuvent être :

- *techniques* : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception (FREJUS), de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- *naturelles* : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage ex : VAJONT) ;
- *humaines* : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.



Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. La rupture peut être progressive ou brutale et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres :

- *humaines* (personnes blessées, isolées ou déplacées)
- *économiques* (destructions et détériorations des habitations, des entreprises, des ouvrages)
- *environnementales* (destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc.).

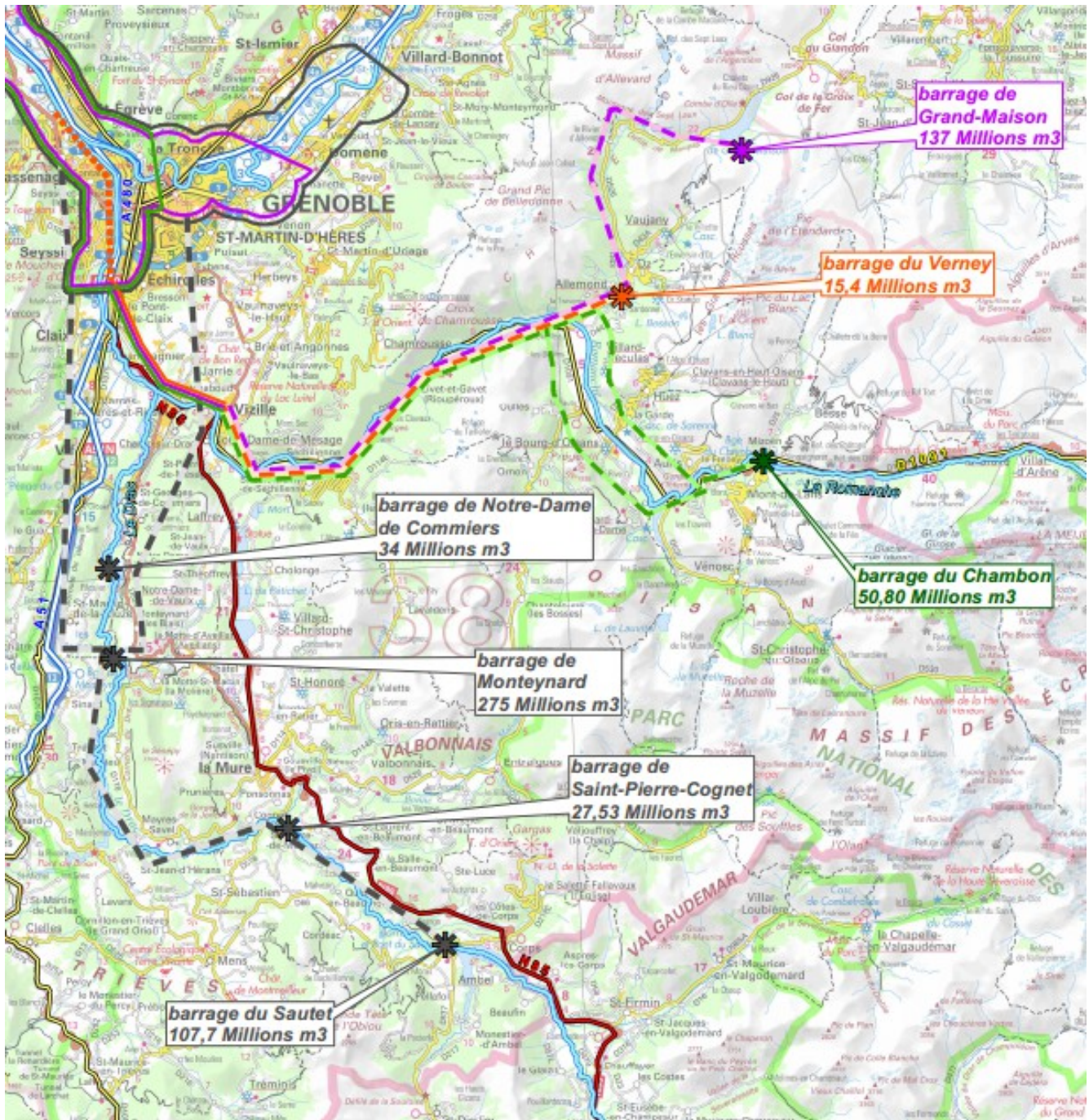
Les enjeux liés à la rupture de barrage pour le département de l'Isère, concernent les barrages suivants :

Barrage	Département d'implantation	Nature	Hauteur en mètres	Année de mise en service	
Monteynard	Isère	Béton	135	1963	275
Grand'Maison	Isère	Digue	140	1988	137
Le Sautet	Isère	Béton	127	1935	108
Chambon	Isère	Béton	90	1935	51
Notre Dame de Commiers	Isère	Digue	41	1964	34
St Pierre Cognet	Isère	Béton	75	1957	28
Verney	Isère	Digue	42	1984	15
Tignes	Savoie	Béton	160	1852	230
Roselend	Savoie	Béton	149	1977	185
Girotte	Savoie	Béton	46	1949	51
Bissorte	Savoie	Béton	60	1935	40
Vouglans	Jura	Béton	103	1970	605

Le département dispose d'ouvrages plus petits mais classés du fait de leurs caractéristiques.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

### 3.5. Carte des principaux barrages du département



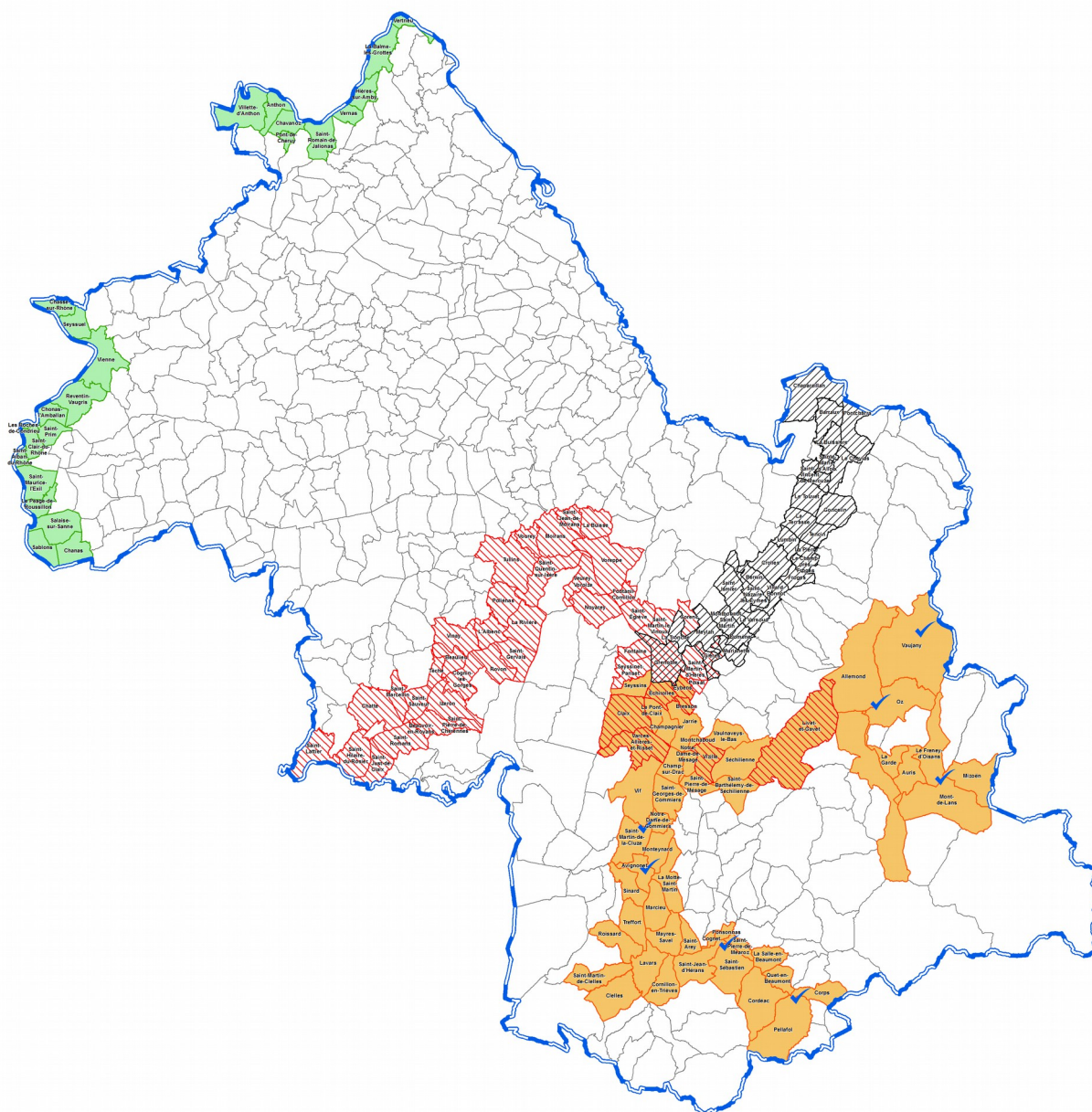


<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

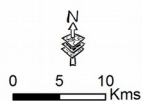
### 3.6. Carte des communes impactées par l'onde de submersion des barrages



## Département de l'Isère COMMUNES IMPACTÉES PAR L'ONDE DE SUBMERSION DES BARRAGES



- Légende**
- ZIS barrages Savoie
  - communes en ZIS
  - ZIS barrage de Vouglans
  - Communes en ZPI
  - Barrages
  - Découpage départemental



Direction Départementale des Territoires/SG/SIGc  
protocole MEEEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
©IGN-BdTopo ©IGN-BdCartage  
ondes\_submersion\_A3.mxd 03/12/2015



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

### **3.7. Le risque de transport de matières dangereuses**

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisations.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- *une explosion* entraînant des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc)
- *un incendie* entraînant des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication
- *un dégagement de nuage toxique* avec des symptômes variant d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires).

Les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées. Elles sont humaines, environnementales et économiques.

L'Isère, par la présence de nombreuses industries chimiques et nucléaires, est concernée par le transport de matières dangereuses. Ces matières dangereuses peuvent être acheminées :

- Par canalisation : 16 canalisations traversent le département, servant à transporter du gaz sous pression, des liquides inflammables, des matières toxiques. La plupart sont souterraines (80 cm de profondeur minimum). Seules les canalisations reliant les sites chimiques du sud grenoblois sont aériennes (liaison courte de quelques km entre Pont de Claix et Jarrie).
- Par routes : risque diffus et collectif. L'Isère dispose d'un important maillage autoroutier (A7, A41, A43, A48, A480, A49 et A51) et routier (RD 1075, RN85, rocade sud de Grenoble, RN7, RD519...) utilisé pour diffuser la production des plate-formes industrielles (Pont de Claix, Jarrie, Roussillon). Sont principalement concernés les axes de la vallée du Rhône, l'agglomération grenobloise, les liaisons Grenoble-Lyon, Grenoble-Chambéry, Grenoble – Valence. Le transport routier est estimé à 80% du tonnage total.
- Par voie ferrée : le plus souvent à partir des plates-formes chimiques du sud grenoblois et de la vallée du Rhône qui disposent d'un terminal ferroviaire. Il est estimé à 17% du tonnage total.
- Par voie fluviale du Rhône : 3 millions de marchandises font la liaison Lyon – Marseille longeant l'Isère sur 45 km (estimé à 3% du tonnage total). Existence du port de Salaise – Sablons.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

#### **4. DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

#### **4.1 Principes généraux**

Le dispositif ORSEC associe tant les services de l'État que les collectivités territoriales et les partenaires privés. Chaque personne publique ou privée recensée dans le plan ORSEC doit :

- être en mesure d'assurer en permanence les missions qui lui sont dévolues dans ce cadre, y compris dans un contexte particulièrement dégradé. À ce titre, une permanence ou une astreinte doit être assurée afin que chacun des services puisse être joignable et disponible 24H/24, 7 jours/7. Elle doit notamment permettre de recevoir et transmettre une alerte à tout moment.
- préparer sa propre organisation de gestion de l'événement et en fournir la description sommaire à la préfecture (SIACEDPC). À ce titre, un dispositif de mobilisation des moyens humains et matériels doit être élaboré.
- préciser les moyens et les informations dont elle dispose pouvant être utiles dans le cadre de la mission de protection des populations relevant du préfet. Ces dispositions sont transmises à la préfecture (SIACEDPC) et tenues à jour.

**En fonction de la nature de l'événement, de son ampleur et de sa cinétique, le préfet peut décider de mobiliser tout autre service non cité ci-après, et dont les compétences sont utiles à la gestion de l'événement.**

#### **4.2 Les fiches mission des acteurs**

Le préfet, ou tout membre du corps préfectoral par délégation, est directeur des opérations de secours (DOS).

Le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles (SIACEDPC) est chargé de la préparation et de la mise en œuvre du dispositif ORSEC. Il assure une veille permanente dans le département par la remontée d'informations provenant des différents services. Il diffuse les alertes ORSEC, coordonne l'action des services acteurs du dispositif ORSEC et mobilise les moyens publics ou privés nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ORSEC (au besoin par réquisition).

Une permanence du corps préfectoral et une permanence du SIACEDPC sont assurées dans le département.

En cas de mise en œuvre du dispositif ORSEC, le centre opérationnel départemental (COD) est installé à la préfecture sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral. Un poste de commandement opérationnel (PCO) peut être activé par la préfecture sur le terrain, sa direction étant alors assurée par un membre du corps préfectoral.

La mise en œuvre des moyens de liaison et de transmission est assurée par le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

La préfecture mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

La préfecture assure enfin la direction de l'ensemble de la communication.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Le préfet et les services du cabinet du préfet**

### **Missions**

- Diriger et coordonner l'action des services de l'État.
- Assurer une permanence préfectorale et une astreinte cadre hebdomadaires.
- Établir et diffuser chaque semaine le tableau départemental des permanences et astreintes des services de l'État et des établissements publics gestionnaires de réseaux.
- Assurer une veille permanente dans le département par la remontée quotidienne d'informations provenant des acteurs du plan ORSEC notamment au moyen de messages, compte-rendus et bulletins d'activités.
- Préparer la mise en œuvre du dispositif ORSEC notamment au travers de la planification
- Accueillir dans ses locaux le **Centre Opérationnel Départemental (COD)**.
- Planifier des mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement et s'assurer de leur mise en œuvre face à des risques connus en assurant l'élaboration des plans de secours (plans particuliers d'intervention...).
- Programmer et organiser des exercices de sécurité civile pour entraîner les acteurs du plan ORSEC.

### **En cas d'événement**

Lorsque les services du préfet sont informés d'un événement susceptible d'avoir des conséquences ou un nombre de victimes important, le préfet peut décider de « *prendre la main* » et de devenir **directeur des opérations de secours (DOS)**. Il en informe les services concernés.

Il décide de l'activation ou non du COD et d'un PCO si besoin à proximité du lieu de l'événement.

L'alerte est ensuite diffusée aux représentants de chaque service concerné par l'événement, qui sont appelés à rejoindre le COD ou éventuellement le ou les PCO mis en place.

Il transmet l'alerte aux populations par tous moyens adaptés à sa disposition : équipements mobiles de diffusion de l'alerte, automates d'appels téléphoniques, moyens radiophoniques ou audiovisuels, sirènes système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

Selon l'importance de l'événement, des renforts internes à la préfecture peuvent être mobilisés.

Le préfet assure la *Direction des Opérations de Secours*. Il délègue si besoin un membre du corps préfectoral pour diriger le PCO.

Au sein du COD le préfet :

- Décide de la mise en œuvre de mesures de protection de la population (mise à l'abri, évacuation, conseils de comportement...), des biens et de l'environnement.
- Mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.
- Mobilise ou réquisitionne si besoin les moyens privés nécessaires aux secours.
- Assure la remontée d'informations auprès des autorités régionales, zonales et nationales.
- Dirige les opérations de communication.
- Prépare et organise la venue d'autorités nationales sur les lieux du sinistre.
- S'assure du « retour à la normale » après l'événement et du suivi des aides mises en place pour les populations sinistrées.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) Le Groupement de gendarmerie départementale (GGD)**

### **Missions**

- Assurer le maintien de l'ordre public.
- Réceptionner les appels du **17** soit :
  - *au Centre d'Information et de Commandement (CIC) en zone police nationale,*
  - *au Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) en zone gendarmerie nationale.*
- Assurer une permanence départementale.
- Transmettre aux autorités administratives et judiciaires les renseignements sur tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- Transmettre, au besoin, tous les éléments d'information utiles aux autres services.
- Informer l'autorité préfectorale sur les causes et l'origine de l'événement.
- Recueillir les renseignements fournis par les unités et toutes les informations sur la situation et son évolution.
- Mettre en œuvre les mesures de police et de réquisition décidées par la préfecture (assurer la sécurité des personnels sur chantiers ouverts au public et à la circulation, maintenir l'ordre public, assister la population, préserver les biens, exécuter les réquisitions).
- Piloter les moyens d'intervention et de secours, établir les plans de circulation.
- Identifier les victimes décédées en lien avec la procédure judiciaire.

### **En cas d'événement**

Le cadre présent sur les lieux de l'événement et représentant son service assure la fonction de **Commandant des Opérations de Police et/ou de Gendarmerie (COPG)** et en fonction des besoins assure les missions suivantes :

- Il met en place les périmètres de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants. Il fait filtrer l'entrée de ce périmètre.
- Il met en œuvre un périmètre de sécurité permettant d'isoler la zone dangereuse en liaison avec les services gestionnaires des réseaux routiers et le SDIS afin de faciliter la circulation routière.
- Il participe aux opérations d'évacuation et/ou de mise à l'abri des populations en fonction des décisions du Directeur des Opérations de Secours (DOS) ou en cas d'urgence absolue du Commandant des Opérations de Secours (COS).
- Il met en place des déviations de circulation routière en concertation avec les gestionnaires de voirie.
- Il guide les secours jusqu'au lieu de l'événement.
- Il assure en coordination avec le COS l'accessibilité des secours et l'escorte des évacuations.
- Il assure le maintien de l'ordre public sur les lieux de l'événement.
- Il formule auprès de la préfecture les demandes de renforts de forces mobiles.
- Il compare et vérifie auprès des différents services la liste des victimes impliquées afin d'en garantir l'exhaustivité au préfet et recense le cas échéant les personnes disparues.
- Sur instruction du Préfet ou du Procureur territorialement compétent, il entre en relation avec la presse.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

Lorsque l'ouverture d'une enquête judiciaire est nécessaire : préservation des traces et indices et premières constatations, recherche des personnes impliquées (du fait de leur présence dans la zone), auditions de témoins, actes de police scientifique et technique, identification des victimes et personnes disparues, gestion des accès à la chapelle ardente (si créée).

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La Direction départementale des territoires (DDT)**

### **Missions**

- Assurer une permanence hebdomadaire départementale.
- Assurer la police de l'eau des cours d'eau du département (sauf le Rhône).
- Assurer la prévision des crues sur le fleuve Isère.
- Rendre compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile et partager l'information avec les services.
- Conseiller technique du préfet en cas d'inondation ou de pollution des eaux intérieures. La DDT tient à jour une base de données cartographiques concernant le risque d'inondation.
- Conseiller technique du préfet en cas de crise de circulation routière.
- Assurer la mise à disposition de moyens publics et privés (moyens de levage et de travaux, transport collectif...) recensés dans la base de données du logiciel « PAR@ADE WEB » avec :
  - la prise en charge de la mise à jour (recense les moyens publics et privés dans le département : moyens de transport collectif, moyens pour des travaux de génie civil nécessaires aux opérations de secours, moyens de levage...).
  - la mobilisation des moyens recensés sur instruction du préfet.

### **En cas d'événement**

- Participe aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du COD.
- Représente, si nécessaire, les directions interdépartementales des routes (DIRCE ou DIRMED) au COD pour la gestion des situations d'urgence affectant les routes nationales.
- En cas de crise de circulation routière ou des moyens de transport, contribue au COD à la synthèse des informations sur l'état des réseaux routiers et à la coordination de l'action des gestionnaires de ces réseaux.
- Apporte son concours à la gestion des situations d'urgence pour la distribution de l'eau potable dans le domaine de l'ingénierie.
- En cas de tarissement de la ressource en eau potable, propose avec l'ARS DTD 38, à la préfecture, des mesures de police permettant de restreindre la consommation (interdiction de l'arrosage des jardins, de l'irrigation des cultures, de l'alimentation des piscines...).
- Met le cas échéant du personnel à disposition de la Cellule d'Information du Public (CIP) activée en préfecture.
- Participe à la détermination des périmètres de sécurité et à la localisation des dispositifs de décontamination.
- En cas d'épizootie :
  - apporte un appui technique à la mise en place des rotoluves en sortie d'exploitation contaminée,
  - participe à la recherche des moyens nécessaires à la gestion de la crise (destruction des cadavres, moyens d'apport ...),
  - détermine avec l'aide des organismes agricoles les préjudices indirects subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction appliquées dans le périmètre interdit autour du foyer).

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **L'Agence régionale de santé Délégation territoriale de l'Isère (ARS DT38)**

### **Missions**

L'ARS assure quatre missions dans les champs sanitaires, médico-social et environnemental :

- La veille sanitaire et environnementale par la mise en œuvre d'une cellule de veille régionale où convergent les signaux d'alerte.
- L'organisation permanente de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire. Dans ce cadre, elle assure notamment le contrôle de gestion et le pilotage des ressources.
- L'organisation des soins des programmes d'autonomie et de vie des personnes âgées ou handicapées, en lien avec le Conseil départemental. Dans ce cadre, elle assure notamment le contrôle de gestion et le pilotage des ressources des établissements médico-sociaux.
- La mise en œuvre des actions de prévention sanitaire et environnementale notamment pour la production et la distribution d'eau potable et la lutte contre les épidémies.

Pour mener à bien ces missions, l'ARS :

- Assure une permanence départementale H24.
- Tient à jour une base de données sur les différents services (établissements, associations, professionnels de la santé, gestionnaires et distributeurs d'eau potable).
- Coordonne, sous l'autorité du préfet, les dispositifs de veille, de sécurité sanitaire, d'alerte et de gestion des situations d'urgence sanitaire.
- Évalue les risques dans les champs environnemental, sanitaire ou médico-social.
- Rend compte à la préfecture de tout événement présentant un risque sanitaire ou susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.

### **En cas d'événement**

- Participe aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du COD. Constitue, sauf exception, le relais du SAMU au COD.
- Constitue si besoin une cellule départementale d'appui (interne à l'ARS) afin d'apporter une réponse aux sollicitations du COD notamment dans les domaines sanitaires.
- Diffuse aux établissements relevant de sa compétence les alertes et messages d'information émis par la préfecture (*les centres hospitaliers, les établissements médico-sociaux, les professionnels médicaux et paramédicaux, les ambulances privées...*).
- Conseille l'autorité préfectorale sur l'information de la population et les actions à mener.
- Contribue à la couverture des besoins sanitaires des impliqués (accueil hospitalier, transports...) conformément au plan blanc élargi.
- Peut-être consultée sur l'opportunité du déclenchement de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).
- Centralise les informations concernant les victimes hospitalisées, établit les listes et effectue régulièrement les mises à jour par établissements de santé.
- Établit un état des personnes hébergées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux situés dans la zone concernée par les mesures de protection de la population décidées par le Préfet, afin d'anticiper une éventuelle évacuation de ces établissements et donc la mobilisation de moyens particuliers.
- Met, le cas échéant, du personnel à disposition de la **Cellule d'Information du Public (CIP)** mise en place en préfecture.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La Direction départementale de la protection des populations (DDPP)**

### **Missions**

- Assurer une permanence départementale hebdomadaire.
- Évaluer les risques vétérinaires et de sécurité alimentaire, rendre compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- Conseiller l'autorité préfectorale quant à l'information de la population et aux actions à mener dans les champs vétérinaires et de la sécurité alimentaire, notamment pour la préparation et la mise en œuvre des dispositions de lutte contre les épizooties majeures.
- Assurer la coordination et la mise en œuvre des mesures de sécurité sanitaire.
- Veiller à la mise en œuvre des plans de continuité d'activité de production et distribution des produits de première nécessité.
- Prévenir les pratiques commerciales abusives, observer et contrôler le respect des mesures d'encadrement des prix et de l'absence de marchés parallèles.
- Tenir à jour la liste :
  - des élevages et des professionnels de la filière avec leur localisation géographique
  - des laboratoires compétents pour le diagnostic
  - des moyens propres au ministère de l'alimentation et de la pêche
  - des moyens nécessaires à la mise en place de rotoluves / pédiluves, à l'abattage des animaux (personnel mis à disposition, modules d'abattage...), à la destruction des cadavres (transporteur et produits chimiques) et à la désinfection de l'exploitation
  - des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la compétence de la DDPP (Ets agricoles et agroalimentaires...)
  - des lieux de stockage des produits de première nécessité par type de commerces : plate-formes de distribution, commerces, hyper et supermarchés...

### **En cas d'événement**

- Participe aux structures de commandement en détachant si besoin un représentant auprès du COD et/ ou du PCO.
- Propose si besoin au préfet des mesures de contrôle ou d'interdiction de produits alimentaires et des mesures d'encadrement des prix.
- Assure la coordination et la mise en œuvre des mesures de sécurité vétérinaire :
  - gestion d'une suspicion de maladie réputée contagieuse (séquestration de l'exploitation, réalisation des prélèvements et de l'enquête épidémiologique...),
  - éradication d'un foyer : abattage des animaux malades et contaminés, destruction des cadavres et produits des animaux, nettoyage et désinfection des locaux et du matériel de l'exploitation contaminée,
  - rédaction des arrêtés préfectoraux de police sanitaire,
  - proposition d'implantation de postes de désinfection fixes (rotoluves) ou en sortie d'exploitation et vérification régulière de leur état d'entretien,
  - information des organisations professionnelles et animation du réseau d'alerte vétérinaire,
- contribution à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'État.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)**

### **Missions**

- Assurer une astreinte départementale hebdomadaire
- Protéger les mineurs : contrôle et suivi des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) : locaux et séjours (avec ou sans hébergement) qui s'y déroulent ; qualification des animateurs et directeurs.
- Protéger les usagers des établissements d'activités physiques et sportives (APS) et des éducateurs sportifs (agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire).
- Rendre compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- Contribuer à promouvoir les actions de sécurité civile et de préventions auprès des acteurs de leurs champs de compétences (encadrements associatifs et sportifs, du ski et de l'alpinisme...).
- Relayer l'information auprès des structures de la veille sociale (hébergement d'urgence, accueils de jours, CHRS....).

### **En cas d'événement**

- Apporte son concours au préfet pour la mise en œuvre des mesures prises notamment en relayant l'alerte, les consignes et autres demandes auprès de son réseau d'établissements d'activités physiques et sportives, d'accueils collectifs de mineurs, d'hébergement d'urgence, d'accueil de jour, de CHRS.
- Assure un partage de l'information, en sensibilisant les acteurs associatifs concernant les actions de préventions à mener face aux populations vulnérables (plan canicule, grand froid...).
- Participe au COD (centre opérationnel départemental) en préfecture si besoin.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL UT 38)**

### **Missions**

- Assurer le contrôle au nom du préfet des installations dont ses services ont la charge (police des installations classées....)
- Rendre compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, sur les établissements classés Seveso ou les ouvrages hydroélectriques soumis à plan particulier d'intervention (PPI).
- Conseiller le préfet concernant les problématiques des risques technologiques et naturels sur les installations qu'elle contrôle et les problématiques de défense civile.
- Conseiller le préfet sur les problématiques de transport de matières dangereuses et de canalisations sous pression et de transport d'électricité.
- Conseiller le préfet sur les problématiques de traitement d'une matière dangereuse, instruire les études de dangers de certaines installations.
- Assurer une permanence régionale hebdomadaire.
- Mettre à jour la base de données relative aux installations soumises à autorisation à caractère industriel et surveiller leurs activités.

### **En cas d'événement**

- Participe aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du COD en préfecture, notamment dans le cadre du déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI).
- Conseille le préfet sur les mesures à prendre, notamment au regard de la protection des populations susceptibles d'être touchées par le sinistre et plus généralement au regard de la protection de l'environnement.
- Réalise lorsque nécessaire : constatations pour mesures d'urgence, mise en demeure, procès-verbal...
- Constitution, le cas échéant, d'une base arrière à la DREAL avec des spécialistes et des agents ayant une bonne connaissance de l'installation en cause.
- Recherche lorsque nécessaire des ressources extérieures pour expertise supplémentaire, ex : la Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence (CASU) de l'INERIS.
- Participe à l'élaboration des mesures à prendre, notamment au regard de la protection des populations susceptibles d'être touchées par le sinistre et le plus généralement de l'environnement.
- Participe aux travaux et à l'enquête administrative sur les causes de l'accident et propose au préfet les suites administratives afin notamment de mettre en sécurité les installations et de traiter les éventuelles pollutions.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**La Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE - UT 38)**

**Missions**

Le directeur de l'unité territoriale Isère de la DIRECCTE, est un directeur régional adjoint qui exerce une partie de ses missions sous la double autorité du Préfet de l'Isère et du directeur régional Rhône-Alpes.

- Il propose au Préfet de l'Isère une politique territoriale départementale et infra départementale adaptée aux enjeux des territoires, en matière d'emploi, de formation et de développement économique, en lien de partenariat avec le conseil régional, le Conseil départemental, les grandes agglomérations, les partenaires sociaux et notamment le monde économique.
- Il veille, au nom du Préfet, à la bonne prise en compte par les opérateurs (Pôle Emploi, Missions Locales, AFPA...) des objectifs globaux de développement économique, des politiques de l'emploi et de formation professionnelle.
- Il est chargé, entre autres attributions, du pilotage, de la coordination et de l'évaluation des activités en matière de régulation concurrentielle des marchés, de protection économique et de sécurité des consommateurs ainsi que des contrôles dans le domaine de la métrologie légale.
- Il assure une astreinte hebdomadaire départementale.

**En cas d'événement**

La participation de l'Unité Territoriale Isère de la DIRECCTE au COD en préfecture peut être requise exceptionnellement par le préfet suite à une grave catastrophe touchant un territoire important, pour participer au dispositif de suivi post-accidentel et d'aide au retour à une vie économique normale.

Suite à une catastrophe, elle peut notamment être chargée par le préfet :

- de faire le lien avec les chambres consulaires pour faire le bilan et l'estimation des dégâts,
- de mettre en place à sa disposition ses outils de connaissance des secteurs économiques (industrie, commerce et artisanat, tourisme), sur les territoires sinistrés,
- de suivre les attributions d'allocation spécifique de chômage partiel pour les salariés des entreprises sinistrées.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La Direction départementale des finances publiques (DDFiP)**

### **Missions**

- Assurer la gestion des finances publiques
- Effectuer le contrôle et le paiement des dépenses de l'État dans le département. Le réseau des trésoreries locales placées sous son autorité recouvre les recettes, paye les dépenses et tient la comptabilité des collectivités territoriales et organismes publics locaux
- Participer à l'action économique de l'État et au soutien des entreprises en difficulté.

### **En cas d'événement**

En fonction de la situation et des décisions prises par le préfet ou le gouvernement :

- Maintenir l'activité économique notamment en aidant les entreprises et artisans sinistrés
- Mettre en place le cas échéant un dispositif d'indemnisation des victimes
- Payer les secours d'urgence.
- Suivre le dispositif d'encaissement des dons suscités par l'événement.
- Informer ses personnels et les postes comptables des dispositifs d'urgence mis en place.
- Organiser le versement des secours d'extrême urgence.
- Suivre le dispositif fiscal d'aides aux populations et aux entreprises sinistrées.
- En cas de déplacement de population, solliciter les réseaux bancaires en vue de l'établissement d'une continuité de service.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Le Délégué militaire départemental (DMD)**

### **Missions**

- Assurer une astreinte départementale.
- Conseiller le Préfet de l'Isère pour la fonction stratégique de protection et de défense, les affaires de défense civile et opérationnelle du territoire.
- Représenter l'Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité (OGZDS) de Lyon pour le département.
- Participer à la chaîne renseignements de défense sur le territoire.
- Assurer une expertise en défense du territoire et s'assurer de la planification en vue de la défense opérationnelle du territoire (DOT).
- S'assurer du concours des armées en complément des moyens civils lorsque ceux-ci sont indisponibles, inexistantes, insuffisants ou inadaptés ou lorsque l'urgence le justifie (vie humaine en danger).
- Apporter une aide à la planification et à la conduite d'une crise en défense civile.
- Assurer la coordination et la concertation interarmées.

### **En cas d'événement**

Participe au COD en préfecture si besoin.

Les éventuelles expressions de besoins transmises par le préfet de l'Isère au préfet de zone (EMIZ) sont également transmises par le DMD de l'Isère à l'état-major interarmées de zone de défense sud-est (EMIAZD SE) pour information et accompagnées d'un avis afin de gagner des délais.

Seul le préfet de zone est habilité à demander le concours des armées auprès de l'Officier Général de Zone de Défense (OGZD). Formulées sous forme d'effets à obtenir, les demandes concernent :

- Des missions de sécurité civile, concours de moyens militaires à la prévention des risques de toute nature, au secours et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement lors d'accidents, de sinistres ou de catastrophes (surveillance de zone, recherche, ratissage du terrain, contrôle de zone, lutte contre le feu, déblaiement, déneigement, dépollution, nettoyage, ouverture d'itinéraires, franchissement, fourniture d'énergie, transport et évacuation par moyens aériens, nautiques ou terrestres, reconnaissance aérienne, soutien santé, ravitaillement, hébergement, fourniture de moyens de liaison-transmissions, secours en montagne...).
- Des missions de sécurité générale, par la participation de moyens militaires à :
  - la défense et la protection des structures essentielles de l'état afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement,
  - la protection des organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations,
  - l'aide au service public qui est généralement mise en œuvre à partir de plans spécifiques,
  - la prévention et la riposte face aux menaces terroristes,
  - exceptionnellement le maintien de l'ordre.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)**

### **Missions**

- Assurer une astreinte départementale hebdomadaire.
- Assurer la sécurité des élèves et des personnels.
- Sensibiliser les enseignants et élèves aux risques.
- Aider à la mise en œuvre du plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de chaque établissement et encourager l'organisation d'exercices de sécurité au sein des établissements scolaires.
- Contribuer à faire des élèves de futurs citoyens acteurs de la sécurité civile.
- S'assurer que tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours.
- Rendre compte à la préfecture de tout événement présentant un risque ou susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.

### **En cas d'événement**

- Reçoit un appel au standard (pendant les heures ouvrables) ou sur la ligne directe de l'astreinte (hors heures ouvrables).
- Transmet l'information au Recteur, aux Inspecteurs de l'Éducation Nationale de circonscription et aux chefs d'établissements concernés.
- Mobilise la cellule de crise au niveau de l'Inspection académique et / ou participation au COD en préfecture.
- Active, le cas échéant, une cellule d'écoute et d'accompagnement psychologique en milieu scolaire. Elle est composée d'infirmiers, de médecins et d'assistantes sociales. Si l'événement dépasse ses compétences, son responsable contacte la CUMP (*cellule d'urgence médico-psychologique*) via le SAMU ou la préfecture.
- S'assure de la mise en œuvre des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) dans les établissements scolaires touchés par l'événement et en rend compte au COD,
- S'assure de l'ouverture des établissements scolaires en cas de réquisition de la préfecture afin d'héberger les victimes.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**La Direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE)  
La Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)**

**Missions**

- Assurer une permanence sur le réseau routier national non concédé via le « PC routes », et diffuser aux services un bulletin quotidien « *info routes* » conjoint avec le conseil départemental.
- Assurer la continuité du fonctionnement du réseau routier dont il est gestionnaire (RN7 et voies rapides urbaines de Grenoble sur le département) et préparer, dans le cadre de sa planification interne, un dispositif de déviations. Il s'agit dans le cas d'une coupure des réseaux structurants du département de prévoir à l'avance les tracés des déviations les plus importantes. Pour la RN85, assurer la continuité du fonctionnement en lien avec la DIR MED et le département des Hautes Alpes.
- Informer la préfecture par des rapports réguliers sur les conditions de circulation actuelles et prévisibles affectant le réseau des voiries dont il est gestionnaire (points de blocage, accidents, densité du trafic, état de la circulation des poids lourds...) et de tout événement relatif à la viabilité du réseau, susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, et partage l'information avec les services concernés.
- Intervenir d'urgence sur son réseau routier : libération et rétablissement des axes de circulation prioritaires pour une viabilité respectant les niveaux de service définis par la DIRCE ou le Préfet.
- Proposer si besoin des mesures de restriction de la circulation automobile.
- Assurer le déneigement et le salage du réseau routier dont il a la charge.
- Échanger avec les services gestionnaires des autres réseaux routiers, la DDT et les forces de l'ordre des informations concernant la situation des routes et du trafic automobile.
- Assurer la centralisation des « *info routes* » pour toutes les routes nationales de l'Isère.

**En cas d'événement**

- Assurer le rétablissement de la circulation et/ou la mise en place d'itinéraires de déviation en lien avec les autres gestionnaires de voirie.
- Conseiller technique du préfet en cas d'événement impactant les réseaux dont elle a la charge.
- En cas de besoin, doit être représentée au Poste de Commandement Opérationnel. Sauf demande expresse du préfet, la DIRCE n'est pas présente au Centre Opérationnel Départemental. Elle y est représentée par la DDT.
- Assurer un partage de l'information avec le groupement de gendarmerie départementale et la DDSP, le SDIS, les autres gestionnaires de réseaux routiers, la préfecture (SIACEDPC), la DDT, le CRICR, les usagers.

En cas de situation d'urgence, le partage d'informations est réalisé par un contact direct entre services.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

### **Missions**

Le SDIS est un établissement public qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, organisé en centre d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical (SSSM).

Le service d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Il réceptionne les appels du **18** et du **112** au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, et partage l'information avec les services concernés (notamment le SAMU).

Il assure la permanence du commandement des opérations de secours par la mobilisation des officiers de la chaîne de commandement sous l'autorité de l'officier supérieur d'astreinte départemental (OSAD).

### **En cas d'événement**

Le cadre présent sur les lieux de l'événement assure le **commandement des opérations de secours (COS)**. Il est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés. Il rend compte au directeur des opérations de secours.

Les modalités d'interventions opérationnelles des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel arrêté par le préfet. Il est complété par le guide opérationnel du SDIS et le guide des procédures partagées SAMU/SDIS.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) activé 24h/24h verra, selon les circonstances, sa configuration évoluer pour l'adapter aux besoins.

Un officier du SDIS participe systématiquement au COD et au PCO s'ils sont activés.

À travers sa composante SSSM, il assure les secours médicaux et dans ce contexte la fonction de conseiller médical de l'autorité préfectorale.

La direction des secours médicaux est assurée par un nombre restreint de médecins, désignés par le préfet sur proposition du SAMU et du SDIS.

Les relations avec la presse se réalisent sur instruction du préfet ou de son représentant.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Le Service d'aide médicale urgente (SAMU)**

### **Missions**

- Assurer en permanence l'aide médicale urgente.
- Réceptionner les appels parvenus au CRRRA – Centre **15** par tous moyens techniquement disponibles, évaluer la situation au plan médical (fonction de régulation médicale), partager l'information avec les services concernés (notamment le CTA/CODIS, la préfecture, l'ARS DT 38, la direction du CHU de Grenoble).
- Déterminer et déclencher dans les meilleurs délais la réponse la mieux adaptée à la nature des appels.
- Rendre compte à la préfecture et à l'ARS DT 38 de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- Assurer en tout point du département l'aide médicale urgente aux malades, blessés et parturientes en quelque endroit qu'ils se trouvent, pour leur amener des soins appropriés à leur état, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours.
- Participer à l'élaboration des plans de secours afin d'y intégrer la composante de l'aide médicale urgente.
- Conseiller l'autorité préfectorale quant aux actions à mener dans le champ de l'aide médicale urgente.
- Tenir à jour la liste des moyens de transport ambulanciers disponibles dans le département, en collaboration avec l'ATSU 38 et l'ARS DT 38.

### **En cas d'événement**

- Participe à l'organisation de la chaîne médicale des secours en collaboration avec le SDIS, conformément aux procédures partagées par les deux services (cf. annexes), sur les lieux de l'événement ou à proximité.
- Est représenté au COD, sauf exception, par l'ARS DT 38.
- Est présent au PCO.
- Active sa salle de crise, en contact permanent par informatique, radiophonie et téléphonie avec son véhicule de commandement présent sur le terrain à la sortie du PMA ou du CME.
- Mobilise si besoin les moyens de transports sanitaires, et organise les évacuations sanitaires vers les établissements recensés, en association avec le SDIS, l'ATSU et les associations de secourisme.
- Sollicite la **Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)** en cas de besoin.
- Alerte la direction du CHU de Grenoble en cas de nécessité de déclenchement du plan blanc hospitalier prévu pour la prise en charge d'un grand nombre de victimes.
- Alerte l'ARS DT 38 en cas de nécessité de déclencher le plan blanc élargi à d'autres établissements de soins du département.
- S'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient.
- Décide de la destination des patients.
- N'entre en relation avec la presse que sur instruction du préfet ou de son représentant.
- La direction des secours médicaux est assurée par un nombre restreint de médecins, désignés par le préfet sur proposition du SAMU et du SDIS.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Le Conseil départemental de l'Isère (CD38)**

### **Missions**

- Assurer une astreinte départementale et des astreintes « métiers ».
- Gérer et assurer le suivi du réseau routier départemental via le « PC Routes » et assurer sa viabilité. Diffuser un bulletin quotidien « *info-routes* » conjoint avec la DIRCE.
- Préparer dans le cadre de sa planification interne, un dispositif de déviations en cas de coupure des réseaux structurants du département.
- Présider le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et contribuer au financement de cet établissement public.
- Participer à la préparation et à la mise en œuvre du dispositif d'évacuation et/ou d'hébergement de populations.
- Contribuer à la prévention des risques naturels et technologiques, à la protection de la santé humaine et de l'environnement.
- Contribuer aux actions visant à faire des citoyens des acteurs de la sécurité civile.
- Assurer la continuité du service public pour les activités dont il a la responsabilité : transports départementaux...
- Présider les Commissions Locales d'Information (CLI) en lien avec les sites nucléaires.
- S'assurer de la conformité et de la sécurité bâtementaire des établissements dont il a la charge (collèges, musées...).
- Contribuer à l'élaboration des Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) des collèges.
- Informer la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, et partager l'information avec les services concernés.
- Assurer des actions de préventions et de communications sur les risques en Isère.

### **En cas d'événement**

- Participer au COD en préfecture si une demande est formulée par le Préfet.
- Apporter son concours à la préfecture notamment en cas d'intempéries et de crise routière (neige, verglas, éboulement...).
- Mettre à disposition, si besoin, de la préfecture ses moyens logistiques (notamment collèges, gymnases...).
- Assurer un partage de l'information avec le groupement de gendarmerie départementale, la DDSP, le SDIS, les autres gestionnaires de réseaux routiers, la préfecture (SIACEDPC), la DDT et le CRICR concernant les perturbations importantes de la circulation susceptibles d'avoir des effets directs sur l'utilisation des réseaux structurants et la sécurité du public. (*travaux importants, ralentissements liés à un trafic intense, accidents graves ou susceptibles d'entraîner une coupure du réseau, enneigement, verglas...*).
- Faciliter la mobilisation des transporteurs privés lors des réquisitions émises par le préfet.
- L'intervention du Conseil départemental concerne aussi particulièrement :
  - le plan départemental de gestion d'une canicule,
  - les crises sanitaires majeures (épidémie, épizootie, campagne de vaccination...)
  - la contribution à la mise en œuvre du dispositif d'évacuation et/ou d'hébergement de populations (notamment mise à disposition des collèges et de moyens de transport)
- Contribuer aux mesures de revivification des territoires touchés par l'événement (ex : aides économiques, subventions, etc).
- Contribuer en qualité de propriétaire de l'aéroport de Grenoble Isère à Saint-Étienne- Saint-Geoirs, à la mobilisation des équipements de l'aérogare si demande du préfet.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Les maires du département**

### **Missions**

Les maires concourent, par leur pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique, et sont chargés, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Ils ont pour missions :

- de prévenir par les précautions convenables, et faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (art L2212-2 du CGCT).
- d'apporter leur concours à l'intervention des services de l'État avec leurs moyens propres et ceux des établissements publics de coopération intercommunale. Ils sont en liaison directe avec le COS, prennent les décisions tactiques et en informent le préfet.
- d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), lorsque leur commune est soumise à un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou un plan particulier d'intervention (PPI). Le PCS vise à faciliter l'exercice des missions dans le cadre de l'ORSEC :
  - alerte et l'information des populations ;
  - diffusion des consignes de sauvegarde et de protection des populations ;
  - soutien aux populations sinistrées ;
  - appui aux services de secours ;
  - information des autorités.
- de constituer, s'ils le souhaitent, une réserve communale de sécurité civile (RCSC). Composée de bénévoles, celle-ci a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels ou dans des situations particulières. Elle participe à l'assistance et au soutien des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.
- d'élaborer le dossier communal de demande d'indemnisation.

### **En cas d'événement**

En cas d'activation du dispositif ORSEC, les communes et leurs établissements publics mettent leurs moyens matériels et humains à la disposition du préfet ou de son représentant, suivant la réglementation en vigueur et les éventuelles conventions signées avec la préfecture.

**Les communes apportent ainsi leur concours à la mise en œuvre du dispositif ORSEC.**

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Météo France / Centre départemental**

### **Missions**

- Assurer quotidiennement les prévisions météorologiques du département.
- Établir une carte de vigilance météo destinée à signaler aux autorités et aux citoyens les dangers potentiels de certains phénomènes météorologiques (*vent violent, pluie-inondation, orages, neige/verglas, avalanches, canicules et grands froids*) et rappeler les conseils des comportements pour s'en protéger.
- Assurer une permanence départementale ou régionale.
- Analyser la météorologie de montagne et la structure de son manteau neigeux.

### **En cas d'événement**

- Participe au COD en préfecture si le préfet le demande.
- Met à la disposition du préfet et des services les moyens d'expertise dont il dispose (notamment ouverture d'un site extranet de prévisions affinées).
- Conseille le préfet et les services de secours pour l'information relative aux conditions météorologiques et risques hydrométéorologiques.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Les opérateurs de réseaux (électriques, gaziers, téléphoniques, autoroutes, chemin de fer)**

### **Missions**

- Assurer le fonctionnement de leur réseau de distribution et/ou de transport.
- Assurer des permanences pour les interventions d'urgence.
- Évaluer les risques d'accident ou d'agression sur leur réseau.
- Assurer la viabilité hivernale de leur réseau.
- Assurer en permanence l'étude d'un plan de continuité d'activités dans leurs domaines d'application.
- Rendre compte à la préfecture de tout événement présentant un risque ou susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile,
- Partager l'information avec les services concernés et coordonner les actions correspondantes.
- Assurer l'information des usagers ou abonnés.
- Mettre en place les équipements assurant la continuité du service pour les clients prioritaires.
- Conseiller le Préfet dans leurs domaines de compétences.

### **En cas d'événement**

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue du rétablissement des réseaux dans les meilleurs délais.
- Proposer si besoin au préfet des mesures en vue du bon rétablissement des réseaux.
- Participe au COD en préfecture si le préfet le demande.
- Appliquer les consignes du préfet en cas de décision de rétablissement prioritaire de certains secteurs ou clients vis-à-vis des autres.
- Tenir informé le préfet de l'état d'avancement de la remise en état des réseaux.
- Partager l'information avec les services concernés et coordonner les actions correspondantes.
- Assurer l'information des usagers ou abonnés touchés par l'événement voire le cas échéant mettre en œuvre une Cellule d'Information du Public.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Les Associations agréées de sécurité civile**

*Conformément au Chapitre V de la loi du 13 août 2004 N°2004-811, les associations doivent avoir obtenu préalablement un agrément de type A, B, C ou D pour l'Isère.*

### **Missions**

- Contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours de sécurité civile dans le cadre de manifestation ou de rassemblement de personnes (type D).
- Contribuer par des actions de communication et de formation visant à faire des citoyens des acteurs de la sécurité civile
- Assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.
- Établir une liste de leurs moyens propres qu'elles transmettent annuellement à la préfecture
- Informer le Préfet (ou le SIACEDPC) des conditions et délais de mobilisation de leurs effectifs.
- Participer à des exercices de sécurité civile suivant les agréments obtenus.

### **En cas d'événement**

- L'engagement des associations de sécurité civile se fait uniquement sur demande de la préfecture ou du DOS, afin de pouvoir notamment :
  - Apporter leurs concours pour l'organisation des secours (secourisme, soutien psychologique) en renforts des éléments engagés par le SDIS, le SAMU et les services de l'État. Dans ce cas, les moyens associatifs se mettent à disposition du COS au centre de regroupement des moyens. Leur engagement se fait sous l'autorité conjointe du COS et du préfet (types A1, A2, A3, A4, A5).
  - Apporter leurs concours aux opérations de soutien aux populations par la mise à disposition des moyens (matériels, humains, hébergement...) en renfort des éléments engagés par le SDIS, le SAMU et les services de l'État (type A, B ou C).
  - Participer à la cellule d'information du public si elle est mise en place en préfecture et contribuer au fonctionnement du numéro unique de crise (type B et C).
  - Participer à l'accompagnement des victimes, impliqués et de leurs familles (type B et C)

Quand les associations de sécurité civile interviennent dans le cadre d'un dispositif de secours elles entrent en relation avec la presse uniquement sur instruction du préfet ou de son représentant.

Pour l'ADRASEC (association départementale des radios amateurs).

- Apporter son concours et son expertise afin d'assurer la continuité des moyens de transmission dans les zones « blanches et souterraines », ceci dans le souci de la sécurité des systèmes d'informations (Type A5).
- Participer à la recherche des balises de détresse déclenchées notamment lors de la mise en œuvre du dispositif SATER (Type A5).



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **DISPOSITIF GENERAL**



### **Le dispositif de veille**

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**La posture de veille est la posture courante.** Elle est basée sur l'échange et la remontée d'informations. Le Centre Opérationnel Départemental n'est physiquement pas activé.

Cette posture concerne des événements localisés de courte durée avec des conséquences immédiates et/ou facilement contrôlables (exemples : accident routier simple, incendie simple....). Chaque service assure la gestion des événements et interventions courantes de sécurité civile dans le cadre de son organisation propre.

La protection des populations est l'objectif commun des missions de secours et de sauvegarde des populations :

- la mission de secours des populations est assurée par les services de secours et d'urgence : protéger, soigner, relever, médicaliser, évacuer d'urgence...
- la mission protection des populations est assurée par les services de police et de Gendarmerie.
- la mission de sauvegarde des populations est assurée par la commune : informer, alerter, mettre à l'abri, interdire, soutenir, assister...

Pour les événements et interventions courantes de sécurité civile, les services du préfet seront simplement informés de l'événement et de son évolution, par le service chargé de gérer l'événement (EDF, France Télécom, SDIS...).

Par fax, téléphone, messagerie et main courante Synergi, le cabinet du préfet est destinataire, quotidiennement, de messages d'information et de bulletins sur les opérations en cours ou terminées et de prévisions météorologiques mais sans avoir forcément d'actions à mener. Il s'agit des Bulletins de Renseignements Opérationnels du SDIS (BRO); Bulletins de Renseignement Quotidien de la Gendarmerie; Bulletins Quotidiens de la zone de Défense Sud-Est, « *info routes* » du PC routes...

Le SIACEDPC reçoit tous les jours de *Météo France* des cartes de vigilances météo, les bulletins météo pour la journée et les jours suivants, pour le département et pour les massifs. En hiver *Météo France* transmet également une estimation du risque avalanche. À partir de la vigilance orange, les bulletins de suivis sont plus fréquents et les informations affinées avant toute proposition de décision à l'autorité préfectorale.

Le SIACEDPC suit la carte de vigilance des crues, publiée quotidiennement par les *Services de Prévision des Crues* (Rhône amont Saône, Alpes du Nord). À partir de la vigilance jaune, les bulletins de suivis sont plus fréquents et l'information est affinée avant toute proposition de décision à l'autorité préfectorale. Le suivi des cours d'eau Rhône et Isère est consultable sur Internet sur le site : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>.

Pour tout événement suspect, un point est fait entre le prévisionniste de *Météo France*, le SIACEDPC, le CORG et le CODIS.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## Les centres de veille permanents

Le dispositif de veille départementale « ORSEC » repose avant tout sur la permanence des états majors des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours, du SAMU et du PC routes départemental.

Hormis le PC Routes, ces états-majors tiennent un standard téléphonique permanent réceptionnant les appels d'urgence des numéros **15**, **17**, **18** et **112**.

Lorsque la situation l'exige, l'information est transmise aux autres services concernés, notamment les services opérationnels, ainsi qu'à la préfecture (cabinet ou permanence de la préfecture). Selon l'urgence ou la gravité de la situation, les informations sont transmises par téléphone, par messagerie ou encore par des bulletins d'informations.

Centre de veille	Adresse	Missions
<i>Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) / Centre de Traitement des Appels (CTA)</i>	24 rue René Camphin 38600 Fontaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le CODIS est l'outil de commandement et d'information du SDIS. Il publie tous les jours un Bulletin de Renseignements Opérationnels (BRO) faisant le résumé des interventions de la journée précédente, qu'il transmet au cabinet de la préfecture.</li> <li>➤ Le CTA réceptionne au préalable les appels pour le <b>18</b> ou le <b>112</b>, et réalise un filtrage au profit du CODIS en fonction de l'urgence et de la gravité des situations</li> </ul>
<i>Le Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)</i>	21, avenue Léon Blum 38035 Grenoble	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le CORG reçoit les appels au <b>17</b> provenant de la zone de compétence gendarmerie. Le CORG publie tous les jours un Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ) transmis au cabinet de la préfecture.</li> </ul>
<i>Le Centre d'Information et de Commandement (CIC)</i>	36, boulevard Maréchal Leclerc 38022 Grenoble	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le CIC de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) reçoit les appels d'urgences au numéro <b>17</b>, provenant de la zone de compétence police (10 communes en Isère).</li> <li>➤</li> </ul>
<i>Le PC Routes de Grenoble</i>	15 boulevard Joseph Vallier 38040 Grenoble	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le PC Routes regroupe les services du Conseil départemental (direction des routes) et de la DIRCE. Il maintient une veille et des permanences téléphoniques, permettant d'assurer le recueil des informations et le traitement des incidents affectant le réseau routier départemental. Un bulletin quotidien, « <i>info-route</i> » est publié et communiqué au cabinet de la préfecture ainsi qu'aux autres centres de veilles permanents.</li> </ul>
<i>Le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au SAMU</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ CHU de Grenoble Pavillon René COIRIER BP 217 38043 Grenoble Cdx 9</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réceptionner les appels du <b>15</b>, évaluer la situation au plan médical, partager l'information avec les services concernés (notamment le CTA/CODIS), ARS DT38 et le SIACEDPC.</li> </ul>

En outre, le centre opérationnel zonal (COZ) à la préfecture de Lyon assure une veille régionale.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Un système de permanences et d'astreintes**

Outre les centres de veille permanente, chaque service public du département est tenu de maintenir un système de veille, sous forme d'astreinte ou de permanence.

Le cabinet du préfet organise un tableau hebdomadaire des permanences et des astreintes pour les services publics départementaux.

Ce tableau fournit le service, le nom de la personne de permanence ou sous astreinte, ainsi que le numéro d'appel permettant de la contacter.

Chaque service de l'État fait par ailleurs remonter auprès de son ministère de tutelle, les informations relevant de son champ de compétence.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **L'organisation de la vigilance au cabinet**

Au vu de la remontée des informations, le SIACEDPC peut se mettre en posture de vigilance.

En posture de vigilance, le SIACEDPC fait l'analyse des messages et la synthèse des informations qui sont envoyés par messagerie par le COZ (Lyon), le COGIC (Paris), le CIC (police de Grenoble), le CORG (gendarmerie), le CODIS 38, *Météo France*, les Services de Prévision des Crues (SPC), le PC Grenoble, le CRICR (Centre Régional d'Information et de Coordination Routière, à Lyon Bron), pour en tirer les conséquences qui pourraient en découler.

La réussite d'une pré-alerte est le fruit d'accumulation ou de croisement d'informations sur des événements ponctuels provenant de plusieurs services.

Ce croisement des informations que seule la préfecture peut faire, permet d'anticiper des mesures d'urgence à prendre :

- mobilisation de moyens et de renfort,
- déclenchement d'une procédure ORSEC avec engagement de moyens exceptionnels.

Dans les cas de vigilance (météo, crue...), la fonction de Directeur des Opérations de Secours (DOS) est assurée par le maire de la commune concernée par un événement dans la limite de sa commune.

Le SIACEDPC est obligatoirement destinataire de tous les messages transmis par les établissements Seveso dans le cadre de la convention d'information relatifs aux sites industriels et aux accidents de transport de matières dangereuses (TMD). En cas d'événement suspect ou de déclenchement du plan interne à une installation industrielle, l'information doit être rapidement affinée auprès des états majors ainsi que de l'exploitant.

Le SIACEDPC peut également être averti, de manière parallèle par les états-majors du SDIS, de la DDSP ou du Groupement de Gendarmerie Départementale, pour des accidents sur des sites « SEVESO » ou de TMD.

**C'est la posture de veille renforcée qui permet au Préfet de suivre l'évolution de tout type d'événement sans assurer la fonction de Directeur d'Opération de Secours (DOS).**

Elle est activée pour assurer :

- le suivi des événements d'une durée limitée avec des conséquences :
  - accident important ne nécessitant pas le déclenchement de dispositions ORSEC du type ORSEC "Secours à nombreuses victimes", pollution limitée, déclenchement d'un POI sur un site SEVESO, alerte vigilance crue...

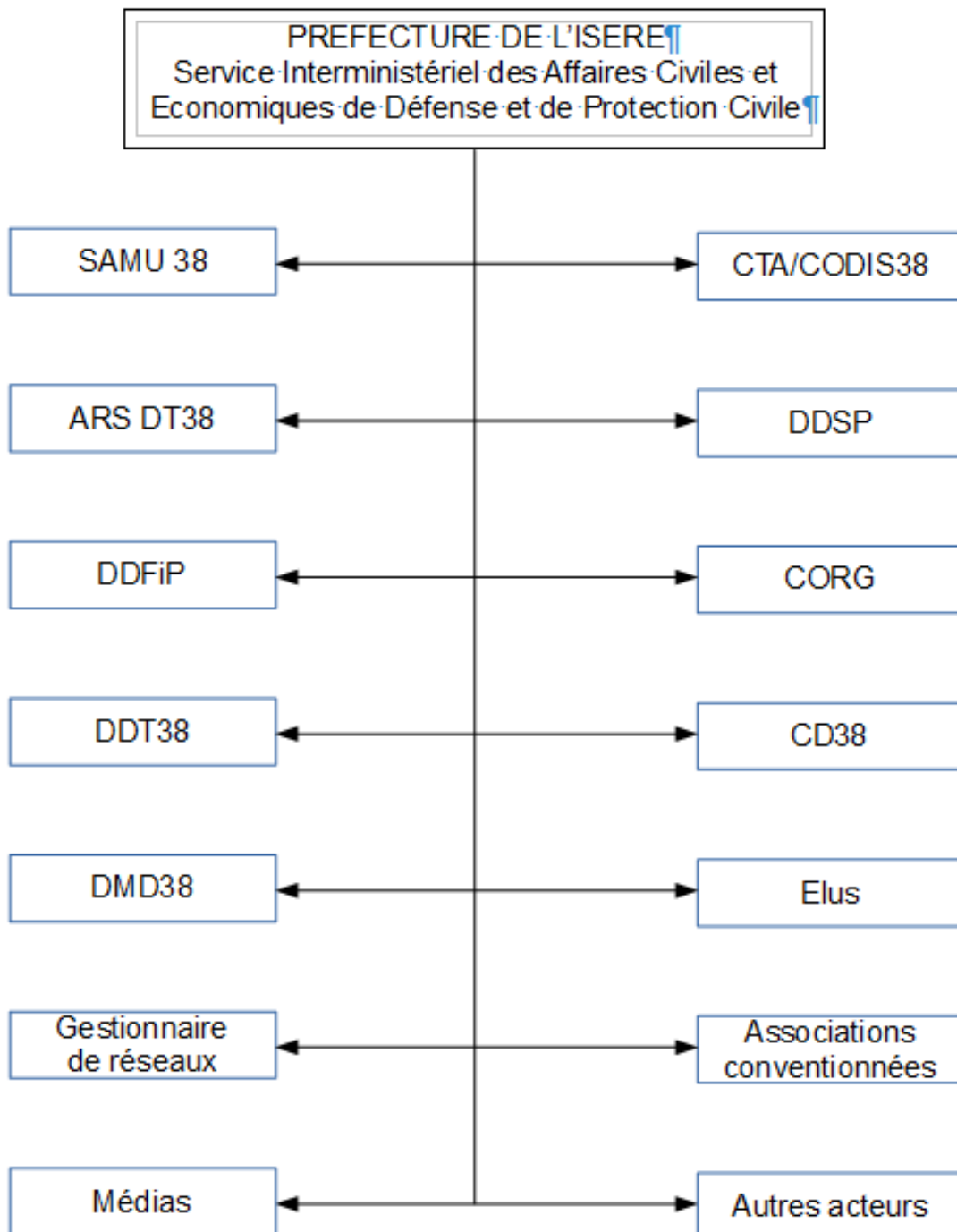
Un numéro de « *téléphone rouge* » spécial existe pour les maires, le **04 76 60 33 00**. Ce numéro prioritaire au standard permet de contacter et d'avertir directement la préfecture en cas d'alerte de sécurité civile ou de situation le nécessitant.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## L'alerte et l'activation du Centre Opérationnel Départemental en préfecture

Lorsqu'il est informé d'un événement grave qui le justifie, le Préfet de l'Isère « prend la main », le cabinet de la préfecture (SIACEDPC) déclenche l'alerte ORSEC et mobilise les services concernés (*schéma type ci-dessous*).

Cette procédure ne fait pas obstacle à la mobilisation directe des acteurs du plan ORSEC par les services opérationnels pour toutes les situations d'urgence.





<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

Sur instruction du préfet ou de son représentant dès lors qu'un événement implique une action de coordination ou de direction renforcée des acteurs du plan ORSEC, le SIACEDPC active le COD.

Le SIACEDPC requiert alors la présence au COD, des acteurs nécessaires à la gestion de l'événement.

Le Centre Opérationnel Départemental est un organe non permanent de direction des opérations de secours.

**Le Centre Opérationnel Départemental de l'Isère est situé à la préfecture (Place de Verdun 38000 Grenoble, 3<sup>ème</sup> étage, locaux du SIACEDPC), pour la salle de commandement ainsi que les différentes cellules de crise.**

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Le fonctionnement du COD**

Le Centre Opérationnel Départemental est placé sous l'autorité du directeur des opérations de secours qui est l'autorité administrative responsable de l'organisation des opérations de secours et de leur mise en œuvre.

Le préfet de département, ou son représentant, assure la direction des opérations de secours dès lors que l'événement dépasse les limites ou les capacités de la commune (en cas par exemple d'un grand nombre de victimes) ou lorsque le maire est défaillant. Son action s'inscrit alors dans le cadre du dispositif départemental ORSEC.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité (PDDS) de la zone de défense Sud-Est est compétent pour coordonner les opérations de secours dès lors qu'elles dépassent le cadre du département.

Pour l'Isère, le COD est composé :

- d'une salle de décision présidée par le préfet, directeur des opérations de secours (DOS) et réunissant autour de lui les principaux chefs de service chargés de la crise, avec des numéros de téléphone pré affectés répartis dans des cellules,
- d'un poste de réception des appels dans la salle adjacente avec tenue d'une main courante diffusée à l'ensemble du COD,
- de cellules et bureaux affectés aux différents services mobilisés.

La constitution des cellules et leur composition est à géométrie variable en fonction de la nature de la crise, de son évolution et de sa durée. Chaque cellule est dotée d'une adresse de messagerie, utilisable en temps de crise.

Des points de situation sont effectués régulièrement par le préfet ou son représentant avec l'ensemble des services présents au COD. Chaque responsable de cellule présente le point de situation dans son domaine de compétence.

Chaque équipe doit être en mesure de conseiller le préfet dans son domaine de compétence.

Dans une même cellule les cadres des services différents rédigent en commun le point de situation permettant une analyse de la situation permettant :

- l'anticipation des événements,
- l'information du DOS,
- le partage de l'information entre acteurs du plan ORSEC,
- la remontée d'informations auprès des instances, zonales ou nationales.

Le cadre présent doit être d'un niveau hiérarchique suffisant pour transformer les objectifs définis par le chef du COD en consignes précises (ou en ordres) pour les personnels de son service et expliquer au chef du COD les modalités d'exécution mises en œuvre par son service ou corps.

La finalité étant de coordonner l'action des services, de diriger les opérations de communication, de mobiliser les moyens privés et publics nécessaires, d'assurer une expertise permettant la prise de décisions par le DOS, d'assurer une réponse aux sollicitations du public.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

Création d'une main courante : Pour suivre l'événement, les cellules disposent d'une main courante interne ou du SYstème Numérique d'Échanges, de Remontée et de Gestion des Informations (SYNERGI) intégrée au « portail ORSEC ».

L'application nationale « SYNERGI » demeure un système de main courante informatique permettant l'échange et la remontée d'information dans le cadre de la veille ORSEC lors de la mise en œuvre d'un dispositif de secours inhabituel.

Elle est utilisée à partir d'une adresse Internet confidentielle exclusivement réservée aux services désignés par la préfecture (SIACEDPC). Un événement est créé pour tout événement d'importance nécessitant soit l'information du COGIC et du COZ Sud-Est, soit un partage de l'information entre les services départementaux.

Seuls quelques services dont le SDIS et le SIACEDPC peuvent créer ou modifier un événement et gérer des dossiers.

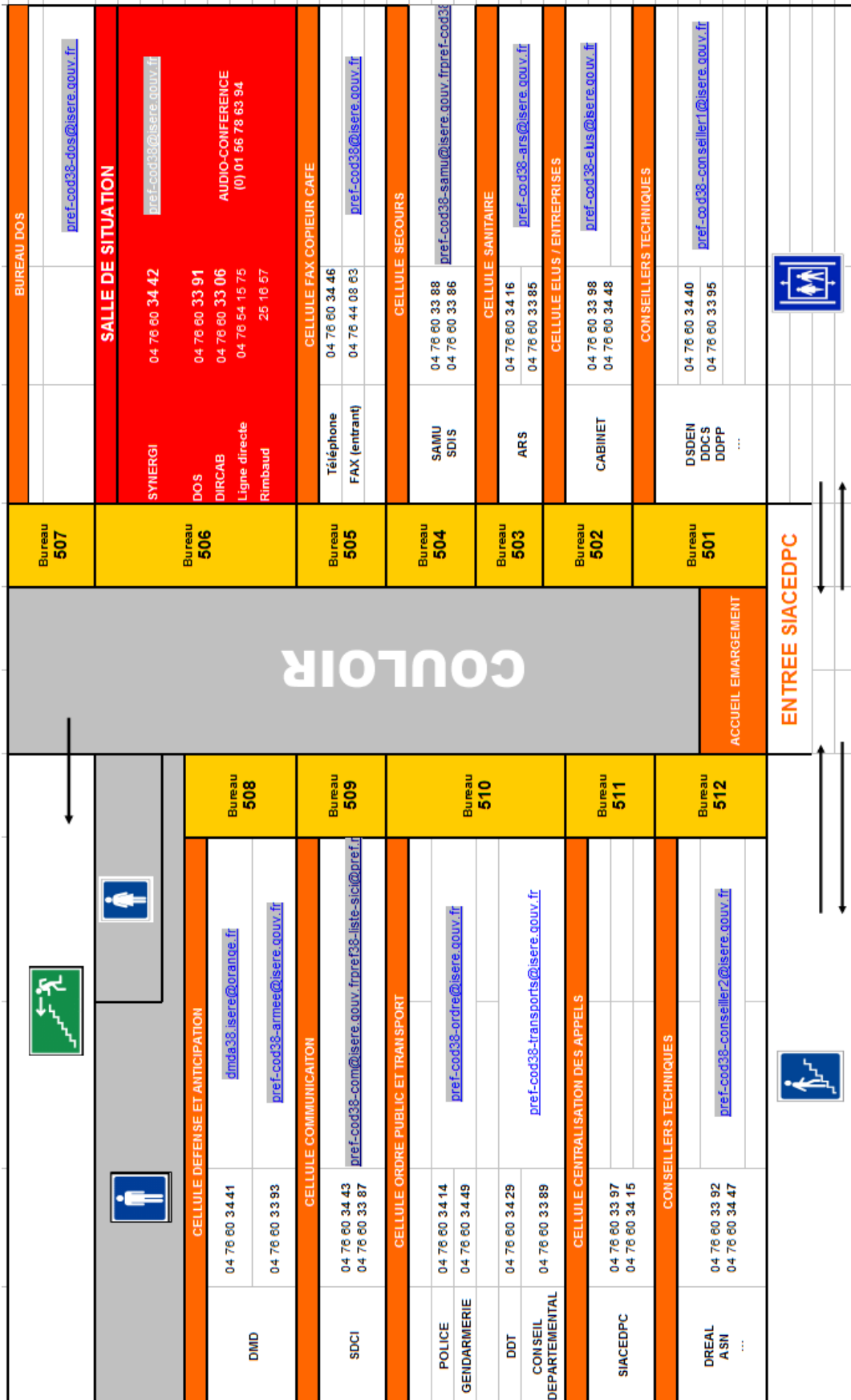
Les droits d'accès sont attribués nominativement à des personnels de ses entités. Ils peuvent ainsi enregistrer et visualiser les documents, utiliser la cartographie, suivre un événement, renseigner la main courante et accéder à la documentation.

Consignes aux membres du COD :

- Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, **les connexions Internet par « Wi-fi » sont interdites au COD.**
- Le recours aux **téléphones cellulaires dits « portables » est à éviter**. Ce type d'outil peut perturber un bon échange d'information entre services et peut s'avérer inopérant en cas de situation de crise du fait de l'encombrement des réseaux.
- Les membres du COD doivent privilégier les moyens de communication fixes (téléphones et messageries dédiés) mis à leur disposition. Un poste de radio sécurisé de type « *Antares* » et un téléphone crypté (*Rimbaud*) sont aussi disponibles.

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE	PLAN ORSEC	Version 2
SIACEDPC	DISPOSITIONS GENERALES	Mars 2016

## PLAN DU SIACEDPC EN GESTION DE CRISE



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

<b>Cellule</b>	<b>Composition</b>	<b>Missions</b>
<p><b>Cellule secours</b></p> <p>pref-cod38-sdis@isere.gouv.fr</p> <p>pref-cod38-samu@isere.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sous le pilotage du <b>SDIS</b></li> <li>➤ SAMU si secours médicalisé</li> <li>➤ Éventuellement associations conventionnées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conseiller le DOS sur la faisabilité de mesures de protection en termes de disponibilité des moyens (liaisons avec le COS sur site)</li> <li>➤ Actionner la mise en œuvre des mesures de protection décidées, en coordonnant les appuis opérationnels extérieurs en liaison avec le COZ</li> </ul>
<p><b>Cellule ordre public et circulation</b></p> <p>pref-cod38-ordre@isere.gouv.fr</p> <p>pref-cod38-transport@isere.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Représentant du groupement de <b>gendarmerie</b></li> <li>➤ Représentant de la <b>DDSP</b></li> <li>➤ Représentant de la <b>DDT</b> et du Conseil départemental – service routes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Suivi et coordination des opérations de police et de maintien de l'ordre public</li> <li>➤ Organisation et suivi de la circulation routière voire des évacuations, des périmètres de sécurité, déviations...</li> <li>➤ La DDT est en liaison avec les Compagnies de transport (autoroutes, SNCF, Service Navigation...)</li> </ul>
<p><b>Cellule conseillers techniques</b></p> <p>pref-cod38-conseiller2@isere.gouv.fr</p>	<p>Selon l'événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Représentant de la <b>DREAL</b> la plupart du temps</li> <li>➤ Représentant de l'<b>ASN</b> si nucléaire ou radiologique</li> <li>➤ Représentant de l'exploitant du site lieu de l'accident</li> <li>➤ Représentant de <b>METEO FRANCE</b></li> <li>➤ si nécessaire appui DDPP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Participer à l'évaluation de la situation et des évolutions possibles</li> <li>➤ Participer à l'élaboration des décisions à prendre en apportant son avis après avoir recueilli ceux de l'exploitant et d'experts qualifiés</li> </ul>
<p><b>Cellule Communication</b></p> <p><i>(service départemental de la communication interministérielle)</i></p> <p>pref-cod38-com@isere.gouv.fr</p> <p>pref38-liste-sici@isere.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chef du <b>SDCI</b> + un agent du SDCI</li> <li>➤ En fonction de l'événement, chargé de communication dans un autre service de l'État</li> <li>➤ Un représentant de la DREAL (en tant que de besoin et lors des points de situation, pour les données plus techniques devant faire l'objet d'une communication)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Assurer les relations avec les médias et la population concernée par la crise (via FBI, FR3 Alpes ...)</li> <li>➤ Établir et diffuser les communiqués de presse</li> <li>➤ Alimenter le Centre de Presse de Proximité du PCO (si activé)</li> <li>➤ Alimenter le site Internet avec les communiqués de presse</li> <li>➤ <i>Ceci se fait en maintenant les liaisons avec les cellules communication de l'exploitant et du niveau central.</i></li> </ul>
<p><b>Cellule logistique et organisation de crise</b></p> <p>pref-cod38@isere.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>SIACEDPC</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Organisation interne</li> <li>➤ Assurer la logistique interne (y compris ravitaillement)</li> <li>➤ Assurer le fonctionnement des locaux dédiés à la gestion de crise</li> </ul>

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

<b>Cellule transmissions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>SIDSIC</b></li> <li>➤ Éventuellement France-Télécom</li> <li>➤ <b>ADRASEC</b> si besoin de moyen radio particulier (spéléo, SATER, défaillance des réseaux classiques de communication)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Assurer le fonctionnement de la communication interne du COD</li> <li>➤ Liaisons – transmissions</li> <li>➤ Veiller au fonctionnement de l'ensemble des transmissions</li> <li>➤ Mise en place des moyens alternatifs de transmissions, en tant que de besoin</li> </ul>
<b>Cellule relations élus</b> pref-cod38-elus@isere.gouv.fr	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Un ou deux cadres du bureau du cabinet</li> <li>➤ Une personne du SIACEDPC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Alerter les maires des communes concernées par l'événement (voir rayon de dangers si PPI) + limitrophes pour impact déviations</li> <li>➤ Établir les informations à délivrer aux maires sur la stratégie adoptée au COD</li> <li>➤ Assurer l'information des maires sur l'évolution de la situation et les décisions prises par le DOS et répondre à leurs interrogations</li> <li>➤ Le cas échéant, demander activation plan communal de sauvegarde</li> </ul>
<b>Cellule sanitaire</b> pref-cod38-ars@isere.gouv.fr	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sous le pilotage de l'<b>ARS DT38</b>, de préférence (avec un médecin conseil)</li> <li>➤ SAMU, DDPP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Faire le lien avec les établissements hospitaliers et le monde médical notamment en cas de nombreuses victimes ou de plan blanc.</li> <li>➤ Gérer les afflux de victimes dans les hôpitaux.</li> <li>➤ Conseiller le préfet en matière d'eau potable.</li> <li>➤ Suivi et mise en œuvre des dispositifs de sécurité sanitaire (pandémies, épizooties, eau potable)</li> </ul>
<b>Cellule « suivi de l'activité économique »</b> (Post-crise, rarement activée) pref-cod38-conseiller3@isere.gouv.fr	<p>Selon événement/</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sous le pilotage de la <b>DDFiP</b></li> <li>➤ Représentant du CD38</li> <li>➤ Représentant de la DDPP</li> <li>➤ Représentant de la DSDEN (si besoin)</li> <li>➤ Représentant Assureurs (si besoin)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Anticiper les difficultés potentielles du post-accidentel</li> <li>➤ Gérer le post accidentel (aspects socio-économiques et juridiques)</li> <li>➤ Propose un dispositif d'aides d'urgence</li> </ul>
<b>Antenne des autres préfectures</b> (si détachements de liaison dans le cadre de plans interdépartementaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ une personne par préfecture extérieure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Informer leur préfecture respective de l'évolution de la situation et des mesures décidées par le Préfet de l'Isère, DOS</li> <li>➤ Délivrer aux maires de leur département les informations sur la stratégie adoptée au COD</li> <li>➤ Assurer en direction du COD 38 un retour d'information du terrain quant à l'application des mesures prises par le DOS dans les communes de leur département et à leur résonance</li> </ul>
<b>Cellule Militaire</b> pref-cod38-armee@isere.gouv.fr	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Délégué militaire départemental (<b>DMD</b>) ou officiers le représentant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Faire le lien avec les autorités militaires afin de faciliter leurs concours</li> </ul>



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

Le COD et les liens avec les autres états majors :

Lorsque plusieurs départements sont touchés par un même événement, des conférences téléphoniques ou vidéo peuvent être organisées :

- avec les COD des départements voisins,
- avec les échelons zonaux ou nationaux.

Un poste téléphonique spécial est dédié aux audioconférences décisionnelles du DOS avec les autorités régionales et /ou nationales.

Dans ce cas, le préfet ou son représentant tient l'audioconférence en salle de situation ou peut s'isoler avec un nombre très limité de personnes. Un compte rendu de ces audioconférences est faite aux autres membres du COD.

Pour les visioconférences, une installation est à disposition des membres du COD en salle Jean Moulin.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## Le fonctionnement du Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

La décision d'activer un PCO appartient à l'autorité préfectorale. Elle peut se faire à la demande du COS. Comme le COD, le PCO n'a pas de configuration prédéfinie. C'est une structure souple et totalement adaptable aux évolutions de la situation, qui se structure en fonction des besoins et de la configuration du terrain (*schéma type ci-dessous*).

L'objectif de l'activation d'un PCO est d'amener au plus près de l'événement un échelon décisionnel inter services léger et adapté, afin de permettre au COS de disposer des moyens d'action nécessaires pour faire face à un événement localisé et à ses conséquences.

Le Préfet peut désigner un sous-préfet pour le représenter au PCO, généralement le sous-préfet d'arrondissement.

Le SIACEDPC est chargé de mobiliser les services dont la présence est nécessaire au PCO afin qu'il assure :

- La coordination des services engagés sur le terrain ;
- La remontée d'information vers le COD ;
- La formulation de demandes de moyens supplémentaires au COD ;
- Une fonction de communication avec la presse sur instruction du DOS ;
- Une fonction d'analyse technique sur délégation du COD.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

Un certain nombre de sites sont répertoriés en Isère dans le cadre des plans de secours comme pouvant accueillir un PC (poste de commandement), un poste médical avancé (PMA) et un lieu de vie en cas de crise majeure pour tout type de sinistre et disposent d'un pré-équipement.

#### **Agglomération grenobloise :**

- ECHIROLLES : salle de spectacles de la Rampe, avenue Grugliasco, avenue du 8 mai 1945.
- CHAMPAGNIER : salle des fêtes des Quatre Vents, chemin du Gal.
- VARGES ALLIERES et RISSET Quartier militaire, RN 1075, route du pavillon.
- FONTAINE : gymnase Gérard Philippe, rue Hector Berlioz.

#### **Vallée du Rhône :**

- REVENTIN VAUGRIS : salle polyvalente, chemin des Pétrières.
- CHANAS : foyer d'animation rurale Gaston Beyle, place du Marché.
- LUZINAY : Salle polyvalente, rue des Allobroges.

#### **Voironnais :**

- VOIRON : ex locaux du Centre Régional d'Éducation Populaire et Sportive (CREPS), à la Brunerie.
- VOREPPE : mairie (PCO) et gymnase l'Arcade (PMA), rue de Nardan.

#### **Nord Isère :**

- BOURGOIN JALLIEU : Gymnase La Fraternelle, 20 rue de l'Etissey.
- SAINT-QUENTIN FALLAVIER : Gymnase du Loup, rue Bellevue.

En outre les sites des sous-préfectures de Vienne et La Tour du Pin sont aussi recensés comme potentiellement prioritaires.

#### **PC circulation :**

Le bâtiment baptisé « *Station mobile* » situé au 15 boulevard Joseph Vallier à Grenoble regroupe depuis septembre 2010 les principaux gestionnaires des réseaux dans l'agglomération grenobloise notamment le PC « routes », le PC de la SEMITAG un PC *Méto* et un PC du réseau de bus *TransIsère*.

Ce bâtiment dispose d'une salle de réunion et de crise pré-équipée qui peut servir de PCO lors de crise routière impactant les réseaux de transport dans l'agglomération grenobloise.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **L'alerte aux autorités publiques**

Un système d'appel téléphonique dénommé « TELEALERTE ».

La préfecture de l'Isère est dotée d'un automate d'appel téléphonique dénommé « TELEALERTE », permettant d'alerter très rapidement l'ensemble des maires du département ou adjoints.

Chaque commune a communiqué à la préfecture 4 numéros de téléphone prioritaires à appeler en cas d'urgence.

Les maires doivent communiquer les éventuelles modifications afin que cette liste soit tenue à jour par le SIACEDPC.

Dans le cas d'une alerte concernant l'ensemble du département (par exemple, souvent dans le cadre de la vigilance météo), toutes les communes peuvent être touchées en moins d'une heure. Pour les situations d'urgence plus ciblées localement, le temps de diffusion de l'alerte aux maires concernés est de quelques minutes.

Dans le cadre du dispositif ORSEC, le maire doit pouvoir être informé très rapidement. Il est en effet le directeur des opérations de secours pour les incidents ne dépassant pas le cadre de sa commune, et c'est lui qui déclenche le Plan Communal de Sauvegarde, s'il y a lieu.

En sa qualité d'autorité de police, il est chargé de l'organisation des opérations de secours.

À ce titre, il doit disposer des meilleurs moyens sur le territoire de sa commune permettant notamment :

- l'alerte et l'information des populations (par exemple, diffusion d'une alerte météo),
- leur protection (par exemple, mise en place avec les services de secours et de police d'un périmètre de sécurité),
- le soutien aux sinistrés (par exemple, relogement suite à un incendie),
- l'appui aux services de secours.

### Un numéro de téléphone spécial pour les maires

Les maires sont souvent les mieux placés pour informer sur les événements survenus ou susceptibles de prendre un caractère inquiétant sur leur territoire communal.

Il existe un numéro de téléphone spécial pour les maires en cas d'alerte de sécurité civile, le

**04 76 60 33 00**

Ce numéro prioritaire permet de contacter et d'avertir directement la préfecture de la situation.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **L'alerte de la population**

Le maire est l'intermédiaire classique de la diffusion de l'alerte à la population.

Il dispose en effet des moyens d'alerte locaux traditionnels (sirène communale, panneaux à messages variables, véhicules équipés de haut-parleurs, carillon...) ou moderne (automates d'appels téléphoniques, SMS...). Les modalités d'alerte doivent être intégrées au plan communal de sauvegarde, quand il existe.

Le nouveau système d'alerte et d'information des populations (SAIP) permettra de disposer sur le département de 57 sirènes (sur 43 communes), dont 52 sirènes de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) et 5 nouvelles à installer.

Le SAIP permettra le déclenchement de l'alerte des populations pour les risques naturels ou technologiques par la commande à distance d'un « interface » raccordé à un dispositif sonore de type « sirène ».

Leur déclenchement est normalement décidé par la préfecture. Toutefois, ces sirènes disposent d'un déclencheur manuel pour une utilisation locale décidée par le Maire.

Le département dispose en outre de 16 sirènes dites « P.P.I. chimiques et nucléaires » que les exploitants déclencheraient :

- soit automatiquement, en mode « réflexe », par délégation du préfet, lors d'une occurrence rapide de l'accident ;
- soit sur ordre du Préfet lorsque celui-ci dirige les opérations de secours.

Dans le cas des barrages hydroélectriques et de centrales nucléaires, l'exploitant a la responsabilité d'avertir la population dans le cas d'un danger imminent.

La population concernée est celle des communes situées dans la Zone de Proximité Immédiate dans le cas des barrages, et dans le périmètre de 2 km autour des centrales nucléaires. Il est alors fait recours à un automate d'appel téléphonique pour appuyer voire étendre la diffusion de l'alerte par les sirènes PPI.

**Ces moyens ont été recensés en avril 2010 dans le cadre du système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Un recours possible aux médias locaux et à internet

Les médias locaux de service public « **France Bleu Isère** » et « **France 3 Rhône-Alpes** » ont signé avec le préfet des conventions départementales et peuvent en complément des moyens d'alerte locale classiques contribuer en cas d'urgence à la diffusion et au relais de l'alerte à la population. Ces derniers permettent ainsi de diffuser très largement des consignes à la population : mise à l'abri, évacuation...

Ce recours est réservé aux événements très exceptionnels et pouvant toucher une population nombreuse. Il est possible pour tout type d'événement : accident industriel, catastrophe naturelle, rupture de barrage...

Le site de la préfecture de l'Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) dispose d'une configuration de crise activable en cas de besoin en quelques minutes. Il peut y être affiché des informations à destination de la population sur la conduite à tenir (diffusion de consignes, point de situation...).

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## La communication

La communication lors d'événements a pour objectifs de délivrer une information sur la situation en cours et les mesures mises en œuvre par les acteurs du dispositif ORSEC.

L'objectif est de se positionner comme une source fiable et incontournable d'information, dès le début et tout au long de l'événement, afin de sensibiliser les populations et leur diffuser les consignes adéquates.

Dès l'activation du dispositif ORSEC, **le préfet ou son représentant** assure la direction de la communication relative à l'événement. Il détermine la périodicité et les modalités de la communication médiatique.

Le préfet est chargé de mettre en œuvre un plan de communication permettant d'assurer une information régulière sur le déroulement des événements et sur son action.

Cette information doit être factuelle (communiqués de presse, conférences de presse...) et précise :

- que la préfecture a été informée de la situation et continue d'être régulièrement informée de son évolution tout comme les élus,
- les conséquences ou les menaces potentielles qui justifient la mise en œuvre de mesures de protection des populations,
- que les dispositions prises sont dictées par la nature même de l'événement.

Le COD est chargé de la communication principale avec les médias. Le PCO ne s'implique que dans la communication de proximité (communication sur l'action du terrain en liaison avec les élus locaux et les populations).

Une cellule communication est mise en place au COD, et si possible au PCO.

Le préfet ou son représentant **désigne les personnes habilitées à communiquer** :

- un membre du corps préfectoral (ou à défaut des représentants des services placés sous l'autorité du préfet),
- un porte-parole est, le cas échéant, désigné au COD et/ou au PCO. Cette fonction est en principe assurée par un membre du corps préfectoral.

Par principe les services mobilisés dans le cadre du dispositif ORSEC ne sont pas habilités à communiquer et à répondre aux sollicitations de la presse de leur propre initiative (seul le préfet ou de son représentant autorisent les actions de communication).

Les sollicitations de la presse auprès des acteurs du dispositif ORSEC doivent être dirigées vers les représentants de la préfecture au COD et/ou au PCO.

La diffusion des communiqués de presse écrits ou électroniques relève de la compétence exclusive de la préfecture.

En outre, il est probable que d'autres acteurs (entreprises, élus) soient appelés à communiquer chacun dans leur champ de compétence. Aussi est-il recommandé qu'ils se concertent régulièrement. Certains médias sont mis à contribution pour retransmettre les informations fournies par les pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne les mesures prises en vue de maîtriser les conséquences de l'événement et d'assurer un retour à une situation normale.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La cellule d'information du public**

En cas d'événements majeurs entraînant de nombreuses demandes de renseignements, le standard de la préfecture pourrait être rapidement saturé.

En vue de renforcer rapidement l'accueil téléphonique, un numéro d'information dédié est mis en place : le **Numéro Unique de Crise « NUC »**.

Ce numéro unique de crise qui fonctionne au sein d'une cellule de réception des appels animé par des opérateurs est localisé dans la salle Fourier de la préfecture.

Cette cellule est appelée : **Cellule d'Information du Public (CIP)**.

La décision d'activation de la CIP est prise par le préfet ou le membre du corps préfectoral de permanence.

Le numéro unique de crise (NUC) est le : **0800 000 638**.

La CIP est composée de volontaires issus des services de la préfecture, des sous-préfectures et des associations agréées de sécurité civile.

L'installation du matériel téléphonique (standard téléphonique), informatique, etc. est à la charge du SIDSIC.

La CIP est dirigée par un chef de salle issu de préférence du cabinet du Préfet. Il est chargé de faire le lien entre la CIP et le COD. Ce dernier est désigné par le chef du SIACEDPC.

La CIP traite uniquement les appels émanant du public et des acteurs économiques et sociaux.

Les communiqués de presse lui sont fournis avant communication aux médias.

La CIP communique uniquement les informations validées par la cellule de communication et ne donne pas d'informations sur l'état de santé de personnes impliquées ou de bilans nominatifs.

Pour les personnes décédées, cette mission appartient aux maires à la demande du DOS ou aux forces de l'ordre à la demande du procureur de la République compétent.

Pour les blessés, cette mission appartient aux centres hospitaliers.

Les opérateurs de réseaux peuvent, en concertation avec le COD, mettre en œuvre des numéros d'appels spécifiques dont il convient de privilégier et d'assurer la publicité.

En cas de crise majeure dépassant les capacités de réponse de la préfecture, un **Centre d'Appel Dédié (CAD)** peut être activé au niveau national, en liaison avec le ministère de l'intérieur (DGSCGC).

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Les dispositions nombreuses victimes : l'alerte**

Il est établi des dispositions relatives à la prise en charge d'un grand nombre de personnes dans le cadre d'une opération de secours entraînant ou pouvant entraîner de **NOmbreuses Victimes (NOVI)**.

L'objectif est de remédier aux conséquences d'un événement majeur provoquant ou susceptible d'engendrer un grand nombre de victimes en prenant en compte les impératifs suivants :

- la rapidité de la mobilisation et de la mise en place des moyens,
- l'organisation du commandement et du partage de l'information,
- l'emploi de moyens (notamment médicaux) suffisants et adaptés,
- la coordination dans la mise en œuvre de ces moyens avec une bonne organisation de la prise en charge médicale.

Les renseignements ci-dessous doivent être recueillis lors de la reconnaissance initiale effectuée par les premiers intervenants, à laquelle participe le 1<sup>er</sup> médecin arrivé sur site :

- la nature précise du sinistre et sa localisation exacte,
- le nombre et l'état présumé de victimes,
- leur répartition suivant la gravité de leur état (urgence relative, urgence absolue...)
- la définition du Centre de Regroupement des Moyens (CRM),
- tout autre élément d'information susceptible d'intéresser l'organisation des secours.

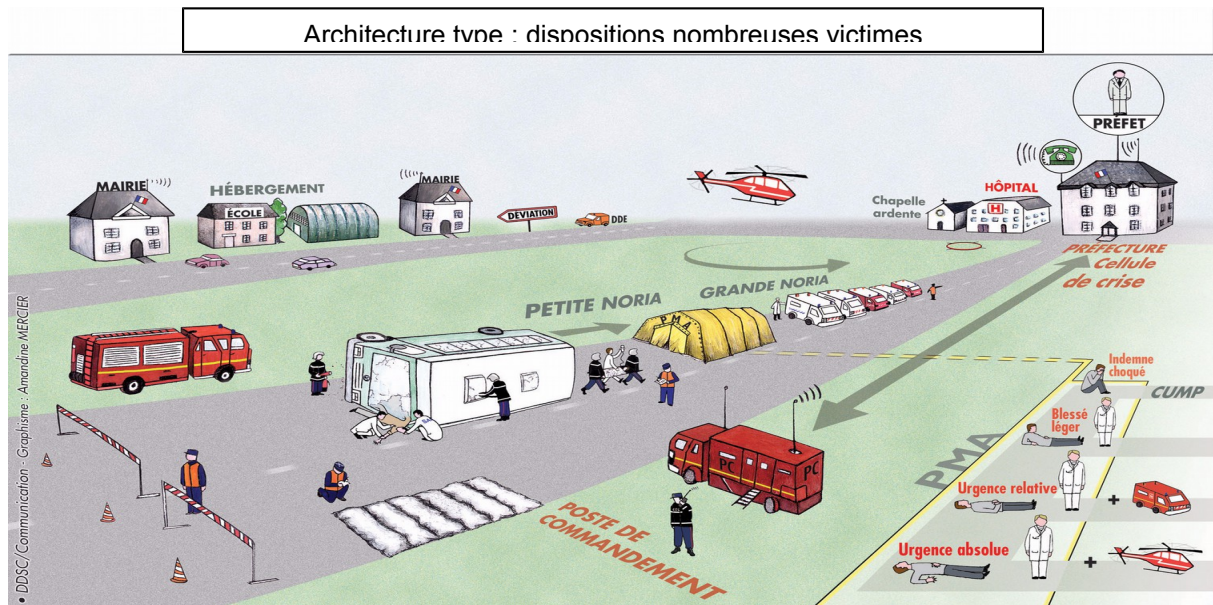
Ainsi le premier message d'ambiance doit permettre de mesurer l'ampleur de l'événement. Il est réalisé par le premier *commandant des opérations de secours*, si possible en concertation avec le premier médecin. Le CODIS doit transmettre ce point de situation à la connaissance du préfet ou de son représentant (SIACEDPC).

Le préfet prend la décision au vu des éléments recueillis lors de la reconnaissance, de mobiliser les services concernés, d'activer le COD et si besoin le PCO. Il prend alors la fonction de *Directeur des Opérations de Secours* (DOS).

Les critères devant aboutir à la mise en œuvre des dispositions nombreuses victimes sont :

- le caractère collectif de l'accident entraînant de nombreuses victimes,
- la probabilité de nombreuses victimes potentielles liée à un risque collectif,
- l'existence d'un besoin sanitaire massif et urgent dû au grand nombre de victimes.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016



Au vu des renseignements recueillis sur site et afin d'acheminer puis répartir les moyens de secours complémentaires dans les meilleures conditions, sont désignés dès que possible :

- Le Commandant des Opérations de Secours (COS)

Il est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés. Il rend compte au directeur des opérations de secours.

- Le Directeur des Secours Médicaux (DSM)

Il conduit la chaîne médicale et reste seul compétent pour prendre des décisions d'ordre médical. Il est placé sous l'autorité du COS pour toute décision n'ayant pas un caractère médical et le tient régulièrement informé. Il est identifié par une chasuble de couleur jaune portant l'inscription « DSM ».

- Le Directeur des Secours Incendie (D.S.I)

C'est un officier des sapeurs-pompiers désigné par le COS. Il est responsable de la lutte contre les effets secondaires du sinistre (incendie, désincarcération, etc.), des reconnaissances et localisations, du ramassage des victimes et des impliqués dans la zone du sinistre. Il est identifié par une chasuble de couleur jaune portant l'inscription « DSI ».

- Le Commandement des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG)

Il est assuré par le représentant des forces de l'ordre territorialement compétent. Il assure notamment la mise en place du périmètre de sécurité de la zone « chantier » en coordination avec le COS, et facilite l'acheminement et la circulation des moyens de secours. Il est chargé du respect de l'ordre public sur les lieux de l'événement et assure la coordination des divers moyens de sécurité mis à sa disposition. Il assure la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative décidées par le DOS.

L'architecture générale du dispositif NOVI doit permettre aux moyens médicaux de regrouper toutes les victimes afin de les trier, les catégoriser, les soigner, les enregistrer et n'évacuer vers les structures adaptées que les victimes qui en ont besoin, avec les moyens adaptés après régulation médicale.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

Pour cela, le COS décide de l'emplacement du CRM, propose au DOS pour validation l'emplacement du PCO, et consulte le DSM pour les emplacements du PRV et du PMA.

- Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) et des véhicules « Poste de Commandement » des services a pour missions de diriger et coordonner les opérations sur le terrain, d'assurer la communication presse en relation avec le COD.
- Le Centre de Regroupement des Moyens (CRM) est placé sous l'autorité d'un officier sapeur-pompier. L'ensemble des moyens de secours opérationnels, publics ou privés, transitent par le CRM avant tout engagement sur zone par le COS.
- Le Point de Rassemblement des Victimes (PRV) est le lieu où sont rassemblés les impliqués après leur relevage.
- Le Poste Médical Avancé (PMA) est le lieu de convergence et d'accueil de toutes les victimes où elles sont catégorisées (TRI) à leurs entrées selon leur degré de gravité puis traitées et mises en conditions médicalisées, ce qui leur permet de supporter les contraintes de l'évacuation.
- Le dépôt mortuaire créé si besoin, est gardé par les forces de l'ordre. Les services funéraires relèvent les corps après autorisation des autorités judiciaires et préfectorales.

**On considère trois phases de l'intervention :  
la phase de l'avant, la phase PMA et la phase EVAC.**

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Les dispositions nombreuses victimes : la phase « Avant »**

**La phase de l'avant** consiste au **ramassage des victimes** et le regroupement des impliqués qui est assuré prioritairement par les Médecins et infirmiers du SSSM et les sapeurs-pompiers (secouristes) assistés éventuellement des autres acteurs nécessaires, afin de prodiguer les gestes de premiers secours.

Ces opérations sont placées sous l'autorité d'un officier de sapeur-pompier (Chef RAMA) assisté d'un officier du service de santé et de secours médical (SSSM) identifié par une chasuble Jaune « officier santé ».

Les impliqués et victimes sont regroupés au PRV.

- **Le Point de Rassemblement des Victimes (PRV)** permet le recensement de tous les impliqués, leur tri et leur orientation vers le PMA, le point de regroupement des personnes éclopées, indemnes, le dépôt mortuaire ou la zone d'évacuation. Il est placé sous l'autorité d'un officier sapeur-pompier (chasuble « officier PRV ») assisté officier du SSSM (chasuble jaune « officier santé PRV »).
- **Le relevage des corps des victimes décédées**, des éléments humains et matériels s'effectue en présence d'un officier de Police Judiciaire, d'un technicien de l'identité judiciaire ou de l'identification criminelle des forces de l'ordre. Ils remplissent un formulaire d'identification judiciaire mis au point par l'OIPC (organisation internationale de police criminelle Interpol). Dans le cas d'un terrain présentant des difficultés particulières d'accès, ou en cas d'extrême urgence, le relevage par les services de secours peut être envisagé avec l'autorisation du DOS, précisant :
  - numérotation des corps et marquage de leur position sur les lieux où ils ont été découverts,
  - numérotation, marquage de la position de ramassage de chaque fragment de corps ainsi que des objets divers. Le recours aux photos de situation et aux photos des victimes peut compléter ces actions.

La traçabilité des victimes décédées s'effectue tout le long de la chaîne médicale des secours. L'échange d'information entre les services engagés dans le cadre de leurs identifications et traçabilités est impératif.

Le regroupement des victimes décédées s'effectue dans un dépôt mortuaire provisoire près du Centre de Tri médical PMA et sous la responsabilité des services de police judiciaire. Elles sont ensuite prises en charge par les pompes funèbres ou vers un lieu décidé par le DOS. Les chambres mortuaires des établissements de santé publics ou privés ne sont sollicitées qu'en dernier recours.

Victimes décédées non identifiées : les restes non identifiés doivent être mis sous scellés par l'autorité judiciaire jusqu'à l'identification. La restitution aux familles des restes non identifiés ainsi que les vêtements et objets appartenant aux victimes est soumise à autorisation des autorités judiciaires.

En cas d'accident dans un moyen de transport (type avion), si une personne figurant sur la liste des passagers n'est pas retrouvée, le procureur de la République peut introduire la procédure du jugement déclaratif de décès (art. 88 à 92 du code civil).

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Les dispositions nombreuses victimes : la phase « Poste Médical Avancé » (PMA)**

**La phase PMA** consiste en recensement et un tri des victimes permettant une répartition en fonction de la gravité des lésions et de leur risque évolutif. Cela va de l'urgence relative ou absolue aux impliqués indemnes.

À partir de cette répartition, on va pouvoir déterminer l'ordre d'évacuation. Ces mesures de tri seront complétées par des soins sur place et un conditionnement qui permettront à la victime d'attendre, dans les meilleures conditions possibles, son évacuation vers une structure définitive. Le but de ce triage est d'assurer une régulation d'évacuation et de secours et d'éviter l'engorgement des hôpitaux. Ce tri est placé sous l'autorité d'un médecin du SAMU 38 (chasuble blanche « médecin TRI »).

La phase PMA est placée sous l'autorité d'un officier sapeur-pompier (chasuble rouge « officier PMA ») assisté d'un officier du service de santé et de secours médical (chasuble jaune « officier santé »).

Les personnes prises en charge au PMA sont en premier lieu enregistrées au « secrétariat d'entrée » de la zone PMA ; les sortants sont enregistrés au secrétariat de la zone évacuation. Pour cela, les victimes présentées en zone PMA sont identifiées au moyen des kits d'identification et des 2 livrets de recensement (secrétariats PMA TRI et Évacuation) et d'un support informatique géré par le SDIS et partagé avec le SAMU.

Le recensement, assuré par le « secrétariat sortie » du centre de tri, est porté à la connaissance du DOS, du COS et du COPG.

Les personnes triées disposent d'une fiche médicale placée de façon visible sur elles. Ceci permet d'un seul coup d'œil d'avoir des renseignements sur leurs états, le degré d'urgence d'évacuation et les soins à effectuer. Elle sert aussi à assurer une gestion rigoureuse du bilan des victimes et leur orientation au sein du PMA, soit vers :

- Le secteur « **Urgences Absolues** », placé sous la responsabilité du SAMU 38 et qui regroupe les victimes très graves (catégorisées *UA*, identifiées par la fiche de couleur rouge) nécessitant des soins complexes.
- Le secteur « **Urgences Relatives** », sous la responsabilité du SSSM regroupe les victimes catégorisées *UR* (identifiées par la fiche de couleur jaune) où des soins sont dispensés.
- Le secteur des « **impliqués indemnes** » où sont regroupées les personnes indemnes (identifiées par la fiche de couleur verte) afin d'éviter qu'elles ne perturbent les opérations de secours et de permettre leur identification.
- Le secteur « **CUMP/ PUMP** » est placé sous l'autorité d'un médecin de la CUMP sur proposition du DSM afin de faire bénéficier les impliqués d'un soutien psychologique. Des moyens associatifs peuvent être adjoint, afin de remplir cette mission.
- Le secteur « **morgue** » regroupe les victimes décédées au PMA (identifiées par la fiche de couleur noire) ; leur garde et leur gestion sont à la charge des forces de l'ordre et sous la responsabilité des services de police judiciaire auxquels sont associés un ou plusieurs médecins légistes, des personnels secouristes et des agents d'entreprises spécialisées. Ces victimes sont évacuées par les entreprises spécialisées, soit vers la chapelle ardente aménagée par les autorités locales, soit vers les instituts médico-légaux, soit vers les PFI (*voir convention avec les Pompes Funèbres Intercommunales*).

Le bilan est actualisé par le COS, après consultation du DSM, qui rend compte au DOS.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Les dispositions nombreuses victimes : la phase « EVAC »**

**La phase d'évacuation** consiste à déterminer le vecteur de transport le plus approprié à chaque victime et à mobiliser ce moyen, afin d'évacuer la victime en fonction de son état vers l'établissement de santé déterminé par le SAMU.

La phase EVAC est placée sous l'autorité d'un officier sapeur-pompier (chasuble rouge « officier EVAC ») assisté d'un officier du service de santé et de secours médical (SSSM) (chasuble jaune « officier santé ») chargé de la logistique de l'évacuation.

Le secrétariat EVAC « sortie » est armé par du personnel du SAMU (PARM), un médecin du SAMU 38 et un officier santé du SSSM. Ils supervisent la noria des véhicules de transport sanitaire publics, privés et associatifs vers les hôpitaux, dans le cadre des décisions prévues par le PCO. La médicalisation des évacuations est assurée par le SAMU.

Tout évacué doit être enregistré comme sortant au secrétariat de « sortie ».

La liste officielle des impliqués, c'est-à-dire celle prise en compte par la préfecture pour établir son bilan, est réalisée sous la responsabilité initiale du DSM.

Elle comprend la liste des décédés, des blessés et des indemnes et fait apparaître pour les blessés leur état général et le centre hospitalier de destination.

Cette liste des impliqués constitue un document ***strictement confidentiel*** qui peut être diffusé uniquement :

- au directeur du PCO et au COS en main propre,
- transmise automatiquement au COD, au SAMU, au CORG, à la CIC et au CODIS,
- mise à disposition de l'autorité judiciaire par le DOS ou le COPG.

L'éventuel recensement des personnes disparues est réalisé par les forces de l'ordre. Il est communiqué suivant les mêmes modalités que la liste des impliqués. L'exhaustivité de la liste des impliqués (identités, disparus....) est assurée par le COPG.

- L'accueil en milieu hospitalier :

Selon les circonstances, un Centre Médical Évacuation (CME) peut être constitué afin de fluidifier le PMA dans l'attente des évacuations.

Dans le cadre du schéma départemental des plans blancs, l'ARS DTD 38 présente au COD s'assure de la mobilisation des centres hospitaliers du département.

Les établissements de santé déclenchent leurs plans blancs de leur propre initiative ou sur demande du Préfet ou de son représentant afin d'assurer l'accueil des blessés.

Les établissements de santé informent en tout état de cause le COD de la posture prise et du suivi des victimes.

- L'information des proches :

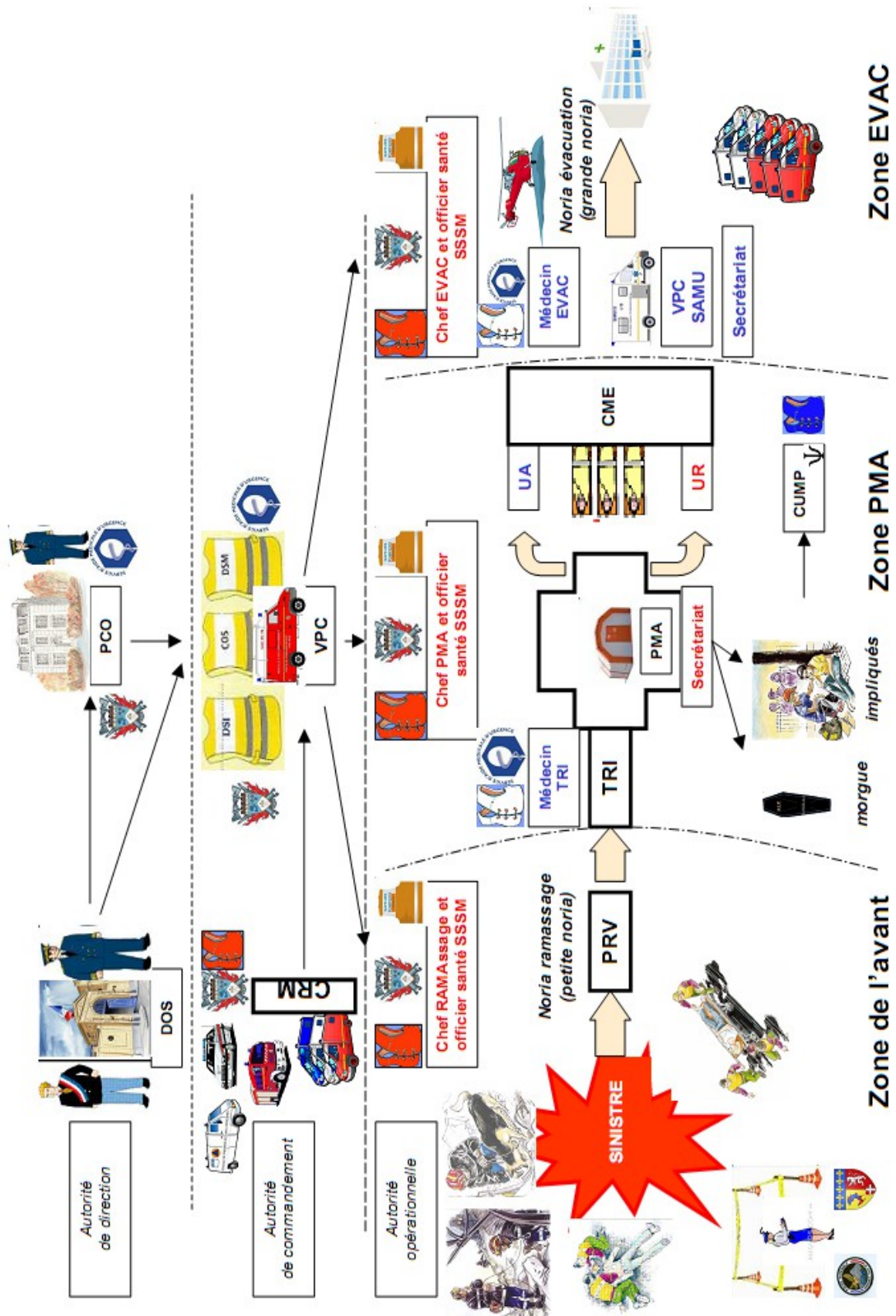
S'agissant des personnes décédées, l'information des proches peut être réalisée par les maires à la demande du DOS. En cas d'appel d'un proche d'une personne décédée, aucune information téléphonique n'est donnée directement, les coordonnées de l'appelant sont transmises par le COD au maire de la commune concernée.

S'agissant des blessés, aucune information téléphonique directe ne doit être apportée sur leur état de santé. Les appels des proches sont orientés vers les établissements de santé concernés qui assurent leur accueil et information.

En cas d'arrivée de proches sur les lieux du sinistre, un accueil est le cas échéant organisé par les forces de l'ordre, la CUMP et les associations.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**SCHEMA SYNTHETIQUE D'ORGANISATION**



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)**

La CUMP en Isère est permanente. Elle est rattachée au département de psychiatrie du CHU de Grenoble. Elle est composée d'un psychiatre référent, d'une psychologue et d'un secrétariat situé dans le pavillon René COIRIER (mêmes locaux que le SAMU) sur le site du CHU de Grenoble à La Tronche.

Elle est joignable 24h/24, 7j/7, par l'intermédiaire du SAMU qui dispose des coordonnées de la personne référente.

La CUMP est activée par le SAMU 38 et/ou le Préfet, dans trois cas de figure :

- lors d'un déclenchement d'un plan d'urgence départemental affectant plus de 8 à 10 victimes (en deçà, leur prise en charge peut être assurée par les urgences psychiatriques de l'hôpital) ;
- lors d'un événement à fort retentissement collectif ;
- en renfort régional.

Elle assure plusieurs missions :

- **intervention sur les lieux d'une catastrophe** (déclenchement d'un plan d'urgence) : il s'agit de repérer les personnes se trouvant dans une situation d'urgence psychiatrique et susceptibles soit de devenir un danger pour elles-mêmes ou pour les autres, soit d'avoir de graves séquelles psychologiques ;
- **intervention post-accidentelle** (entre 48 heures et 8 jours) sur les lieux ou à proximité d'un événement traumatique ;
- **suivi post-traumatique** : soit fixation de rendez-vous de suivi avec les membres de la CUMP, soit orientation vers des structures d'aide psychologique (centre médico-psychologique, associations, psychiatres, psychologues...) .
- **soutien et conseil auprès de responsables ou d'équipes de secours** présents sur les lieux d'un événement (si besoin).

Intervention en milieu scolaire : une cellule d'écoute et d'accompagnement psychologique a été créée pour intervenir en premier lieu. Elle est composée d'infirmiers, de médecins et d'assistantes sociales. Si l'événement dépasse ses compétences, son responsable contacte la CUMP.

Intervention sur les lieux d'une catastrophe : Si elle est envoyée sur un site extérieur au CHU de Grenoble, la CUMP doit se situer dans un endroit sec, en retrait, chaud, avec des tables et des chaises. En concertation avec le directeur des soins médicaux, le responsable « CUMP » choisira sur place l'emplacement le mieux adapté à son action.

Si la CUMP intervient dans le cadre d'un plan d'urgence, il appartient au DOS de définir le dispositif et les modalités de son intervention.

Après la levée du dispositif, les psychiatres de la CUMP doivent prévoir un suivi des victimes et les orienter vers des centres sociaux. Le soutien psychologique doit se faire avant et après l'hôpital.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## Le soutien des populations : généralités

Conformément aux dispositions des articles L22121-1 et 2212-2 du CGCT, la sécurité des personnes est placée sous la responsabilité du Maire dans sa commune.

Lors d'événement important dépassant les capacités de la commune, le maire peut solliciter l'aide du préfet.

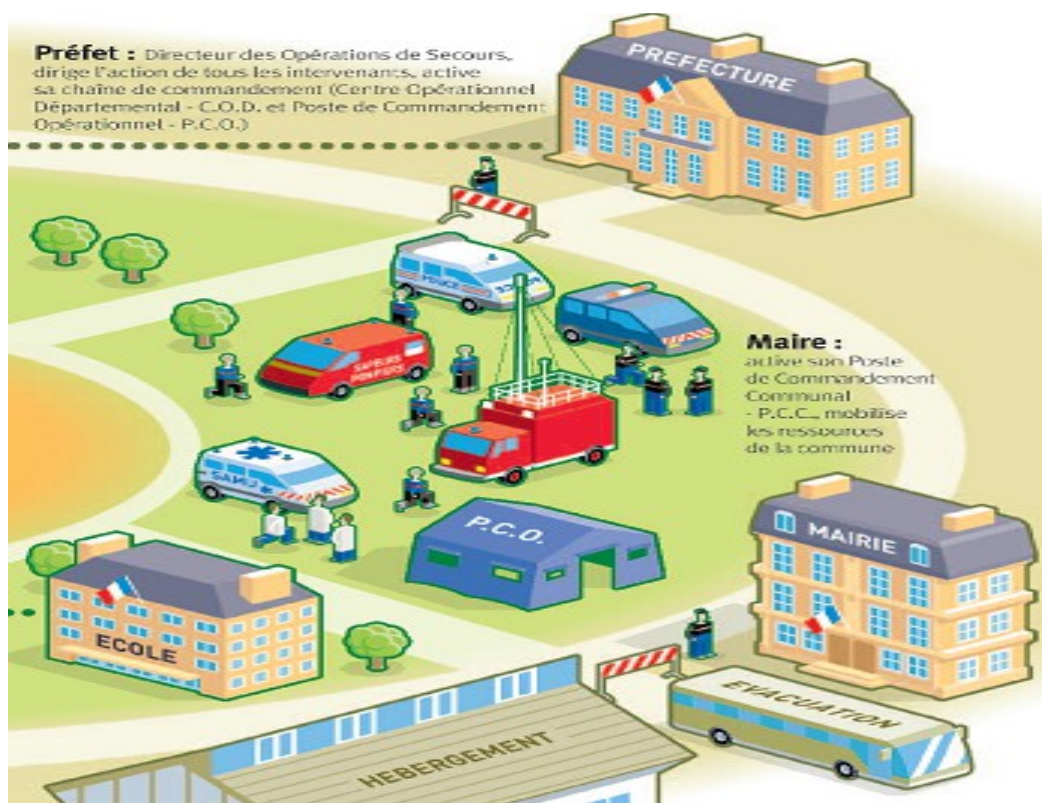
À la fin de la phase d'urgence, des problématiques autres que celles traitées lors de la gestion opérationnelle de l'événement devront être gérées. On distingue ainsi la phase d'accompagnement de la phase post événementielle où les populations recouvrent leur autonomie, voire leur vie quotidienne normale.

Le cadre de l'ORSEC intervient dans la phase d'accompagnement afin d'aider les impliqués durant les jours suivant l'événement :

- L'évacuation des populations
- Le transport des populations
- L'accueil, l'information et l'orientation des populations impliquées
- L'hébergement d'urgence des populations
- Le ravitaillement d'urgence des populations
- Les plans de continuité d'activités des fournisseurs de réseaux.

et ensuite pour répondre à des problématiques dites de « revivification », notamment :

- Le soutien administratif, l'information et l'orientation des sinistrés
- L'hébergement intermédiaire des populations
- Le ravitaillement intermédiaire des populations
- L'assistance matérielle
- L'aide à la réinstallation



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## Le soutien des populations : l'évacuation

L'évacuation des populations **est décidée par le DOS sur proposition du COS** ou des forces de l'ordre. En cas d'urgence, l'évacuation est décidée par le COS et/ou les forces de l'ordre, qui en rendent compte au DOS. Elle est réalisée avec le concours du ou des maires de la zone concernée et des forces de l'ordre.

L'évacuation est une mesure de protection organisée qui consiste à soustraire des populations concernées par un ou plusieurs risques qui les menacent sur une zone déterminée, et leur mise en sécurité hors de la zone de risque à un point de rassemblement ou vers des salles préalablement recensées (voir fiche hébergement).

**Le DOS décide du moment de l'alerte des populations et du début de l'évacuation.** Les messages d'information de préparation à l'évacuation et celui d'évacuation doivent être diffusés par le moyen le plus approprié au contexte local. En cas de refus d'évacuation, une décharge est demandée par la personne concernée si les délais le permettent.

<b>Actions</b>	<b>Autorités</b>	<b>Outils</b>
Sectoriser la ou les zones à évacuer et alerter les services de la décision	Le Préfet en concertation avec le COS et les forces de l'ordre	PPI
Déterminer ou appliquer* les itinéraires d'évacuation	Le Préfet en concertation avec le COS et les forces de l'ordre	PPI*
Déterminer les moyens d'alerte où appliquer les mesures prévues*	Le Préfet en concertation avec les maires	PCS, PPI*
Recenser les personnes vulnérables nécessitant des moyens particuliers pour être évacuées	SDIS, SAMU, SIACEDPC, ARS/ DT38, maire(s)	PPI
Recenser les moyens de transports privés et publics disponibles	DDT et CD38 en liaison avec le Préfet et les maires	ORSEC
Le premier message « information de préparation à l'évacuation » informe les maires des communes (ou secteurs) à évacuer et les personnes de la situation et leur demande de préparer les affaires strictement nécessaires.		
Alerter les maires, qui accueillent les impliqués (début et durée)	Préfet (SIACEDPC)	PPI, PCS
Définir des points de rassemblements	DOS en concertation avec le COS et les services d'ordre	PPI, PCS
Le second message « ordre d'évacuation » précise succinctement les modalités pratiques, c'est-à-dire le mode d'évacuation, l'itinéraire d'évacuation, le point de rassemblement (endroit pouvant être facilement desservi et facilement identifiable : typeabri-bus)		
Acheminer les moyens de transport sur la zone à évacuer et assurer le transport	DDT et CD38 en liaison SIACEDPC (maires)	ORSEC
Sécuriser le circuit d'évacuation, points de rassemblement et dans les centres d'accueil municipaux	Forces de l'ordre, policiers municipaux, moyens mobilisés	ORSEC
Boucler la zone évacuée : contrôler les accès à la zone, enregistrer les personnes concernées	Forces de l'ordre locales ou mobiles, policiers municipaux voire renforts militaires	
Préparer les centres d'hébergement en cas de besoin	Le(s) maire(s) en collaboration avec les associations de sécurité civile et moyens réquisitionnés	PCS
Veiller au bon déroulement de l'accueil de la population. Enregistrer les personnes concernées	Maire, SIACEDPC	PPI, PCS

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Le soutien des populations : le transport et l'accueil des populations**

Dans le cadre d'une évacuation de population, le Préfet ou son représentant décide de l'emploi du ou des vecteurs d'évacuation.

Ceci en fonction du nombre de personnes à évacuer, des distances à parcourir et du délai disponible.

Dans le cadre du départ en véhicules personnels, les itinéraires d'accès aux centres d'hébergement sont élaborés par les forces de l'ordre, en coordination avec le « PC routes ».

Dans le cadre de besoin de transports collectifs, la DDT 38 dispose des listes des transporteurs. Les moyens du Conseil départemental (réseau TransIsère), des collectivités territoriales (réseau SEMITAG sur l'agglo grenobloise...) ou des moyens privés réquisitionnés peuvent être mis à contribution.

En cas d'évacuation de structures médicalisées ou sociales, le SDIS, le SAMU et/ou l'ARS DT 38, s'assurent de la mobilisation des transports sanitaires afin d'assurer la prise en charge des impliqués (détermination de la destination et des moyens de transport) suivant les règles d'évacuation déterminées dans le cadre de la prise en charge d'un grand nombre d'impliqués.

Le ou les maires des communes qui doivent prendre en charge des populations déplacées ou en transit sur leurs communes doivent s'assurer des moyens d'hébergement et du ravitaillement de ces populations. Pour cela, ils doivent s'assurer que leurs services arment des centres d'accueils (salles municipales, écoles, gymnases ou autres locaux définis dans le PCS).

La gestion des centres est sous la direction des maires des communes concernées, lesquels sont chargés de prendre les mesures destinées à porter assistance et répondre aux besoins de première nécessité (eau, nourriture et hébergement) et à leur recensement administratif (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse domicile, numéros de téléphones et courriels).

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Le soutien des populations : l'hébergement des populations**

### **Missions**

L'hébergement des populations est réalisé dans des centres aménagés à cet effet. Les mairies assurent le recensement des moyens d'hébergement communaux disponibles sur leur territoire (notamment au moyen de leur PCS).

La préfecture (SIACEDPC) assure le recensement des moyens d'hébergement complémentaires (collèges et lycées essentiellement) en relation avec les conseils départementaux et régionaux ainsi que les communes (complexes sportifs couverts).

Ces moyens sont utilisés sur décision du Préfet ou de son représentant en cas de nécessité d'héberger un très grand nombre de personnes ou de situation dégradée.

En cas d'événement :

Les maires assurent la gestion des centres d'hébergement présents sur leur territoire :

- accueil et recensement des sinistrés présents dans le centre d'hébergement,
- mobilisation du matériel disponible pour l'hébergement de personnes (récupération de couvertures, hygiène, eau potable, alimentation...), et de leur ravitaillement des populations (eau potable, alimentation),
- établissement d'une cellule de gestion et de logistique en liaison téléphonique avec la préfecture (SIACEDPC ou COD) et lui fournissant des compte-rendus régulier,
- organisation du relogement des personnes dans les limites des capacités de la commune, (suivant le recensement des moyens d'hébergement communaux disponibles sur leur territoire, réalisés notamment dans le cadre de leur plan communal de sauvegarde).

La préfecture (SIACEDPC) assure le recensement de moyens d'hébergement complémentaires d'intérêt départemental (gymnases, collèges et lycées essentiellement) en relation avec la DDCS, le Conseil départemental et le Conseil régional, en cas de situation particulièrement dégradée nécessitant le relogement massif de personnes et/ou la distribution d'aides d'urgence dépassant les capacités de la commune concernée. Ces moyens sont utilisés sur décision du Préfet ou de son représentant en cas de nécessité d'héberger un très grand nombre de personnes ou de situation dégradée, permettant notamment :

- la mobilisation du matériel disponible pour l'hébergement de personnes (récupération de couvertures, hygiène, eau potable, alimentation...).
- l'accueil et recensement des sinistrés dans le centre d'hébergement, logistique du bâtiment.
- EDF et les autres opérateurs de réseaux assurent sur demande de la préfecture le secours électrique des points d'hébergement d'intérêt départemental.
- si l'évacuation est de longue durée, organiser le maintien des activités sociales, notamment travail, scolarité, déplacements, communications et information.
- les associations agréées de sécurité civile peuvent être sollicitées par la préfecture (SIACEDPC) dans le cadre de conventions opérationnelles afin de renforcer les moyens d'hébergement et de ravitaillement de populations des communes.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Post-événementiel : le financement des secours**

La répartition du financement des opérations de secours fixée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et précisée par les circulaires du 29 juin 2005 et du 4 avril 2006 relatives à la prise en charge des frais d'opérations de secours est la suivante :

- à l'État, les coûts des moyens publics ou militaires (hors département) sollicités par le Préfet.
- au SDIS, les dépenses directement imputables aux opérations de secours (protection des personnes, des biens et de l'environnement, secours d'urgence aux victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que de leur évacuation).
- aux communes, les dépenses d'assistance immédiate à la population (ravitaillement, habillement, relogement).
- les réquisitions des moyens privés suivent la même répartition.

### Cas particuliers :

- En cas de catastrophe de très grande ampleur, l'État, le département, la région voire l'union européenne peuvent décider d'octroyer des aides financières spécifiques.
- Les frais engendrés par la mobilisation de l'ADRASEC dans le cadre du plan de sauvetage aéroterrestre (SATER) sont supportés par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).
- Des règles spécifiques de prise en charge financière de l'intervention des services sont fixées par le code de l'environnement, notamment en cas de pollution des eaux intérieures.
- Le financement des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) mis en place à l'occasion de grands rassemblements organisés, obéissent à des règles spécifiques de financement (convention avec les organisateurs).

### Concernant les passations de commandes dans l'urgence :

- L'article 35 du CMP permet de passer des marchés « négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence » en cas d'urgence impérieuse.

Pour ces procédures, contacter par courriel : [daj-marches-publics@finances.gouv.fr](mailto:daj-marches-publics@finances.gouv.fr) et pour les collectivités territoriales : 04.72.56.10.10.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**Post-événementiel :  
le suivi de l'événement sur une longue durée**

À la suite d'un événement d'une importance particulière, la préfecture met en place une organisation permettant l'information et l'orientation des sinistrés afin de permettre une évaluation générale des dégâts subis par les sinistrés et faciliter leurs démarches administratives.

Cette cellule « suivi événement » réunit des représentants des services concernés et des principales fédérations d'assureurs afin de fournir une première évaluation des conséquences, notamment :

<b>Type de conséquences</b>	<b>Tâches</b>
<b>environnementales</b>	Définir les besoins pour permettre une analyse rapide de la sensibilité du secteur d'un point de vue environnemental (nature des sols, cours d'eau, végétation du secteur, faune sensible...)
<b>sanitaires et/ou médicales</b>	Connaissance des répercussions sanitaires et/ou médicales de produits présents sur les lieux de l'événement. Mise en place des procédures de suivi épidémiologique
<b>sociales</b>	Mobiliser les différentes institutions compétentes : La DDCS, la CAF, la CPAM, le Conseil départemental, les communes...
<b>sur le patrimoine</b>	Application du plan de sauvegarde des biens culturels (mobiliers et œuvres d'art) dans les monuments historiques (circulaire du 02 mai 2000 du ministre de la Culture et de la Communication.)

Le but de la cellule « suivi événement » est de contribuer à la revivification de la zone d'événement.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Post-événementiel : l'accompagnement des impliqués**

La cellule « suivi événement » doit :

- S'assurer de la prise en charge des impliqués par les équipes de la CUMP sans omettre les acteurs des secours.
- S'assurer de l'accueil et de l'information des familles des victimes en liaison avec le Procureur de la République.
- S'assurer de la prise en charge juridique des impliqués en permettant à l'autorité judiciaire de regrouper les éléments factuels nécessaires à la constitution de son dossier en vue d'une procédure à venir. Le procureur peut solliciter de l'Ordre des avocats la mise en place d'un dispositif permettant une prise en charge juridique adaptée des victimes.
- Contribuer à l'aide au retour à domicile par l'emploi des moyens associatifs et publics.
- Afin de constituer le dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, il est nécessaire d'établir des listes permettant de quantifier les conséquences en termes de chômage (technique), pertes financières liées à l'événement.

Pour cela les communes rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend la demande communale (date de survenance, nature de l'événement, nature des dommages, mesures de prévention prises et reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune) et si besoin, une demande concernant des mouvements de terrain (sécheresse, réhydratation des sols, étude géotechnique).

Ce dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par le phénomène.

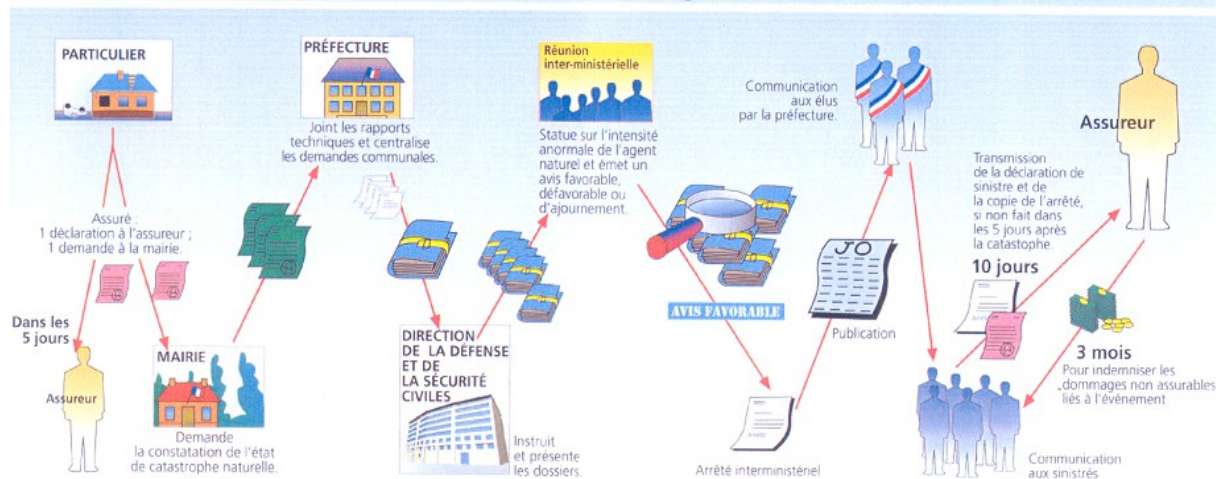
La préfecture sollicite les rapports techniques complémentaires et transmet les dossiers pour instruction au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

La garantie « catastrophes naturelles », instituée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, a été intégrée dans le code des assurances, en ses articles L 125-1. Elle couvre les « dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». L'article L125-1 précise également que l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée.

Le délai strict de déclaration est de 10 jours à compter de la publication de l'arrêté « catastrophe naturelle » au journal officiel.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



La garantie « catastrophe technologique » instituée par la loi « Prévention Risques » du 30 juillet 2003 et son décret d'application n° 2005-1466 du 28 novembre 2005.

L'assurance des risques de catastrophes technologiques fait ainsi l'objet du chapitre VIII du Code des Assurances (partie réglementaire) et ses articles R.128-1 et R.128-2.

L'état de catastrophe technologique est constaté, dans un délai maximal de quinze jours par l'autorité administrative, qui prend un arrêté constatant l'état de catastrophe technologique.

Un accident est qualifié de technologique quand l'événement a été causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), un transport de matières dangereuses, une installation mentionnée à l'article 3-1 du code minier et s'il a rendu inhabitables plus de cinq cents logements.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La continuité des réseaux électriques**

L'exploitation du réseau de transport électrique est assurée par la société *Réseau de Transport Électrique* (RTE) qui a pour mission d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension. Il assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci.

L'exploitation et l'entretien du réseau de distribution électrique moyenne et basse tension est assurée par à titre principal par *Électricité Réseau de France (ERDF)*, et localement par quelques régies municipales notamment : *Régie Municipale de Vinay, Énergie Service de Belledonne...*

### **Missions**

La disposition « secours électriques » a pour objet de limiter la durée des interruptions de la distribution de l'électricité et la gravité de ses conséquences. À cet effet, les exploitants doivent :

- Assurer une permanence hebdomadaire.
- Disposer d'un plan d'urgence interne ayant pour objet de faire face à des incidents étendus provoquant des dégâts sévères et conduisant à des temps importants de rétablissement.
- Communiquer à la préfecture (SIACEDPC) et tenir à jour la liste des communes desservies par leurs réseaux.
- Les listes des communes desservies par chacun des opérateurs, du plan de délestage et la liste des entités prioritaires de re-lestage sont tenues à jour par la DREAL (division de l'électricité) et qui la transmet dès réactualisation des données à la préfecture (SIACEDPC).

### **En cas d'événement**

En cas de situation généralisée d'interruption de l'alimentation électrique non liée à un délestage, les opérateurs doivent :

- Informer la préfecture (SIACEDPC) sans délai de toute interruption importante de l'alimentation électrique et les coordonnées du centre de crise de l'opérateur électrique concerné et produire un bilan permettant l'identification des zones géographiques concernées, l'évaluation de la population et les établissements sensibles affectés, une estimation de la durée prévisible de l'événement.
- Alerter les autres acteurs (ARS DT 38, DREAL, communes...).
- Secourir les établissements sensibles par ordre de priorité en mobilisant ses moyens propres (groupes électrogènes notamment) et en formulant à la préfecture (SIACEDPC) des demandes de moyens complémentaires
- Conseiller le préfet sur la hiérarchisation des secours des établissements prioritaires
- Mettre en place un système d'information du public (numéro d'appel spécifique).
- EDF et les autres opérateurs de réseaux assurent sur demande de la préfecture le secours électrique des points d'hébergement d'intérêt départemental.
- RTE via son plan organisation de RTE en cas de Crise (ORTEC), met en œuvre les actions afin de faire face aux situations d'avaries importantes sur les lignes aériennes haute tension ayant des conséquences graves et durables sur le fonctionnement.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La continuité des réseaux de communication**

L'arrêté du 12 janvier 2007, relatif aux priorités de rétablissement des services de communications électroniques prévoit que le préfet établit la liste des services bénéficiant d'une priorité de rétablissement des services de communications électroniques.

### **Missions**

Les fournisseurs de téléphonie fixe et mobile doivent s'assurer de disposer d'un plan de continuité des transmissions. Ce plan doit être éprouvé et les difficultés doivent être signalées au préfet.

### **En cas d'événement**

Le fournisseur de réseau :

- Informe l'opérateur assurant sa desserte selon le contrat d'abonnement en vigueur pour un premier diagnostic.
- Rend compte des difficultés rencontrées à la préfecture (SIACEDPC) qui informe si besoin le COZ.
- Dans l'attente du retour à la normale, prend les dispositions nécessaires pour continuer à traiter les appels qu'il reçoit, assurant si besoin leur transfert vers un autre centre d'appel.
- Met en œuvre tous les moyens pour rétablir les communications de la zone concernée y compris en mobilisant des moyens mobiles (antennes provisoires...).

En cas de difficulté majeure pour assurer la continuité des transmissions, les moyens de l'ADRASEC sont mis à disposition de la préfecture dans le cadre de la convention opérationnelle signée au plan national avec cette association.

l'

En cas de rupture totale ou partielle des moyens de transmission, l'ADRASEC participe dans la limite de ses moyens à l'établissement de moyens de communication radio :

- au niveau départemental : entre le COD et le PCO
- au niveau interdépartemental : entre le COD et le COZ / ou le COGIC / ou le COD.

La liste des fréquences et indicatifs radio est mise à jour par la préfecture (SIDSIC).

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La continuité de l'approvisionnement en ressources hydrocarbures et gazières**

### **Missions**

La DREAL est tenue informée des capacités des ressources départementales par les fournisseurs d'hydrocarbures.

Les forces de l'ordre et la DREAL informent la préfecture (SIACEDPC) des actions pouvant constituer une menace sur le ravitaillement ponctuel en produits pétroliers (blocage de raffinerie, de dépôt pétrolier ou blocage de transports pétroliers).

La DREAL conseille le Préfet sur le niveau des réserves nécessitant la mise en place de restriction.

Le préfet détermine la liste des stations services et entreprises « distributrice » réservées pour la distribution de produits pétroliers aux usagers prioritaires.

Les fournisseurs gaziers (*GRT gaz, GRDF, GEG*) doivent disposer d'un plan d'urgence interne ayant pour objet de faire face à des incidents étendus provoquant des dégâts sévères sur leur réseau et conduisant à des temps importants de rétablissement.

Les fournisseurs doivent assurer aux clients non domestiques ayant des missions d'intérêt général la fourniture de gaz naturel et d'hydrocarbures de dernier recours (décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz modifié).

### **En cas d'événement**

Afin de permettre la continuité des services publics, le préfet décide selon la situation des diverses mesures visant à :

- Réglementer la consommation de produits pétroliers (limitation des heures d'ouverture des stations-service, restriction de la livraison de carburants aux véhicules et suspension de la livraison aux pompes automatiques, limitation des vitesses autorisées, limitation des heures de circulation automobiles, interdiction des sports mécaniques...).
- Déterminer la liste des usagers prioritaires en hydrocarbures et mettre en place un système d'approvisionnement de ces derniers.
- Déterminer la liste des usagers du gaz ayant des missions d'intérêt général.



<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **La continuité des réseaux de transports**

Il s'agit de mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant de maintenir le fonctionnement des réseaux de transport.

### **Missions**

- Le partage d'informations concerne en priorité les réseaux structurants (routiers, chemin de fer, tramway) du département.
- Les informations partagées concernent les perturbations importantes sur les conditions de circulation susceptibles d'avoir des effets directs sur l'utilisation des réseaux et la sécurité du public. Il peut s'agir notamment des travaux très importants, ralentissements importants liés à un trafic intense, accidents graves ou susceptibles d'entraîner une coupure du réseau, événements affectant directement l'utilisation du réseau de transport (pannes, énergétique, enneigement, verglas...).
- Pour les voies ferrées, la gestion opérationnelle des circulations est assurée par le Centre Régional des Opérations (CRO) sous l'autorité du directeur de la région SNCF.
- En situation de veille ORSEC, le partage de l'information est réalisé dans le cadre d'échanges entre services (SNCF, aéroport de Grenoble-Isère, Semitag, Trans-Isère).

### **En cas d'événement**

Les gestionnaires de réseaux concernés peuvent sur demande du préfet participer au Centre opérationnel départemental.

La DDT38, qui siège au COD, assure une fonction de conseil technique du Préfet ou de son représentant. Elle peut, le cas échéant, se voir confier la synthèse des informations sur les réseaux de transports affectés et la coordination des gestionnaires de réseau.

Au Poste de Commandement Opérationnel, ils sont représentés par un agent responsable et qui dispose du pouvoir d'engager leur entreprise ou le service qu'il représente.

En cas de situation d'urgence, le partage d'informations est réalisé par un contact direct entre services, et relayé au COD.

En cas de nécessité d'une coordination renforcée, celle-ci est réalisée au COD.

En cas d'accident ferroviaire, la SNCF dispose d'un plan d'intervention et de sécurité (PIS) établi pour l'ensemble du réseau ferré SNCF.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Le retour d'expérience (REX)**

Toute mise en œuvre du dispositif ORSEC fait l'objet d'un retour d'expérience réalisé sous l'autorité de la préfecture (SIACEDPC) en deux phases.

Le travail sur le retour d'expérience ne vise pas à porter un jugement sur l'action des personnes ayant participé à l'événement mais à établir un recensement de faits et des actions, complet, objectif, détaillé, précis et éventuellement contradictoire.

Le retour d'expérience est destiné prioritairement, à faire émerger des pistes de progrès utiles localement dans la correction des défaillances constatées, mais aussi dans la valorisation des comportements et des modes d'organisation qui ont émergés et prouvés leur efficacité pour réduire l'impact de l'événement ou de la crise.

Le retour d'expérience est réalisé après chaque événement ou exercice.

Ainsi, la première phase dites « REX à chaud » consiste en un entretien oral qui suit immédiatement l'événement, au cours duquel les personnes ayant participé à la gestion de l'événement exposent succinctement leur gestion de l'événement pour en faire le bilan et en tirer un premier enseignement (sentiments, oublis) et pour proposer des solutions pour améliorer la résolution de ce type d'événements (des éléments sembleront par la suite de l'ordre du détail).

La seconde phase « à froid » vise à faire l'objet d'une analyse au sein de l'administration centrale afin de capitaliser les bonnes pratiques d'une part et de prendre en compte des problématiques récurrentes ou nouvelles d'autre part. À cette fin, chaque service adresse à la préfecture (SIACEDPC) un bilan écrit de son action faisant apparaître la chronologie de sa participation, les moyens engagés, les missions exercées, les difficultés rencontrées et d'éventuelles propositions de modification du dispositif ORSEC.

Si nécessaire, des réunions seront organisées afin de tirer des enseignements profitables aux acteurs locaux (il est nécessaire de souligner objectivement les dysfonctionnements et les points faibles), de renforcer les liens entre les acteurs, d'identifier des pistes de progrès, de répondre au rôle de coordinateur et de garant de la doctrine nationale du Ministère de l'Intérieur (DGSCGC) et permettent de contribuer à la résilience en gardant la mémoire des événements.

Le Préfet assure la synthèse de ces bilans qu'il adresse au Ministère de l'Intérieur et à la préfecture de la zone de défense (EMIZ) notamment via le portail ORSEC.

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## **Les exercices**

Les objectifs des exercices sont d'anticiper et de prévenir les événements graves, et de permettre à chaque citoyen de se doter d'une culture de risque.

L'aspect pédagogique d'un exercice pour les populations riveraines n'est pas à négliger.

La participation des établissements scolaires est recherchée.

Un citoyen sensibilisé développera les bons comportements et les bons gestes. Il préparera une trousse d'urgence et gardera à la maison des provisions pour subvenir à ses besoins essentiels pendant trois jours.

Le Ministère de l'intérieur (DSCGC) émet chaque année des recommandations sur des thèmes d'exercice et prévoit au niveau national, des formations pour le personnel.

Conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (titre 3 de l'annexe), le préfet de l'Isère organise, régulièrement des exercices.

Pour cela, chaque année, le préfet de l'Isère établit un calendrier précisant les exercices qui seront joués dans l'année en fonction des directives nationales et les besoins exprimés localement, incluant :

- Exercices nationaux ou zonaux (protection civile, défense).
- Exercices départementaux (organisés par le SIACEDPC).
- Exercices internes aux opérateurs de réseaux.
- Exercices POI organisés par les industriels avec la participation ou non du SDIS.
- Exercices scolaires organisés par la DSDEN et les maires.
- Autres exercices.

La loi du 13 août 2004, stipule que les exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI), visant à préparer les acteurs à gérer des situations dans l'urgence, sont obligatoires.

La périodicité de ces exercices est fixée entre trois et cinq ans.

Ces exercices sont conçus pour permettre la déclinaison de plusieurs objectifs tels que :

- La prise de poste et gestion de crise.
- La gestion des risques industriels et technologiques.
- La gestion de la communication en situation de crise.

Les programmations d'exercices font l'objet d'une note définissant les directeurs d'exercices (DIREX) et directeurs d'animation (DIRANIM).

Les personnes en charge d'un exercice sont chargées de préparer le dossier d'exercice comprenant notamment le document détaillé de l'organisation générale de l'exercice et ses modalités d'exécution, le tableau de suivi d'exercice, le dossier scénario, le dossier communication, la fiche logistique et le dossier animation (fiche animation, fiche évaluation).

L'organisation d'un exercice de sécurité civile fait l'objet d'une campagne de communication locale, afin de sensibiliser les populations riveraines et les inciter à participer.

Ces dossiers sont décrits dans le guide national de référence « exercice de sécurité civile ».

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

## Les dispositions ORSEC spécifiques

Les dispositions ORSEC spécifiques et ORSEC PPI reprennent en partie les anciens plans d'urgence. Leur contenu est toutefois simplifié et redéfini au regard des dispositions générales ORSEC.

Les dispositions spécifiques « ORSEC » apportent une valeur ajoutée aux dispositions générales :

- une analyse du risque traité : connaissance de l'aléa et des enjeux,
- les stratégies de protection des populations et d'intervention adaptées,
- les mesures particulières d'alerte si nécessaire,
- les missions particulières des intervenants,
- une base de données des acteurs à alerter.

En Isère, ces dispositions spécifiques concernent :

- les risques industriels : les volets spécifiques sont alors les plans particuliers d'intervention pour les sites SEVESO seuil haut, nucléaires et barrages de grande capacité,
- les risques liés à la circulation : risques ferroviaires, tunnels routiers, transport de matières dangereuses, transport de matières radioactives, risques aéronautiques
- les risques naturels : montagne, inondation, vigilance et alerte météorologiques
- les risques climatiques et sanitaires : canicule, épizootie...

<b>ORSEC Dispositions spécifiques</b>	<b>Situation</b>
« Stade des Alpes »	Approuvé le 11.02.2008 En cours de révision
« Risque mouvement de terrain « Ruines de Séchilienne »	Approuvé le 08.12.2004 Révisé 12.02.2013
« Transport de matières dangereuses » (TMD)	Approuvé le 20.09.2004
« Transport de matières radioactives » (TMR)	Approuvé le 20.02.2009
« Montagne »	Approuvé le 25.05.2005 Révisé le 10.07.2012
« Secours Spéléo »	Approuvé le 07.01.2005 En cours de révision
« Sauvetage aéroterrestre » (SATER)	Approuvé le 08.03.2004
« Gestion de crise routière du sud grenoblois en période hivernale »	Approuvé le 18.01.2013
« Aéroport de Grenoble-Isère »	Approuvé le 28.06.2007 Révisé le 22.09.2015
« Tunnels A 51 »	Approuvé en mai 2009
« Tunnels Conseil départemental »	Approuvé en mai 2009
« Eau destinée à la consommation humaine »	Approuvé le 01.03.2011
« Épizootie »	Approuvé le 01.06.2013

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

<b><i>ORSEC Dispositions spécifiques</i></b>	<b><i>Situation</i></b>
« Plan canicule »	Approuvé le 01.06.2015
« Plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya »	Approuvé le 06.06.2013
« Grippe A H1N1 Dispositif départemental de vaccination »	Approuvé le 01.10.2009
« Plan de prévention et de lutte contre la pandémie grippale »	Approuvé le 15.01.2014
« Séisme »	Approuvé le 28.02.2011
« Post-accidentel Séchilienne »	Approuvé le 15.06.2014
« Plan blanc »	Approuvé le 01.02.2008

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

**Les dispositions spécifiques ORSEC :**  
**Plans Particuliers d'Intervention**

<b>ORSEC PPI Chimique</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Situation</b>
<b>Plate-forme chimique de Pont de Claix</b> (3 sites : VENCOREX, SITA REKEM , ISOHEM)	Pont de Claix	Approuvé le 02.04.2004
<b>Plate-forme chimique de Jarrie</b> <b>CEZUS, ARKEMA</b>	Jarrie	Approuvé le 24.11.2008
<b>EPC FRANCE (ex KINSITE)</b> (Dépôt d'explosifs)	Vif	En attente de délocalisation
<b>TITANOBEL</b> (Dépôt d'explosifs)	Veurey-Voroize St Quentin / Isère	Approuvé le 05.03.2010
<b>STEPAN EUROPE</b> Production détergents et phytosanitaires	Voreppe	Approuvé le 01.04.2008 En cours de révision
<b>Plate-forme chimique des Roches</b> (Adisseo, Tourmaline Estate)	St Clair du Rhône	04.02.1992 En cours de révision
<b>Plate-forme chimique de Roussillon</b> (5 sites : Adisseo, Novapex, Sita Rekem, Solvay, Bluestar silicone)	Roussillon	Approuvé le 28.12.2011 En cours de révision
<b>FINORGA NOVASEP</b> (Chimie fine et pharmacie)	Chasse/Rhône	Approuvé le 29.05.2008
<b>PCAS</b> (Production de chimie fine)	Bourgoin-Jallieu	Approuvé le 26.04.2007 Révisé le 16.04.2013
<b>RUBIS TERMINAL</b> Stockage de produits chimiques	Salaise/Sanne	Approuvé le 03.10.2008
<b>ESV (ENGRAIS SUD VIENNE)</b> Stockage de céréales	Salaise/Sanne	Approuvé le 03.10.2008
<b>TOTAL FRANCE</b> Stockage d'hydrocarbures	Serpaize	Approuvé le 06.07.2007
<b>TOTAL FRANCE</b> Stockage d'hydrocarbures	St Quentin Fallavier	Approuvé le 06.07.2007
<b>Dépôt S.P.M.R</b> Stockage d'hydrocarbures	Villette de Vienne	Approuvé le 06.07.2007
<b>SIGMA ALDRICH</b> Stockage de produits chimiques	St Quentin Fallavier	Pas de PPI, un POI
<b>HLOG (ex GEODIS BM)</b>	Salaise/Sanne	Approuvé le 03.10.2008
<b>SOBEGAL</b> (Stockage de gaz)	Domène	Approuvé le 22.03.2010
<b>EUROTUNGSTENE</b>	Grenoble	
<b>TREDI</b>	Salaise/Sanne	

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b>	<b>PLAN ORSEC</b>	Version 2
<b>SIACEDPC</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Mars 2016

<b>ORSEC PPI Nucléaire</b>	<b>Communes concernés</b>	<b>Situation</b>
<b>CNPE de St Alban</b>	St Alban/St Maurice l'Exil	Approuvé le 13.5.2004 Révisé le 15.12.2010
<b>CNPE du Bugey</b>	St Vulbas (01)	Approuvé le 26.11.2015
<b>Institut Laue-Langevin (ILL)</b>	Grenoble	Approuvé le 09.10.2006
<b>Site de Creys-Malville</b>	Creys-Mépieu	En cours démantèlement Révisé le 02.08.2011
<b>Plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur</b>	Plan départemental	En cours de validation

<b>ORSEC PPI Barrage</b>	<b>Départements concernés</b>	<b>Situation</b>
<b>Monteynard</b>	38 / 26 / 07	Approuvé le 14.06.2006
<b>Grand'Maison</b>	38 / 26 / 07	Approuvé 02.07.2007
<b>Chambon</b>	38	Approuvé 02.07.2007
<b>Le Sautet</b>	38 / 26 / 07	Approuvé 31.08.2009
<b>Notre Dame de Commiers</b>	38	Approuvé 31.08.2009
<b>Le Verney</b>	38	Approuvé 07.10.2011
<b>Saint Pierre de Cognet</b>	38	Approuvé 07.10.2011
<b>ORSEC PPI Barrages hors département impactant l'Isère</b>		
Roselend, Tignes, Girotte et Bissorte (Savoie), Vouglans (Jura)		